

Débats belges pour une politique migratoire

Facts and figures

Février 2008

Débats belges pour une politique migratoire. Facts and figures.

Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel
'Belgische debatten voor een migratiebeleid. Facts and figures'

Une co-édition de la Fondation Roi Baudouin, rue Brederode, 21 à 1000 Bruxelles et
du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme

Coordination pour la Fondation Roi Baudouin:

Françoise Pissart, directrice
Nele Verbruggen, collaboratrice de projet
Helena Vansynghel, assistante

Coordination pour le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme:

Henri Goldman, Coordinateur
François De Smet, Collaborateur Observatoire des Migrations

Cette publication peut être téléchargée gratuitement sur le site de la Fondation Roi Baudouin: www.kbs-frb.be et sur le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: www.diversite.be.

Cette publication peut être commandée (gratuitement) sur notre site www.kbs-frb.be, par e-mail à l'adresse publi@kbs-frb.be ou auprès de notre centre de contact, tél. + 32-70-233 728, fax + 32-70-233-727.

Dépôt légal: D/2008/2848/04
ISBN-13: 978-2-87212-549-4
EAN: 9782872125494
NUR : 747

Février 2008

Avec le soutien de la Loterie Nationale

Préface

La Fondation Roi Baudouin et le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme organisent conjointement en 2008 une série de trois conférences sur une politique migratoire pour la Belgique. Nos deux organisations ont en effet décidé de s'associer pour proposer à toutes les parties intéressées un forum de discussion où seront abordés les grands défis que rencontre la Belgique en matière de migration.

Les questions sont nombreuses. Une nouvelle migration économique répond-elle à une nécessité? Si oui, de quels migrants avons-nous besoin? Et comment les attirer en Belgique? Qu'en est-il des migrants déjà dans notre pays, qu'ils aient ou non un statut de séjour légal? Comment prendre en compte le taux élevé de chômage au sein de la population allochtone en Belgique? La migration peut-elle répondre aux besoins créés par le vieillissement de la population? D'autres questions se posent, comme celles d'une politique d'accueil appropriée pour les primo-arrivants, de la nécessité de protéger les réfugiés. Ou encore celles du lien entre la migration et le développement, de la coopération avec des pays tiers, d'une réponse humaine à la présence de nombreuses personnes en séjour illégal, etc.

Ces questions sont complexes, et elles impliquent de nombreux acteurs dont les agendas sont tous différents. Il est important d'oser le débat sur ces thèmes, comme il est important que les décisions prises à tous les niveaux le soient sur la base d'une bonne information et d'une documentation correcte. C'est pourquoi le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme et la Fondation Roi Baudouin ont réalisé deux publications, qui viennent appuyer ces discussions.

La première publication, " Facts and Figures", comporte une série de fiches présentant les principaux chiffres et faits concernant la migration et les migrants en Belgique. La deuxième publication, "Mapping des acteurs", propose un inventaire des principaux acteurs qui contribuent ou peuvent contribuer à définir une politique migratoire pour la Belgique ; elle fait aussi le point sur leurs prises de position récentes.

Les deux institutions partenaires dans cette initiative sont conscientes des nombreux problèmes, questionnements et défis que le phénomène migratoire pose à la Belgique. Mais celui-ci peut aussi créer des enrichissements, des chances, des perspectives. Nous espérons vraiment que ces publications et les débats de 2008 pourront confronter tous les éléments d'une manière nuancée et pourront, de cette manière, offrir à l'ensemble

des acteurs concernés la possibilité, d'une part, de s'informer de leurs points de vue respectifs et d'autre part, de fixer ensemble les contours de l'avenir d'une politique migratoire.

Nous adressons nos remerciements à Marie-Claire Foblets et à Marco Martiniello dont l'accompagnement nous a été précieux pour mettre ce projet sur pied et réaliser les deux publications.

Fondation Roi Baudouin

Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte
contre le Racisme

Table des matières

DÉMOGRAPHIE

1. Flux de migrants

- a. Combien de migrants arrivent chaque année sur le territoire ? 10
- b. Quelle est la part de migrants légaux et de clandestins ? 12
- c. Quels sont les canaux officiels par lesquels émigrent les gens qui arrivent en Belgique légalement ? 18
- d. Du point de vue individuel, en faisant abstraction de la grille de lecture des opportunités légales de migration, quelles sont les motivations réelles des migrants ? Diffèrent-elles des motifs légaux ou les recourent-elles ? 22
- e. Quels sont les pays d'origine des migrants ? 24
- f. Comment évoluent les demandes d'asile et les réponses qui leur sont offertes ? 28
- g. Quels sont les pays d'origine des demandeurs d'asile ? Des réfugiés reconnus ? . 37
- h. Combien de personnes ont-elles fait l'objet d'une décision d'éloignement ? Parmi elles, combien quittent effectivement le territoire ? 42

DÉMOGRAPHIE

2. Étrangers présents en Belgique

- a. Comment évolue le nombre d'étrangers présents en Belgique ? 45
- b. Quelle est la part de migrants légaux et de clandestins ? 48
- c. Quels sont les pays d'origine des étrangers résidant en Belgique ? 54
- d. Quelle est la part d'hommes et de femmes dans la migration ? 62
- e. Comment se répartissent les étrangers en séjour illégal selon leur type de séjour : long séjour, court séjour, réfugiés et demandeurs d'asile, titulaires d'un droit au travail, étudiants 65

DÉMOGRAPHIE

3. Nationalité

- a. Comment évolue le nombre de personnes acquérant la nationalité belge ? 71
- b. Comment se répartissent ces acquisitions de nationalité par modes ? 76
- c. Quel est le profil général des personnes acquérant la nationalité belge (genre, âge, etc.) ? 78

DROITS

1. Textes internationaux

- a. Quels sont les textes et conventions internationaux qui réglementent les flux migratoires ? 84

DROITS

2. Permis de séjour pour les citoyens de l'UE

- a. Quelles sont les conditions de migration légales pour les citoyens de l'UE ? 88

DROITS

3. Permis de séjour pour les citoyens non-UE

- a. Quelles sont les possibilités d'obtention d'un titre de séjour pour les non-UE ? .. 91
 - i. Court séjour
 - ii. Regroupement familial
 - iii. Études
 - iv. Travail

DROITS

4. Protection internationale

- a. Qu'est-ce que l'asile, et comment peut-on le demander ? 101
 - i. L'asile et les critères employés
 - ii. La protection subsidiaire
 - iii. La protection temporaire
 - iv. Les raisons humanitaires

DROITS

5. Droits des étrangers selon leurs titres de séjour

- a. Quels sont les droits des étrangers autorisés à séjourner ou à s'établir dans le pays, selon leur titre de séjour ? 105
 - i. Court séjour
 - ii. Regroupement familial
 - iii. Études
 - iv. Travail
 - v. Protection internationale

DROITS

6. Étrangers en situation irrégulière

- a. Quels sont les droits des étrangers en situation irrégulière ? 108
- b. Quelles sont les voies possibles de régularisation pour les clandestins, et sur quels critères ? 113

EMPLOI

- a. Dans quels secteurs de travail les migrants évoluent-ils ? Que sait-on, dans ce cadre, des emplois où se répartissent migrants légaux et clandestins ? 115
- b. Que sait-on des entrées de travailleurs étrangers ? Quelle est la ventilation des permis B selon les secteurs ? 119
- c. Quelle est la place des migrants sur le marché de l'emploi et de quelles éventuelles discriminations souffrent-ils ? 124
- d. Y a-t-il un manque à gagner consécutif de la discrimination à l'embauche ? Si oui, est-il possible de le chiffrer ? 133
- e. Quel est l'impact, le poids économique de ces travailleurs migrants ? 133

Notice méthodologique

Les fiches 'facts and figures' ont été rédigées sur base de questions arrêtées par un comité scientifique rassemblant des représentants du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, de la Fondation Roi Baudouin, ainsi que les professeurs Marie-Claire Foblets (KUL) et Marco Martiniello (Ulg).

Le leitmotiv du choix des questions était de cibler les questions courantes susceptibles d'alimenter en données les intervenants et participants aux futurs débats. Il s'agissait ainsi de fournir à toute personne souhaitant s'impliquer dans ces débats, ou simplement intéressée par la question, un matériel d'informations minimales sur des thèmes marqués par une complexité sérieuse et une évolution constante.

C'est ainsi que furent ciblés les thèmes :

- de la **démographie** : de quoi parle-t-on, qui vient, qui part, qui reste, que sait-on des flux et des stocks, des motivations des migrations et de la réalité de l'asile ?
- des **droits** : quel est l'état des lieux de la législation, tant du point de vue du pays d'accueil que des populations concernées ?
- de l'**emploi** : quel est l'état des lieux de l'emploi des personnes étrangères ?

Les questions elles-mêmes furent formulées de manière à pouvoir proposer les réponses les plus claires et les plus exhaustives possibles, en n'épargnant toutefois pas la possibilité que, le cas échéant, il n'y ait pas de réponse disponible. Vu le choix de rédiger par thèmes, certaines répétitions ne manqueront pas d'apparaître au lecteur attentif. Elles sont toutefois inévitables à la bonne compréhension de chaque fiche.

Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme a établi les réponses en se basant sur ses propres bases de données et de recherche, qu'il s'agisse de ses productions propres ou de travaux universitaires. On notera cependant que, concernant le thème de la démographie, il s'est essentiellement basé sur les travaux du démographe Nicolas Perrin, du Gédap (UCL), lié par convention au Centre et dont il utilise les ressources par ailleurs. Concernant le thème de l'emploi, en outre, il s'est fortement appuyé sur les données disponibles auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

DÉMOGRAPHIE

DÉMOGRAPHIE

1. Flux de migrants

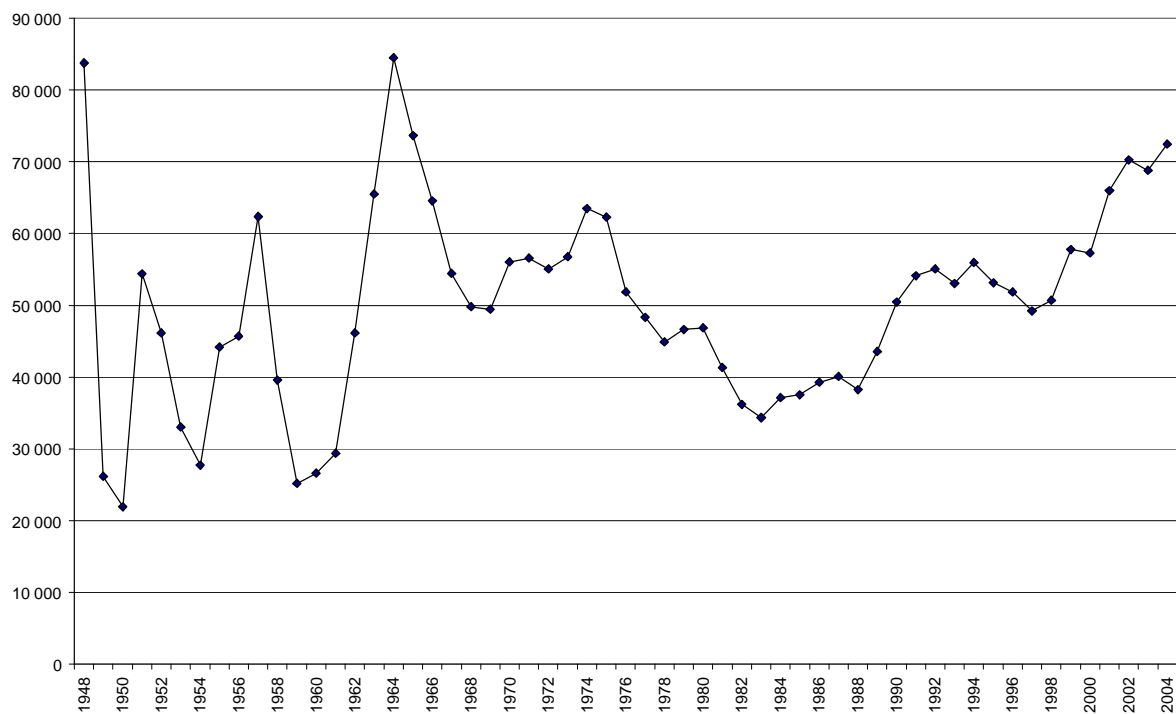
Fiche 1.a.

Combien de migrants arrivent chaque année sur notre territoire ?

Il est extrêmement difficile de répondre avec précision à cette question. Les seules données fiables concernent naturellement les **entrées légales**. Le nombre des entrées légales d'étrangers pour des séjours de longue durée (plus de 3 mois) est aujourd'hui à un niveau historiquement élevé (fig. 1). De tels niveaux d'immigration n'ont été observés qu'assez rarement dans l'histoire contemporaine du pays et uniquement à la suite de campagnes organisées de recrutement de main d'œuvre étrangère : dans l'immédiat après-guerre, avec l'arrivée de travailleurs italiens notamment et durant les années 1960 avec le développement de migrations non européennes, principalement marocaines et turques.

La situation contemporaine est le résultat d'un processus historique de longue durée. Après l'arrêt officiel de l'immigration de travail en 1974, le nombre d'entrées eut certes tendance à diminuer. Cependant, les immigrations d'étrangers repartirent à la hausse dès le milieu des années 1980 pour se confirmer depuis lors (fig. 1). D'une part, l'arrivée des familles des immigrés venus précédemment a joué un rôle non négligeable. D'autre part, le maintien de liens forts entre les immigrés et leur pays d'origine a abouti au développement fort de migrations dites de mariages. Cependant, le regroupement familial n'est pas le seul phénomène en cause. En effet, dans le même temps, l'affirmation du rôle de capitale européenne de Bruxelles et la place centrale de la Belgique ont abouti à une relance de l'immigration européenne vers le pays. A cela, est venu s'ajouter dans les années 1990 le développement sans précédent des demandes d'asile avec deux pics particulièrement prononcés en 1992-1993 et 1999-2000 (notamment dus aux crises bosniaques et kosovares). L'exclusion des demandeurs d'asile des statistiques migratoires à partir de 1995 camoufle quelque peu l'impact de ces demandes d'asile pour les années récentes; toutefois, cela ne suffit pas à inverser la tendance. Finalement, l'organisation d'une campagne de régularisation en 1999 aboutit à la régularisation d'un certain nombre d'étrangers, mais semble au-delà avoir favorisé une relance du regroupement familial, ce qui explique partiellement la poursuite de la tendance à la hausse des dernières années.

Figure 0. Immigrations d'étrangers en Belgique, 1948-2004



Source : RN - INS

Conclusions

- Après le pic des années 60 et une baisse constante jusqu'aux années 80, le nombre de migrants arrivant en Belgique augmente de manière constante.
- L'augmentation est particulièrement significative depuis 1996.
- La tendance récente confirme une stabilisation au-dessus de la barre des 70.000 personnes : 70.230 en 2002, 68.800 en 2003 et 72.438 personnes au cours de l'année 2004.

DÉMOGRAPHIE

1. Flux de migrants

Fiche 1.b.

Quelle est la part de migrants légaux et de clandestins ?

Le flux de migrants clandestins étant par nature difficilement quantifiable, il n'est pas possible de répondre avec clarté à cette question. En outre, bon nombre de clandestins finissent par rentrer dans les statistiques des flux légaux lorsqu'ils voient leur situation se régulariser.

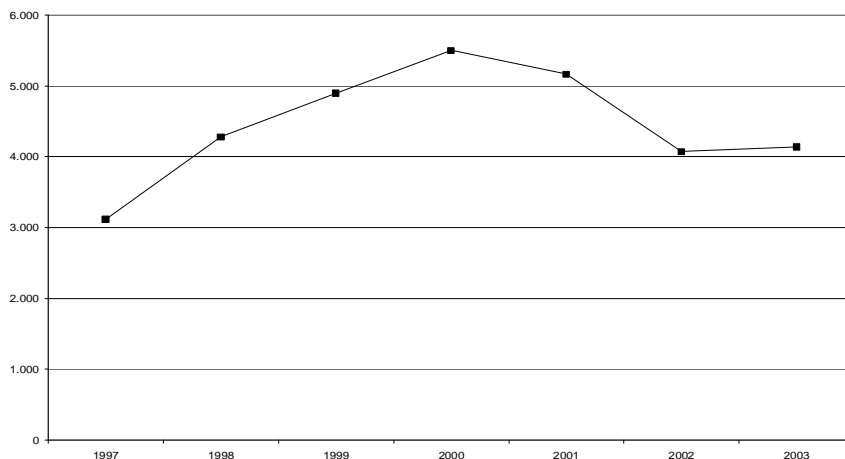
Il est possible, en revanche, de mobiliser certaines données pouvant permettre de se représenter le phénomène de la présence des clandestins : les refoulements, les appréhensions et les expulsions.

La pression aux frontières et les refoulements

Le premier indicateur qui doit attirer notre attention est le nombre d'étrangers qui sont appréhendés alors qu'ils tentaient de passer illégalement la frontière et ne se voient pas accorder le droit de pénétrer sur le territoire national. Techniquement, on parle de refoulements.

Si l'on en croit les données disponibles, alors que le nombre de refoulements avait atteint un maximum en 2000, il semble avoir décliné fortement par la suite (fig. 1). Malheureusement, ce seul indicateur est insuffisant pour conclure. En effet, la probabilité de découvrir un migrant clandestin varie fortement d'un mode de transport à l'autre. Les évolutions du nombre de refoulements peuvent varier en fonction des modes de franchissement de la frontière (l'essentiel des refoulements a lieu à Zaventem) et de l'évolution des pratiques de contrôles.

Figure 1. Etrangers refoulés, 1997-2003¹



Source : Office des Etrangers

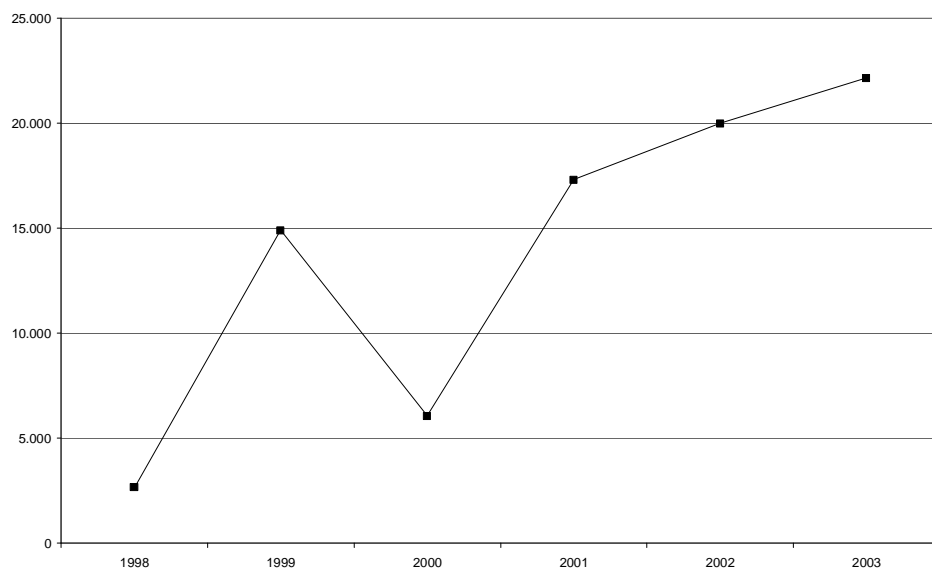
La présence irrégulière et les statistiques d'appréhensions

Pour avoir une idée de l'évolution de la population en situation irrégulière, les statistiques de la police relatives aux 'interceptions d'étrangers en situation irrégulière' peuvent se révéler utiles. Ainsi, si la campagne de régularisation de 1999 a abouti à une diminution assez nette du nombre d'arrestations d'étrangers en situation irrégulière en 2000, ce nombre s'est depuis redressé et a largement dépassé le niveau observé avant 1999 (fig. 2).

Les Polonais constituaient la principale nationalité des étrangers appréhendés en situation irrégulière à la date pour laquelle nous avons des statistiques. De manière plus générale, l'Europe centrale et orientale, notamment la Pologne, mais aussi la Bulgarie, la Roumanie, la Serbie-Monténégro, l'Ukraine et la Russie constituaient une des zones d'origine majeure des étrangers appréhendés. Le Maghreb, et principalement le Maroc et l'Algérie, constituait assurément une deuxième zone d'origine privilégiée. Iran, Irak et Afghanistan constituaient la troisième de ces zones d'origine principales (table 1).

¹ Les étrangers relevant du droit communautaire sont exclus.

Figure 2. Interceptions d'étrangers en situation irrégulière, 1998-2003²



Source : Office des Etrangers

Table 1. Nationalité des étrangers les plus souvent interceptés en situation irrégulière, 2003

Nationalité	Total
Pologne	2.157
Algérie	1.584
Maroc	1.578
Bulgarie	1.511
Afghanistan	1.463
Roumanie	1.458
Inde	1.110
Iran	985
Serbie et Monténégro	616
Irak	616
Autres	9.086
Total	22.164

Source : Office des Etrangers

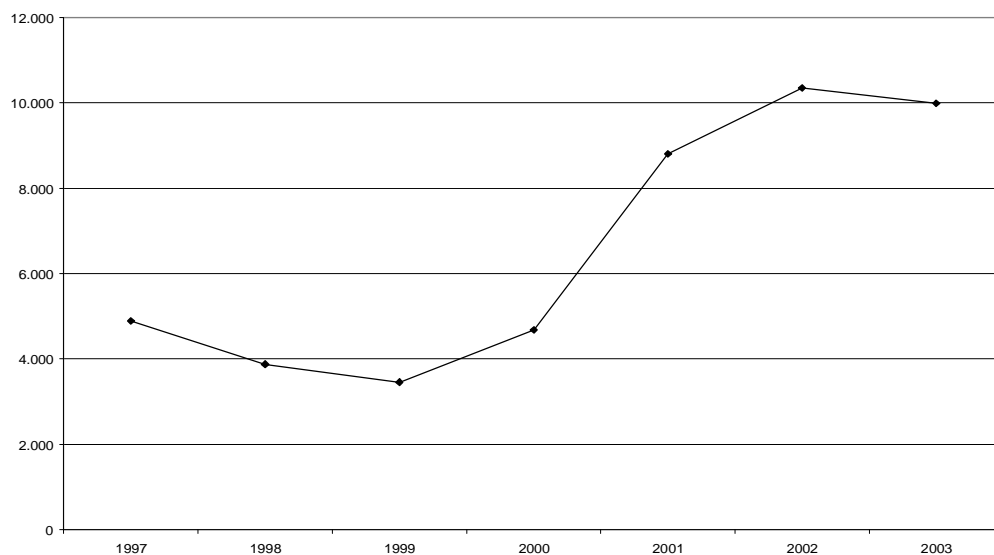
² Les étrangers relevant du droit communautaire sont exclus.

La politique d'éloignement et son impact

Il est intéressant de comprendre le devenir immédiat des étrangers en situation irrégulière qui sont appréhendés par la police afin de comprendre l'impact de la politique d'éloignement menée.

Le nombre d'éloignements d'étrangers (éloignements forcés et retours volontaires assistés) a considérablement augmenté au début des années 2000 avant de diminuer à partir de 2003 (fig. 3). Cependant, il convient de relativiser et de décortiquer ce chiffre total. En effet, si le nombre d'éloignements a augmenté, la proportion d'étrangers en situation irrégulière qui sont arrêtés et éloignés de force reste assez faible. Si l'on regarde les suites immédiates des interceptions d'étrangers en situation irrégulière en 2003, seuls 27% aboutissent à un rapatriement direct et 10% à une mise sous écrou en vue d'un rapatriement ultérieur (pour lesquels on n'a pas de statistiques définitives sur la part des éloignés). Dans le reste des cas, 63%, l'intéressé se voit seulement remettre un ordre de quitter le territoire. Au-delà, les étrangers qui sont éloignés sont principalement les étrangers en provenance d'états collaborant pleinement avec les autorités belges, liés par des accords fonctionnant bien... et donc principalement des états proches (table 2). Ainsi, pour 2003, plus de la moitié des éloignements effectués concernaient des ressortissants de l'Europe non communautaire (à l'époque à 15), avec en tête des pays de destination, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie (soit un pays aujourd'hui membre de l'Union Européenne et deux pays candidats dont l'entrée est imminente, même si la date d'adhésion n'est pas encore certaine). Ainsi, si la probabilité qu'un étranger appréhendé en situation irrégulière a d'être renvoyé est en moyenne de 23%, elle grimpe à 75% pour un Polonais, 82% pour un Roumain et 90% pour un Bulgare, alors qu'elle est très faible pour de nombreuses nationalités (fig. 4).

Figure 3. Eloignements d'étrangers en situation irrégulière, 1997-2003³



Source : Office des Etrangers

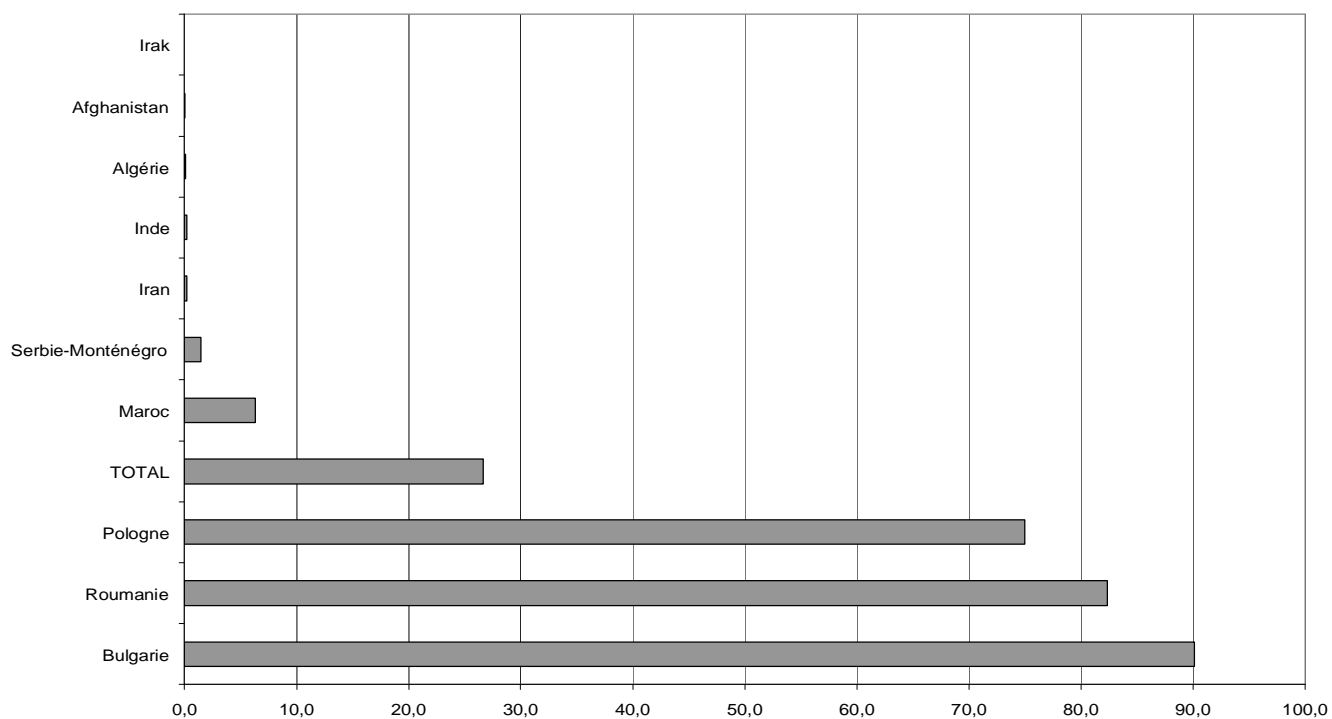
Table 2. Nationalité des étrangers les plus souvent éloignés, 2003

Nationalité	Total
Pologne	1.695
Bulgarie	1.503
Roumanie	1.380
Brésil	551
Albanie	521
Equateur	405
Slovaquie	370
Fédération de Russie	346
Serbie et Monténégro	287
Ukraine	264
Autres	2.674
Total	9.996

Source : Office des Etrangers

³ Les étrangers relevant du droit communautaire sont exclus.

Figure 4. Part des étrangers interceptés en situation irrégulière qui sont directement rapatriés, en %, selon la nationalité, 2003



Source : Office des Etrangers

Conclusion

On compte donc, en prenant comme année de référence 2003, 22.164 étrangers interceptés en situation irrégulière, dont plus de la moitié ont fait l'objet d'un éloignement du territoire. La même année, pour rappel, 68.800 migrants étaient légalement entrés sur le territoire. Les appréhensions d'étrangers ne touchant naturellement qu'une partie raisonnablement faible de l'ensemble des personnes en situation irrégulière, on peut estimer que celle-ci est au moins comparable aux migrations légales.

DÉMOGRAPHIE

1. Flux de migrants

Fiche 1.c.

Quels sont les canaux officiels par lesquels émigrent les gens qui arrivent en Belgique légalement ?

Depuis la fin de la migration de travail en 1974, les voies légales d'accès sur le territoire sont limitées. Il convient de distinguer la protection internationale d'une part, et les voies de migration, pour lesquelles l'obtention d'un visa est possible.

La protection internationale

L'asile reste naturellement la voie d'accès la plus prisée. C'est la Convention de Genève de 1951 qui régit la procédure d'asile et de reconnaissance des réfugiés. Adoptée au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, son objectif était de garantir une protection minimale aux personnes appelées à fuir leur pays pour un certain nombre de motifs. Ces motifs sont clairement identifiés par la Convention et ceux-ci, contrairement à l'opinion courante véhiculée par l'expression impropre de 'réfugié politique', ne sont pas exclusivement politiques. En 2005, la Belgique a enregistré 12.482 demandes (dossiers), ce qui représente 13.832 demandeurs et accompagnants (personnes dont 12.482 demandeurs principaux et 1.350 accompagnants).

Depuis le 10 octobre 2006, en vertu d'une directive européenne transposée en droit belge, les instances d'asile sont également compétentes pour octroyer le bénéfice du statut de **protection subsidiaire**. Cette protection est destinée aux personnes qui ne peuvent pas être considérées comme réfugiés mais qui courent un risque réel d'être exposées à la peine de mort ou à une exécution, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (ceci concerne uniquement les civils, pas les militaires). Compte tenu de son introduction récente, il n'existe que peu de chiffres sur l'octroi de cette protection. On sait toutefois que huit personnes ont pu en bénéficier en 2006.

Les visas de court ou long séjour

Le *visa de court séjour* est le visa 'touristique' classique. En 2005, la Belgique en a octroyé 141.667. Attention, cela ne signifie ni que ces visas ont tous été utilisés, ni qu'ils ont tous permis l'entrée effective de leurs détenteurs sur le territoire, l'accès au territoire pouvant être refusé malgré le visa.

Le *visa de long séjour* peut être octroyé pour plusieurs motifs : emploi, mariage, cohabitation, études, regroupement familial. Il est hélas impossible de quantifier ces motifs de manière précise au regard du nombre d'étrangers arrivant légalement en Belgique. En effet, les statistiques habituellement disponibles concernant les étrangers et les immigrants ne permettent pas de comprendre le cadre légal et les motifs de leur séjour. On peut trouver des données se rapportant au nombre d'étrangers par âge, sexe, nationalité, situation matrimoniale, commune... mais il est habituellement impossible d'avoir une information claire et précise sur les raisons qui ont permis aux personnes en question d'entrer et de résider en Belgique. Est-ce suite à une procédure de regroupement familial ? Après un mariage ? Pour suivre des études dans un établissement belge ? Suite à l'obtention d'un emploi en Belgique ?

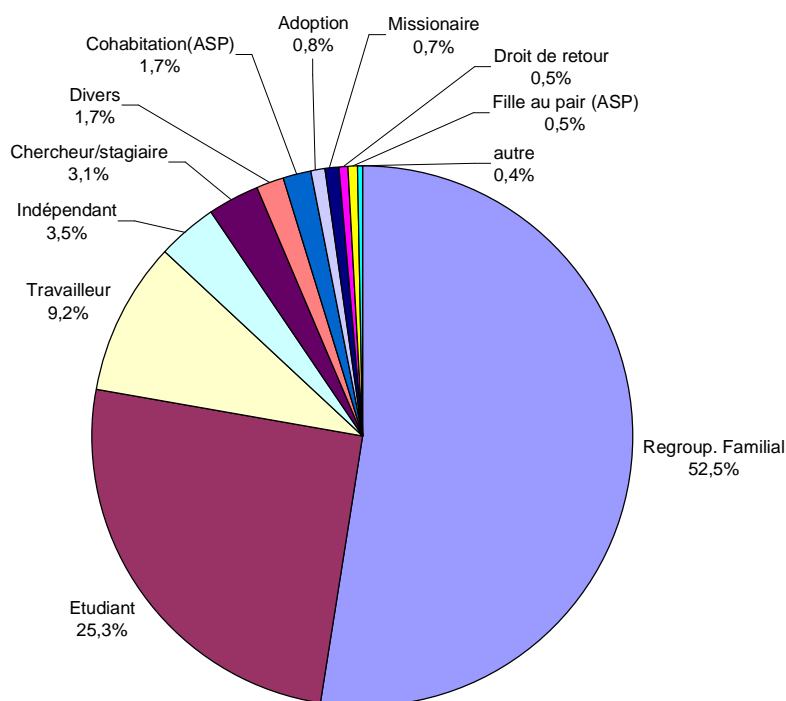
Les seules données exploitables capables de donner une idée sont les *motifs de délivrance des visas*. Un des rares éléments d'information provient du SPF Affaires étrangères qui produit des données sur les visas distinguant les motifs de la délivrance du visa. Ces données ne permettent toutefois qu'une estimation préliminaire, faute de mieux⁴. En effet, elles ne couvrent pas l'ensemble des immigrés puisqu'un certain nombre de pays ne sont pas soumis au régime des visas. Par ailleurs, des personnes peuvent demander un visa, l'obtenir, mais finalement ne pas venir en Belgique. De plus, certaines personnes obtiennent un visa pour un certain type de séjour, mais obtiennent une modification de leur statut une fois en Belgique. Finalement, certaines personnes peuvent pénétrer illégalement sur le territoire belge (ou pénétrer sur le territoire belge pour une visite de courte durée qui ne nécessite pas de visa), demeurer dans le pays et faire régulariser leur situation ultérieurement sans jamais avoir demandé de visa.

Malgré tout, il reste un lien entre le nombre de visas délivrés et l'immigration réelle. Ainsi, on observe que sur les 30.178 visas de longue durée (autorisant un séjour de plus de 3 mois) accordés en 2006, plus de la moitié concernent des regroupements familiaux

⁴ La fiabilité des données de visas n'est pas à mettre en cause, mais elles ne permettent ici que d'avoir une estimation des motifs d'immigration, car elles ne sont pas faites pour ça. Elles nous renseignent d'abord sur l'activité d'examen des demandes de visas, de délivrance ou de refus de délivrance des visas, ce qui est assez différent de l'estimation de l'immigration par motif qui nous intéresse.

(incluant l'arrivée d'un conjoint, d'enfant(s) ou d'ascendant(s)). La deuxième cause de délivrance des visas est la poursuite d'études (25%), loin devant l'emploi (10%). Cela signifie que le regroupement familial est certainement la première cause d'immigration. Cependant, du fait de la définition même de l'indicateur, cela ne signifie pas que plus de la moitié des immigrants pénètrent en Belgique ou obtiennent un titre de séjour suite à un regroupement familial. En effet, comme nous l'avons dit, tous les immigrants ne sont pas inclus dans cette base de données portant uniquement sur les visas. Par le passé, le nombre de demandeurs d'asile a pu être assez élevé pour dépasser celui des bénéficiaires du regroupement familial (autour de 1993 et 1999 notamment). Il convient donc d'utiliser ces données avec précaution et il conviendrait à terme de trouver une solution permettant d'aller au-delà pour appréhender plus précisément les mécanismes légaux de l'immigration.

Figure 1. Répartition des visas de longue durée délivrés en 2005 selon le motif du séjour



Source : Base de données 'visas' du SPF Affaires Etrangères

Calcul : Nicolas Perrin

La libre circulation des Européens

Les citoyens ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne échappent à l'obligation de visa. Ils disposent d'une liberté de circulation sur tout le territoire de l'Union, mais ne peuvent s'y établir que sous certaines conditions liées à une preuve de prise en charge ou de possession des revenus nécessaires à leur subsistance.

DÉMOGRAPHIE

1. Flux de migrants

Fiche 1.d.

Du point de vue individuel, en faisant abstraction de la grille de lecture des opportunités légales de migration, quelles sont les motivations réelles des migrants ? Diffèrent-elles des motifs légaux ou les recourent-elles ?

Il n'existe pas de données chiffrées fiables sur cette question ; cela supposerait que chaque migrant s'identifie parfaitement avec la voie légale d'immigration qu'il a choisie : que tous les détenteurs d'un visa court séjour aient des motifs touristiques ou familiaux, que tous les possesseurs d'un visa de mariage aient l'intention de fonder une famille, que tous les demandeurs d'asile s'estiment persécutés, etc.

Or, il semble bien aléatoire et dangereux de supposer qu'une telle coïncidence entre intentions réelles des migrants et les voies légales utilisées se réalise en permanence. Une vision réaliste commande de supposer que la migration est un flux qui apprend à se répandre dans les cases dessinées par les pays d'accueil. Sans doute une part des demandeurs d'asile et des demandeurs de visa de long séjour sont-ils mus par des motifs de réussite économique, de vie meilleure. Mais il est impossible, à moins de sonder anonymement tous les migrants entrants sur leurs intentions réelles, de pouvoir se faire une représentation précise. En outre, il est par définition impossible de se figurer les motifs des migrants clandestins.

On notera donc faute de mieux, pour l'année de référence choisie (2005), des données de trois sources différentes pouvant être croisées pour offrir une esquisse générale.

Motifs de délivrance des visas

Les motifs de délivrance des visas révèlent que sur les plus de 30.000 visas de longue durée accordés en 2005, plus de la moitié concernent des regroupements familiaux (incluant l'arrivée d'un conjoint, d'enfant(s) ou d'ascendant(s)). La deuxième cause de délivrance des visas est la poursuite d'études (25%), loin devant l'emploi (9%). On peut en inférer que le regroupement familial est certainement la première cause d'immigration

légale, avec toute la nuance et la prudence déjà exprimées sur l'absence de recoupement exhaustif entre la délivrance des visas et leur utilisation (cf. fiche 2.c).

Nombre de reconnaissances de protection internationale

Environ 1.600 demandeurs d'asile se sont vus octroyer leur reconnaissance comme réfugiés, pour environ 4.000 personnes déboutées. On ne saurait néanmoins en déduire trop rapidement que les réfugiés reconnus ont eu systématiquement un motif de migration correspondant à leur demande et que ceux qui se seraient vus refuser cet octroi auraient d'autres motifs.

Nombre et nationalité de clandestins interceptés

18.400 personnes étrangères ont été interceptées en séjour illégal. Il n'est évidemment pas possible de tirer de ce chiffre une information claire sur les motivations de séjour des migrants clandestins. Cela impliquerait de pouvoir, par exemple, distinguer les migrants devenus clandestins par le rejet de leurs essais de séjour légal (asile, régularisation) et ceux qui vivent dans une clandestinité totale, n'ayant à aucun moment effectué la moindre démarche de signalement auprès des autorités.

DÉMOGRAPHIE

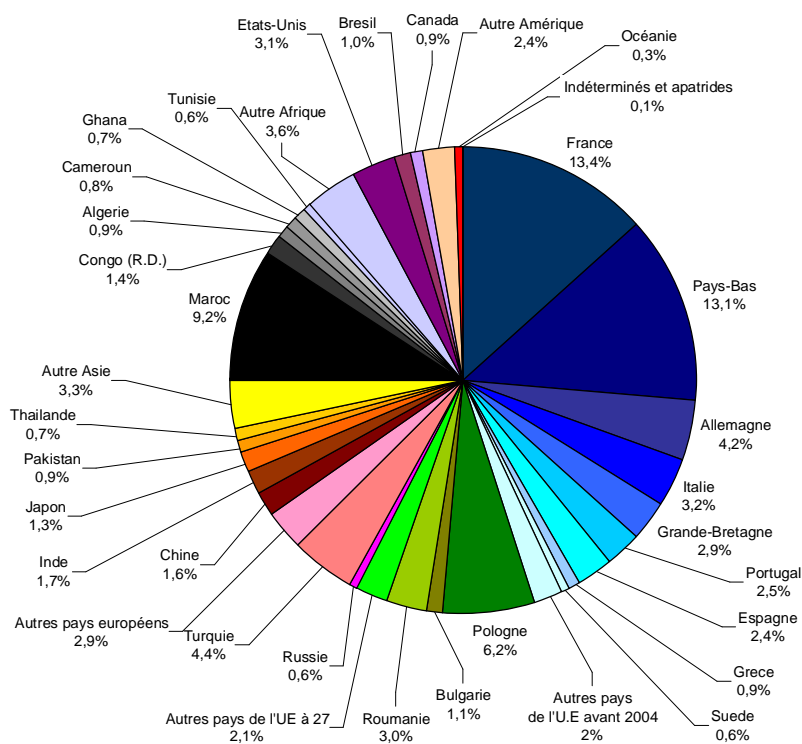
1. Flux de migrants

Fiche 1.e.

Quels sont les pays d'origine des migrants ?

Trois nationalités se détachent dans l'examen des flux de 2005. Les Français, les Néerlandais et les Marocains représentant respectivement 13, 13 et 9% des entrées d'étrangers en 2005 (fig. 1). Les autres nationalités regroupent beaucoup moins d'immigrés. On pointe d'abord les Polonais qui représentent 6% des entrées, puis les Allemands et des Turcs et qui représentent environ de 4% de celles-ci. Viennent ensuite les Roumains, la quasi-totalité des pays méditerranéens membres de l'Union européenne, les Britanniques et les Américains du Nord. Ce qui frappe c'est qu'à l'exception du Maroc et de la Turquie, l'essentiel des flux migratoires importants proviennent de l'UE (y compris les nouveaux membres de celles-ci) ou de pays riches comme les Etats-Unis.

Figure 1. Nationalité des immigrations enregistrées en 2005 (hors demandeurs d'asile et réfugiés) Source : RN – DG SIE



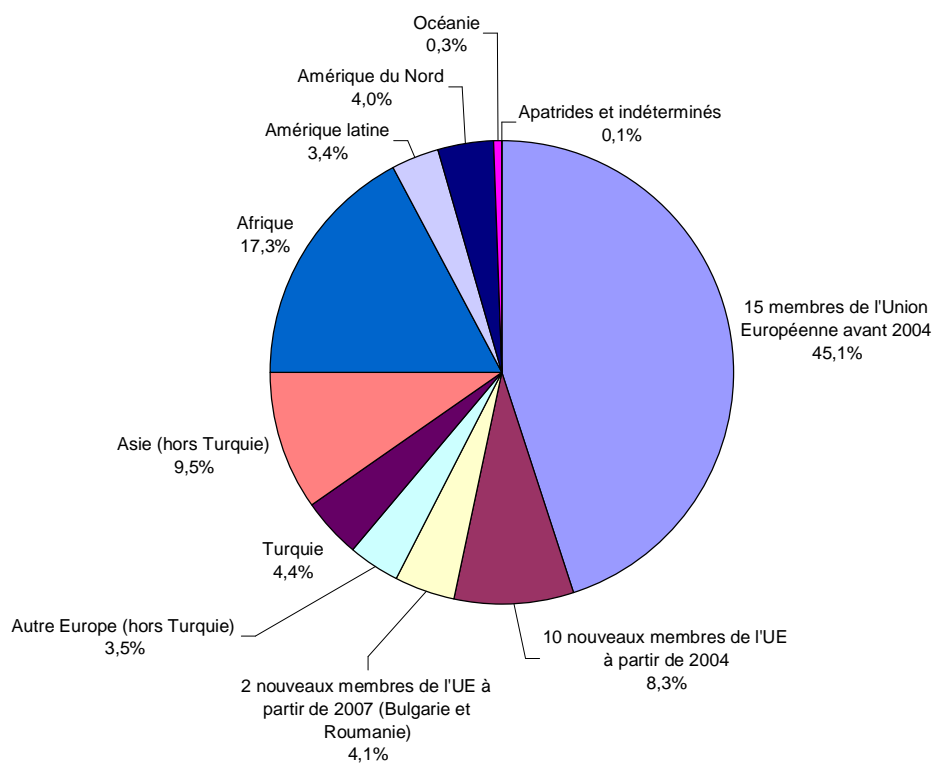
Contrairement à l'opinion courante, la plus grande part de l'immigration durant ces dernières années est principalement le fait de ressortissants communautaires (fig. 2). Ainsi, sur les 77.387 immigrations d'étrangers enregistrées en 2005⁵, 41.325 correspondaient à des entrées de ressortissants communautaires (53%). Ces immigrants communautaires provenaient essentiellement des anciens pays membres de l'Union européenne à 15 telle qu'elle existait avant 2004 (34872, soit 45% du total des entrées).

La part des ressortissants des 10 nouveaux membres entrés dans l'Union en 2004 est encore faible (6.453, soit 8% du total des entrées), de même que celles des Roumains et Bulgares entrés dans l'Union en 2007 (3.175 entrées, soit 4% du total des entrées). La progression d'un certain nombre de flux migratoires en provenance de cette récente extension de l'Union européenne est notable sur les dernières années. Il s'agit principalement du cas des Polonais et des Roumains. Si l'immigration non-communautaire a fortement crû durant la dernière décennie, la croissance de l'immigration communautaire ne doit donc pas être négligée, même si cette composante n'est pas toujours perçue. En effet, depuis le début des années 2000, en chiffres absolus, la croissance de l'immigration communautaire (anciens membres comme nouveaux membres) est supérieure à celle de l'immigration non communautaire (fig. 3)⁶.

⁵ Ce chiffre ne prend pas en compte lesdits changements de registre contrairement aux données précédentes car le détail de ces données par nationalité n'est pas disponible.

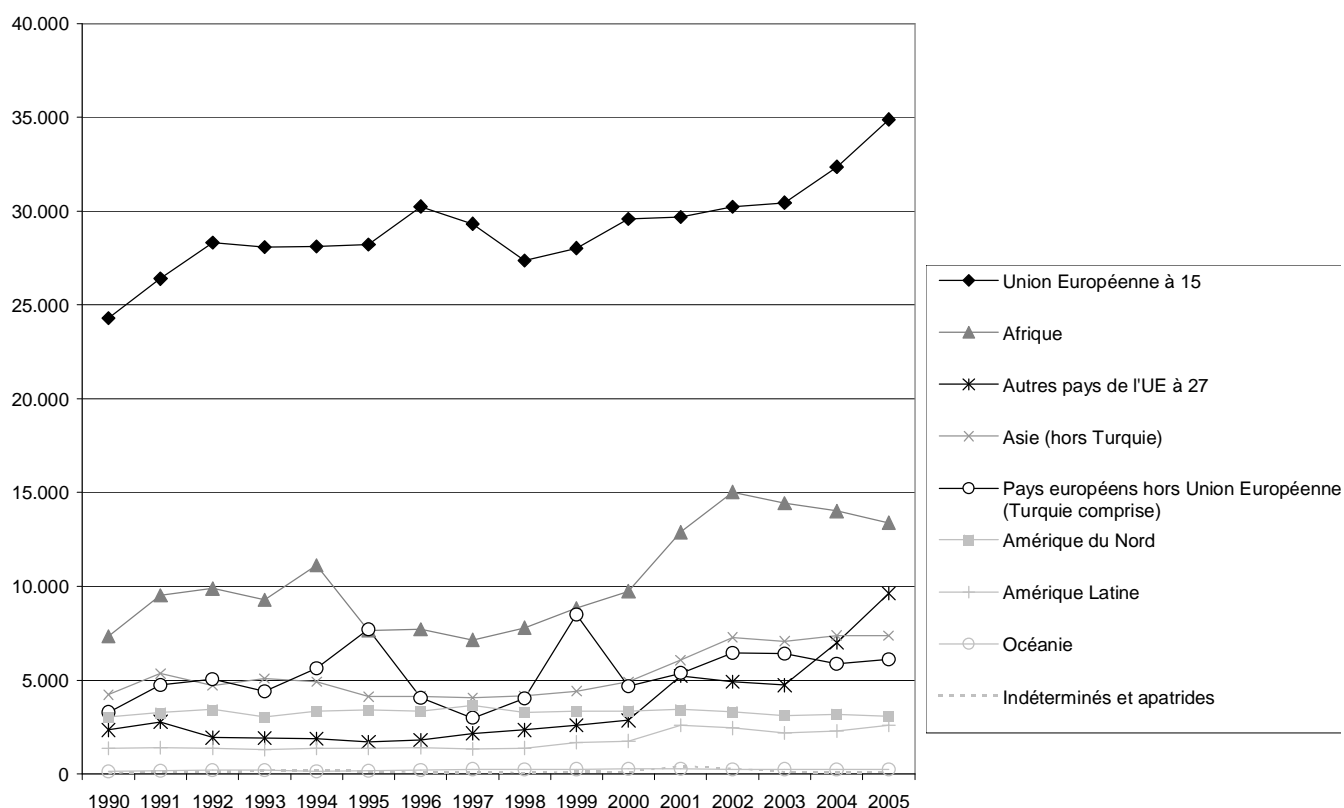
⁶ Le fait que les demandeurs d'asile ne soient pas pris en compte a évidemment un impact sur la répartition. Cependant, il n'est pas forcément celui que l'on pourrait croire. En effet, il convient de se rappeler que, jusqu'à très récemment, l'essentiel des demandeurs d'asile provenait du continent européen. Cet aspect est développé plus précisément dans le troisième chapitre.

Figure 2. Répartition par grands groupes de nationalité des immigrations enregistrées en 2005 (hors demandeurs d'asile et réfugiés)



Source : Registre National – DG Statistique et Information économique

Figure 3. Evolution par grands groupes de nationalité des immigrations enregistrées, 1990-2005 (hors demandeurs d'asile et réfugiés)



Source : Registre National – DG Statistique et Information économique

Après l'Europe, l'Afrique est le deuxième continent d'origine des nouveaux immigrants. Cependant, contrairement à la perception courante, en dehors du Maroc et de quelques pays comme le Congo (R.D.C.) ou l'Algérie, les flux de l'immigration africaine restent encore tenus ou n'aboutissent pas à une immigration légale notable. Toutefois, on soulignera le fait que les demandeurs d'asile ne sont pas comptabilisés, ce qui réduit vraisemblablement la part des Africains qui forment une importante partie des demandeurs d'asile.

Une progression spectaculaire des nouveaux migrants asiatiques (Turcs exclus) est ensuite assez nette avec des contingents nombreux d'immigrants en provenance d'Inde, du Japon, de Thaïlande, du Pakistan, des Philippines... La migration chinoise qui avait fortement crû au tout début des années 2000 tend quant à elle à décroître depuis peu. Ce groupe de nouveaux immigrants asiatiques, par ailleurs assez hétérogène, est particulièrement intéressant car, s'il n'a pas eu jusqu'à présent la faveur des médias et des chercheurs, il ne s'en développe pas moins très rapidement.

DÉMOGRAPHIE

1. Flux de migrants

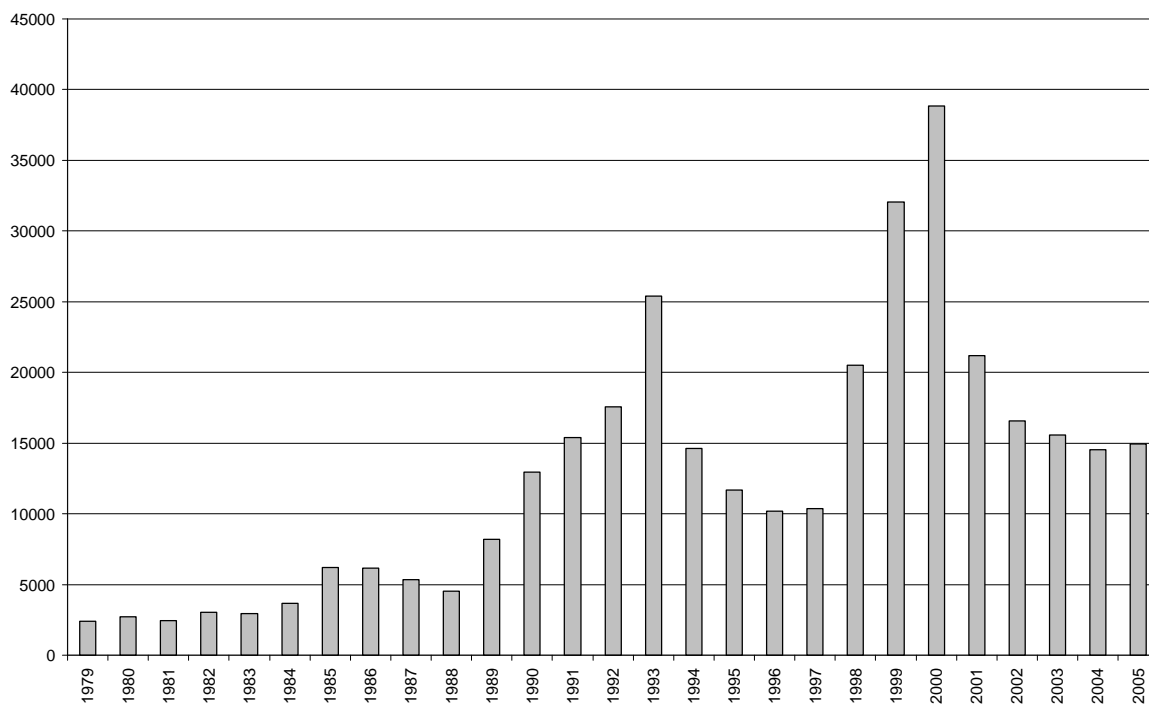
Fiche 1.f.

Comment évoluent les demandes d'asile et les réponses qui leur sont offertes ?

Le nombre de demandes d'asile a fortement augmenté pendant les 20 dernières années, et tout particulièrement pendant deux périodes de crise, de 1989 à 1993 et de 1998 à 2000 (fig. 1). Comme on l'a constaté depuis 1989 dans de nombreux pays européens, la chute progressive des régimes communistes d'Europe centrale et orientale et la dislocation de l'ex-Yougoslavie ont été le point de départ d'une augmentation nette du nombre de demandes d'asile en Belgique. L'afflux de demandeurs d'asile a tout d'abord culminé en 1993 avec plus de 25.000 demandes, provenant principalement du Congo (RDC), de Roumanie et de l'ex-Yougoslavie, et tout particulièrement du territoire bosniaque lors de cette première phase. Durant les années 1994 à 1997, le nombre de demandes diminue assez nettement sans pour autant revenir au niveau antérieur à 1989. Cependant, à cette période d'accalmie succéda une période d'afflux de demandeurs encore plus forte que durant la période précédente. Après un pic historique de près de 40.000 demandes en 2000, le nombre de demandes s'affaissa cependant encore une fois pour se stabiliser à un niveau légèrement supérieur à la période d'accalmie précédente entre 1994 et 1997. En 2005, la Belgique a enregistré 12.482 demandes (dossiers), ce qui représente 13.832 demandeurs et accompagnants (personnes dont 12.482 demandeurs principaux et 1.350 accompagnants).

En conséquence, malgré la toujours forte médiatisation de l'asile, **la Belgique est actuellement dans une période où le nombre de demandes est assez faible et atteint même un des niveaux les plus faibles depuis 1990.**

Figure 1. Evolution du nombre de demandes d'asile en Belgique, 1979-2005



Source : UNHCR jusqu'à 1987, rapports annuels du CGRA de 1988 à 1995 Office des Etrangers (Registre d'Attente) à partir de 1996

Comment comprendre les évolutions passées ?

Les analyses divergent en effet assez fortement. Jusqu'en 1973 et encore pour partie jusqu'en 1989, les demandes d'asile étaient principalement, voire exclusivement, vues comme une conséquence de l'instabilité politique de certaines régions du globe aboutissant à une migration que l'on désignait encore sous le terme aujourd'hui désuet de 'migration politique'.

A partir de 1973, - puis surtout à partir de 1989 et de l'accroissement fort du nombre de demandes aboutissant à la première 'crise de l'asile' au début des années 1990 -, si le flux des demandeurs d'asile reste toujours associé partiellement à l'instabilité de certaines régions du globe, émerge l'idée qu'une partie des personnes demandant une protection internationale déposent une demande d'asile afin de contourner les droits d'immigration restrictifs instaurés en Europe après 1973, sans que leur situation personnelle corresponde aux critères de l'asile tel que définis par la Convention de Genève de 1951 et le protocole de New York de 1967.

Avec la fermeture officielle des frontières à l'immigration de travail en 1974 et l'augmentation du nombre des demandes d'asile notamment à partir de 1989, les

éléments de l'analyse se transforment assez radicalement. Le terme même de 'demandeurs d'asile' n'apparaît que tardivement dans le courant des années 1970-1980. En effet, dans un premier temps, grosso modo de 1945 jusqu'à 1973, l'essentiel du travail des Etats d'accueil n'est pas de distinguer les réfugiés véritables de personnes tentant d'usurper ce statut, mais d'accueillir les réfugiés issus du chaos de l'après-seconde guerre mondiale et du bloc communiste. **Le flux de l'immigration politique n'est pas perçu comme menaçant, bien au contraire. Il s'agit le plus souvent d'une migration européenne.** Par ailleurs, l'immigration de travail est alors possible, voire bienvenue, et les 'immigrés politiques' constituent un appoint utile. Dans ce contexte, il est même probable que tous les 'migrants politiques' ne se réclament pas du statut de réfugié faute d'intérêt, le séjour étant souvent possible sans avoir nécessairement à obtenir le statut de réfugié. **Avec les années 1990, le demandeur d'asile devient la figure centrale en lieu et place du réfugié politique des Trente glorieuses.** Cependant, si le réfugié est une figure positive dont les motifs de l'immigration sont clairement politiques, le demandeur d'asile est une 'figure douteuse' dont les motivations sont sujettes à caution.

Une conséquence de ce virage dans la perception du demandeur d'asile aboutit à un doute sur le sens qu'il faut donner aux chiffres de la demande d'asile.

Tout d'abord, la demande d'asile devrait bien entendu être vue comme une traduction de l'instabilité du monde proche et lointain. Comme les migrations de travail, d'étudiants ou de mariage, les migrations d'asile se sont globalisées, même si les Européens jouent les premiers rôles dans les crises successives de l'asile. Ainsi, on peut relier les 'pics' de l'asile avec les évolutions des principaux conflits récents et notamment sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le premier pic de l'asile correspond ainsi bien à la chute des régimes communistes et à l'ouverture du 'rideau de fer', suivie par la proclamation successive des indépendances de la Slovénie, de la Croatie, de la Macédoine et de la Bosnie entraînant le déclenchement de conflits armés sanglants, notamment en Bosnie, durant la première partie des années 1990. Dans le même temps, le nombre de demandeurs d'asile en provenance du Zaïre de Mobutu reste fort. Le second pic correspond quant à lui assez bien à la période de conflit la plus intense au Kosovo, à une reprise importante des combats en RDC et au début de la seconde guerre de Tchétchénie à partir de 1999.

Si les 'grandes crises de l'asile en Belgique' peuvent donc être analysées comme une transcription de l'instabilité du monde, une deuxième analyse plus affinée voit d'abord dans ces crises ponctuelles, essentiellement une succession de vagues grandissantes de demandes infondées exploitant les failles de la procédure, et de creux dans ces vagues

correspondant à des reprises en main de la part des autorités belges réformant la procédure d'asile et réussissant à décourager les demandes infondées.

Là encore, le timing des réformes correspond bien aux périodes de diminution rapide des demandes. La diminution observée en 1994 peut ainsi être vue comme le résultat de la réorganisation de l'examen des demandes permettant d'accélérer la procédure (loi du 6 mai 1993 notamment), la conséquence de l'accroissement du personnel des différentes instances et de l'augmentation de l'efficacité des éloignements⁷. De même, la réduction du nombre de demandes à partir de 2001 peut être vue comme la conséquence des modifications des conditions d'octroi de l'aide sociale (octroi d'une aide sociale dans les centres ouverts exclusivement durant l'examen de la recevabilité et des nouvelles méthodes de traitements des dossiers, notamment l'introduction du principe dit LIFO, c'est-à-dire Last In, First Out). Enfin, on ne peut négliger les initiatives coordonnées de l'Europe pour amener les Etats limitrophes à bloquer sur leur territoire les flux de migrants sans visa qui cherchent à rejoindre l'Europe.

Comme souvent si l'on souhaite avoir une vision globale, la réalité et l'évolution du nombre de demandes s'expliquent par **des facteurs multiples et complexes** loin des explications simplistes, c'est-à-dire à la fois le produit de la situation internationale et la conséquence d'une pratique de détournement de la procédure d'asile. La procédure d'asile est exploitée par certains pour obtenir un titre de séjour alors même que leur situation ne relève peut-être pas de situations prévues par la Convention de Genève.

Les réponses

Entre le dépôt de la demande et la décision définitive de reconnaissance ou de non-reconnaissance du statut de réfugié, se déroule une procédure complexe d'examen du dossier en plusieurs étapes incluant le cas échéant des possibilités d'appels à différents stades. Il serait compliqué de présenter ici le déroulement de cette procédure de manière non technique. Afin de rester compréhensible pour le plus grand nombre, on peut toutefois se focaliser sur la décision finale prise qui entraîne la reconnaissance ou le refus de reconnaissance du statut de réfugié.

Sans même aller, jusqu'au type de décisions, il convient tout d'abord de souligner l'augmentation nette du nombre de décisions, laquelle a permis une réduction considérable de l'arriéré constitué par des dossiers pendants.

⁷ A titre d'exemple, on se reportera au 7ème rapport d'activité du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui, pour l'année d'activité 1994, détaille l'ensemble des mesures prises.

Le nombre de refus de reconnaissance est de très loin supérieur au nombre de reconnaissances (fig. 2).

De 1996 à 2003, le nombre de reconnaissances est resté globalement stable (entre 1000 et 2000) malgré l'augmentation du nombre de demandes entre 1998 et 2000. Durant la même période, à la suite de l'augmentation très nette du nombre de demandes, c'est surtout le nombre de décisions négatives qui a crû avant de diminuer progressivement jusqu'à 2004.

Comment analyser l'évolution ?

Le calcul d'un taux de reconnaissance ne peut s'effectuer de manière satisfaisante sur base des seules données de décisions par année, du fait de la longueur différente des procédures qui dépassent souvent un an. Chaque année, les décisions qui sont prises se rapportent à des demandes déposées durant différentes années antérieures et calculer un simple taux rapportant le nombre de décisions positives au nombre de décisions totales (ou au nombre de demandes de l'année) risque de biaiser la mesure.

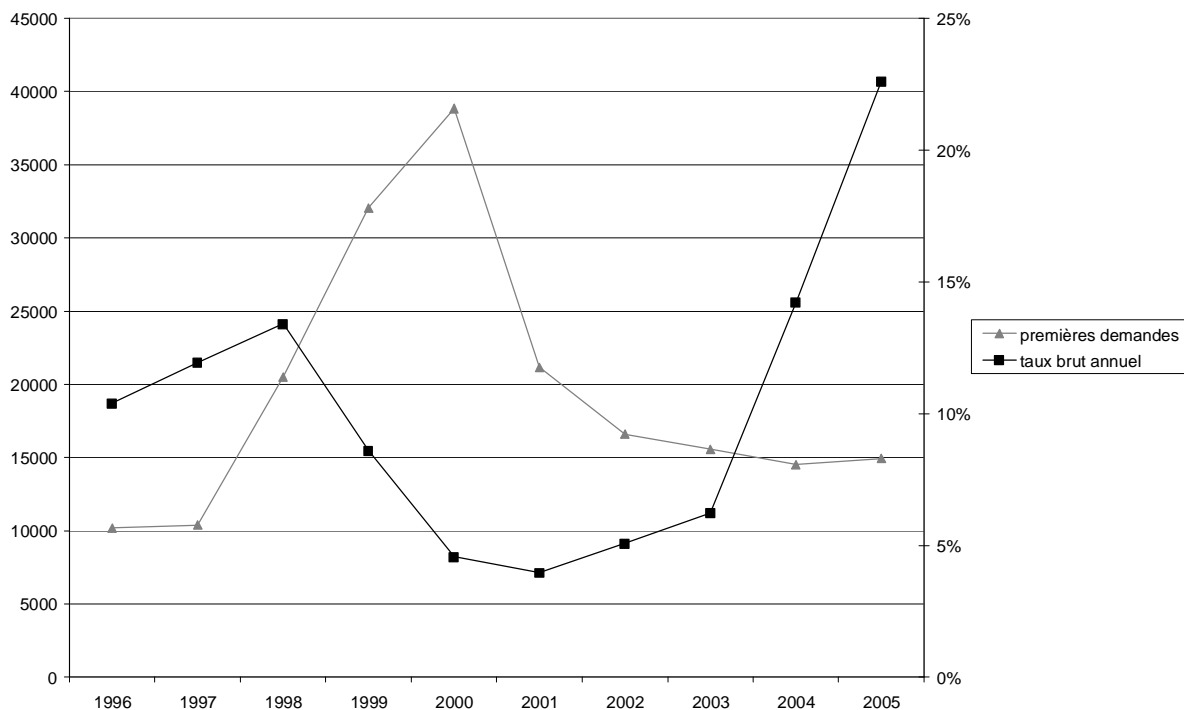
En effet, lorsque le nombre de demandes augmente, le taux aura tendance à diminuer mécaniquement parce que les demandes nouvelles qui sont plus nombreuses ne sont pas encore susceptibles de donner lieu à des décisions positives, mais peuvent aisément donner lieu à des décisions négatives au stade de la recevabilité. Au contraire, lorsque le nombre de décisions diminue, le taux construit intuitivement aurait tendance à augmenter mécaniquement du simple fait qu'il reste beaucoup de demandes introduites les années précédentes et susceptibles d'aboutir positivement. Le mécanisme est complexe, mais scientifiquement établi. Par ailleurs, même si l'on ne comprend pas le mécanisme mathématique, une simple comparaison du taux de reconnaissance habituellement calculé (part des décisions positives sur le nombre de décisions de l'année) montre clairement qu'il y a un lien entre le nombre de demandes et le taux, ce qui pourrait laisser subodorer un biais (fig. 2).

La seule solution acceptable est en fait de suivre les demandeurs d'asile ayant déposé une demande la même année et d'indiquer combien sont reconnus au bout d'un an, deux ans, trois ans... jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun demandeur. Ensuite, on peut comparer ces taux établis par année d'introduction de la demande. Le résultat aboutit au calcul de taux selon l'année d'introduction et selon la durée de la procédure.

Un des problèmes de ces taux est qu'il faudrait théoriquement attendre que toutes les demandes déposées une année soient clôturées pour pouvoir le calculer. On peut cependant deviner la tendance.

Ces taux montrent deux choses. Le taux final de reconnaissance a tout d'abord certainement été divisé par plus de 2 pour les demandeurs de la période 1998-2000 où les demandes étaient les plus nombreuses (soit moins que ce que semble prouver le taux 'intuitif'). Mais surtout, si le taux de reconnaissance croît depuis 2001, le taux de reconnaissance actuel ne dépasse pas le niveau que l'on connaissait avant 1998. On se situe pour l'instant à peu près exactement au niveau de 1997, ce qui ne laisse pas présager de taux de reconnaissance extraordinaire. Si l'évolution à venir suit la courbe actuelle, on devrait se situer autour de 15%, soit ce que l'on observait en 1997 et beaucoup moins que les taux parfois avancés sur base d'un calcul approximatif du taux de reconnaissance.

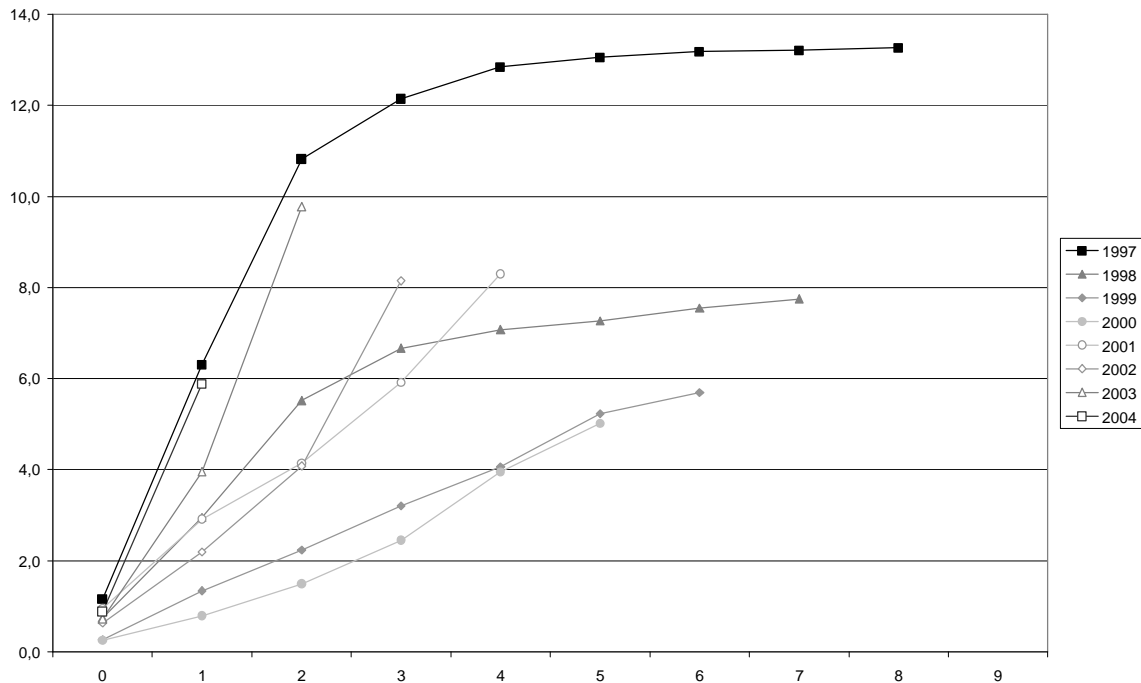
Figure 2. Evolutions comparées du taux intuitif de reconnaissance (décisions positives / total des décisions de l'année) et du nombre de demandes



Source : Office des Etrangers (Registre d'Attente)

Figure 4. Taux de reconnaissance (en %)

selon l'année d'introduction de la demande et la durée de la procédure (en année)



Source : Office des Etrangers (Registre d'Attente)

Pour bien comprendre le détail des évolutions, il conviendrait de s'attacher aux décisions prises à chacune des étapes de la procédure. Cela outrepasserait certainement le cadre de ce travail.

Sans recourir à cette méthode complexe, ce qui transparaît nettement, c'est que **l'augmentation du nombre de demandes autour de 2000 a entraîné une augmentation nette du nombre de décisions négatives** sans augmentation du nombre de décisions positives et donc assurément une diminution du taux de reconnaissance, même si l'estimation de ce taux est problématique (fig. 5).

Deux analyses s'opposent ensuite concernant la raison de cette diminution du taux de reconnaissance. Pour les uns, il s'explique par une augmentation du nombre de demandes infondées due aux conditions d'accueil favorables en Belgique et parasitées par certains. Pour les autres, il s'explique par une plus grande rigueur dans l'application des critères de reconnaissance ou par un découragement généralisé des demandes (fondées comme infondées).

En toute rigueur, il conviendrait d'ajouter que les Kosovars qui constituaient l'élément fondamental de cette vague de demandes d'asile se sont souvent vus accorder un statut

de protection temporaire qui les a exclus de fait des décisions positives et biaise la mesure des décisions positives (ils ont déposé une demande d'asile, mais l'examen de leur demande d'asile n'a pas été mené à son terme).

Pour ce qui est du schéma général, l'augmentation du nombre de demandes infondées est difficile à mesurer étant donné l'inexistence de statistiques précises sur les motifs des décisions négatives. Toutefois, certains éléments peuvent nous donner des indications.

D'un côté, il est vrai que la croissance du nombre de dépôts de demandes d'asile concerne effectivement un certain nombre de nationalités pour lesquelles la situation dans le pays d'origine semble ne pas avoir radicalement évolué à la fin des années 2000. Parmi les principaux pays d'origine pour lesquels la croissance des demandes 'peut être vue' comme une tentative de détournement de la procédure d'asile, on pourrait parler avec toutes les précautions nécessaires de l'augmentation rapide des demandes de Slovaques, de Roumains, de Bulgares, de Kazakhs, etc..

Par contre, **il est certain que l'augmentation du nombre de demandes à la fin des années 1990 est en grande partie due à la naissance ou au renouveau de crises politiques majeures.** En effet, les demandes croissantes de la période 1998-2000 concernent d'abord le Kosovo (les demandes de personnes de nationalité 'yougoslaves' sont multipliées par 10 entre 1997 et 1998, par 2 entre 1998 et 1999) et correspondent à une période où l'on parle de génocide perpétré par les autorités de Belgrade. Dans le même temps, les demandes émanant de Russes (c'est-à-dire presque exclusivement de Tchétchènes) explosent (elles sont multipliées par 6 de 1998 à 1999 et par 2 de 1999 à 2000) alors que commence la seconde guerre de Tchétchénie. A la même période, le nombre de demandes d'asile de Congolais (R.D.C.) et de Rwandais s'affirme nettement et encore une fois, cela correspond à un tournant politique majeur puisque le gouvernement de Kinshasa perd alors pied dans l'Est du pays, face aux rebelles soutenus par le gouvernement de Kigali mécontent de l'accueil offert aux milices hutus par le Congo.

Bien entendu, l'évolution du nombre de demandes n'est pas due qu'à un seul facteur (le développement de crises politiques majeures dans certaines parties du globe ou l'accroissement immodéré des demandes infondées). La stabilité du nombre de reconnaissances n'est pas due à la seule stabilité du nombre de demandes fondées, puisque la situation internationale génère des flux que l'on doit considérer indéniablement comme une fuite devant des crises majeures. Cette stabilité des reconnaissances doit donc être due, pour partie soit à une évolution vers plus de rigueur

de procédure d'examen, soit au découragement d'un certain nombre de demandeurs (ayant des raisons fondées ou non fondées de demander l'asile). Si certains demandeurs profitent de la crise générale du système d'asile, ils accompagnent des personnes fuyant des crises qui n'ont rien d'économique.

DÉMOGRAPHIE

1. Flux de migrants

Fiche 1.g.

Quels sont les pays d'origine des demandeurs d'asile ? Des réfugiés reconnus ?

Origine des demandeurs d'asile

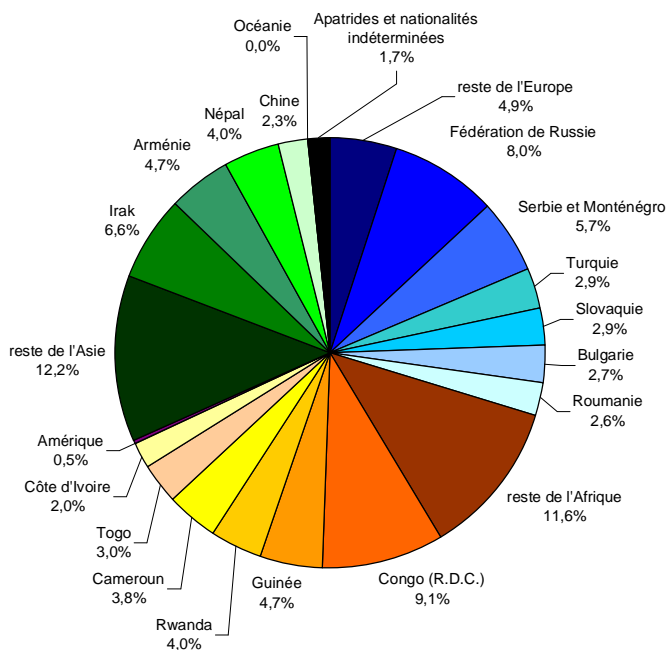
Durant les années 1990 et jusqu'au tournant des années 2000, l'essentiel des demandeurs d'asile provenaient de l'Europe (principalement d'Europe centrale et orientale et plus particulièrement de l'ex-Yougoslavie). Les dernières années se caractérisent par une internationalisation plus marquée des origines des demandeurs d'asile, une plus faible importance des Européens, mais un maintien à un niveau élevé du nombre de demandes d'Africains. Si le nombre de demandes d'Européens et d'Asiatiques a finalement diminué du fait de la diminution de l'intensité des conflits dans les Balkans et en Afghanistan, il n'est pas à exclure que la modification des procédures ait contribué à décourager un certain nombre de demandes infondées, notamment pour ce qui concerne les ressortissants des pays d'Europe orientale expliquant pour partie la diminution du nombre de demandes déposées par des Européens. Au contraire, le nombre de demandes d'Africains est resté stable. Les Africains représentent en conséquence 39% des demandes de 2005 contre 28% pour les Européens et les Asiatiques.

Le détail des nationalités demandant l'asile est intéressant à souligner, car il va à l'encontre du discours habituel qui voit d'abord le demandeur d'asile comme un migrant économique. En effet, si les demandeurs d'asile ne remplissent pas forcément les critères de la Convention de Genève, force est de constater que les demandeurs d'asile proviennent d'abord et avant tout de pays qui connaissent ou ont connu des situations de violence ou d'instabilité prolongée. Ainsi les quatre nationalités les plus représentées correspondent à quatre zones marquées par des conflits majeurs : le Congo, la Russie (les personnes touchées par le conflit tchéchène apparaissent notamment sous cette catégorie), l'Irak et la Serbie. Si l'on remonte dans la liste des principaux pays d'origine des demandeurs d'asile, le schéma d'ensemble se confirme, même si la situation de crise peut être plus diffuse dans un certain nombre de pays africains. On notera par ailleurs le

fait que 3 pays membres ou futurs membres de l'Union Européenne (Slovaquie, Bulgarie et Roumanie) se signalent toujours par des demandes d'asile nombreuses, particulièrement du fait du dépôt de demandes par les membres de minorités spécifiques comme les minorités roms. S'il n'existe pas de situation de conflit, la discrimination de certaines de ces communautés ne fait pas moins de ces migrations un flux qui n'est pas uniquement économique.

Sur base de ces simples données par nationalité, il n'est certes pas question de dire que les demandes d'asile sont toujours justifiées. Cependant, il est nécessaire de constater que les demandeurs ne viennent pas en masse de tous les pays sans distinction. Les demandes proviennent souvent de pays instables ou très instables et de manière plus diffuse, de pays où les conditions de vie de certaines populations ou minorités sont préoccupantes. Si les demandeurs ne rentrent pas forcément dans le cadre des mesures de protection internationale, il est abusif d'en faire uniquement des migrants économiques.

Figure 5. Origine des nouveaux demandeurs d'asile par nationalité et continent 2005



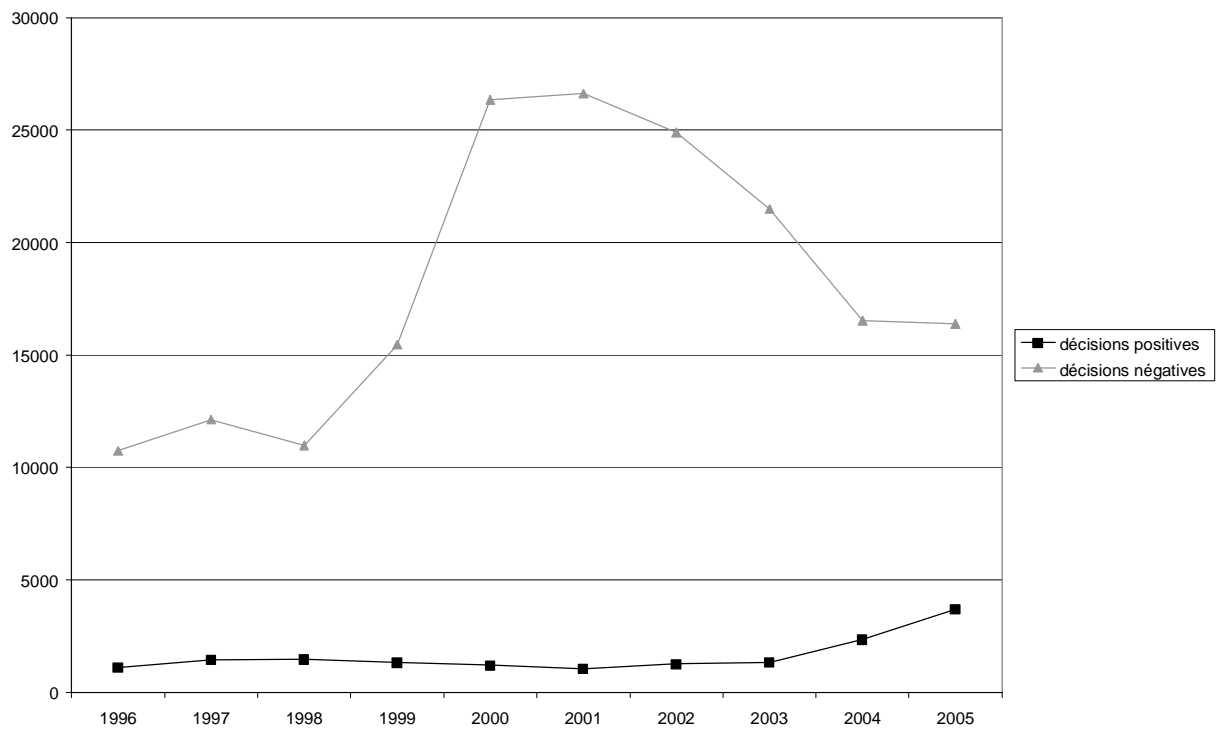
Source : Office des Etrangers (Registre d'Attente)

Origine des réfugiés reconnus

Durant la période récente (2004-2006), le nombre de demandes est assez bas, alors que le nombre de reconnaissances a nettement crû et que le nombre de décisions négatives est stable.

Encore une fois, les explications sont complexes. Pour certains, les demandes infondées seraient moins nombreuses du fait du découragement à déposer de telles demandes entraîné par la plus grande efficacité du système d'examen des demandes et la réforme de l'aide sociale. Pour d'autres, la situation internationale ayant changé (diminution de l'intensité des conflits, stabilisation ou pacification au Kosovo, dans certaines régions du Congo...), le nombre de demandes a chuté. Par ailleurs, les décisions positives concernent pour partie des demandes introduites durant les années 1998-1999-2000 qui n'avaient pu être traitées de manière satisfaisante, du fait de l'engorgement des instances de l'asile. L'augmentation rapide du nombre de demandes doit aussi être reliée à l'importance prise par les demandeurs d'asile tchéchènes qui sont aujourd'hui très souvent reconnus. Une des évolutions les plus marquantes des dernières années est assurément **la place primordiale qu'ont pris les réfugiés provenant de Russie**. Les Russes représentent en effet aujourd'hui de loin la nationalité principale des réfugiés reconnus (45% en 2005). Le nombre des reconnaissances de Rwandais, de Congolais, de Serbes, d'Iraniens, de Burundais reste élevé, mais l'ampleur des demandes et des reconnaissances de Tchétchènes éclipse clairement ces autres régions d'origine des réfugiés.

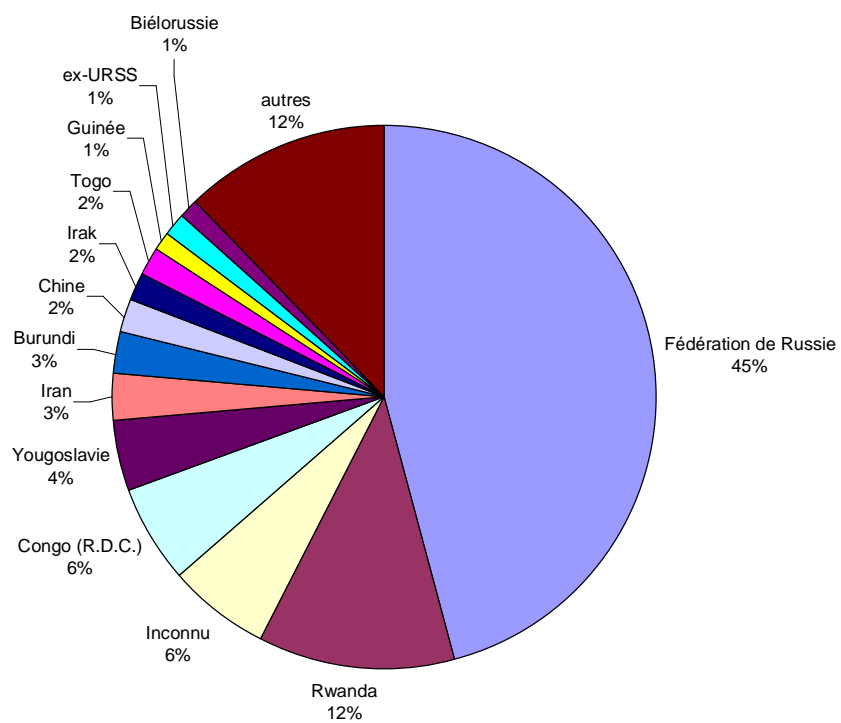
Figure 6. Décisions négatives et définitives positives⁸



Source : Office des Etrangers (Registre d'Attente)

⁸ Les décisions positives correspondent aux décisions de reconnaissance du CGRA et de la CPRR. Les décisions négatives correspondent 1/ aux décisions négatives en recevabilité de l'OE, lorsque le demandeur ne fait pas appel 2/ aux décisions négatives concernant les recours urgent du CGRA 3/ aux décisions négatives des examens sur le fond du CGRA, lorsque le demandeur ne fait pas appel 4/ aux décisions négatives de la CPRR.

Figure 7. Nationalités principales des réfugiés reconnus en 2005



Source : Office des Etrangers (Registre d'Attente)

DÉMOGRAPHIE

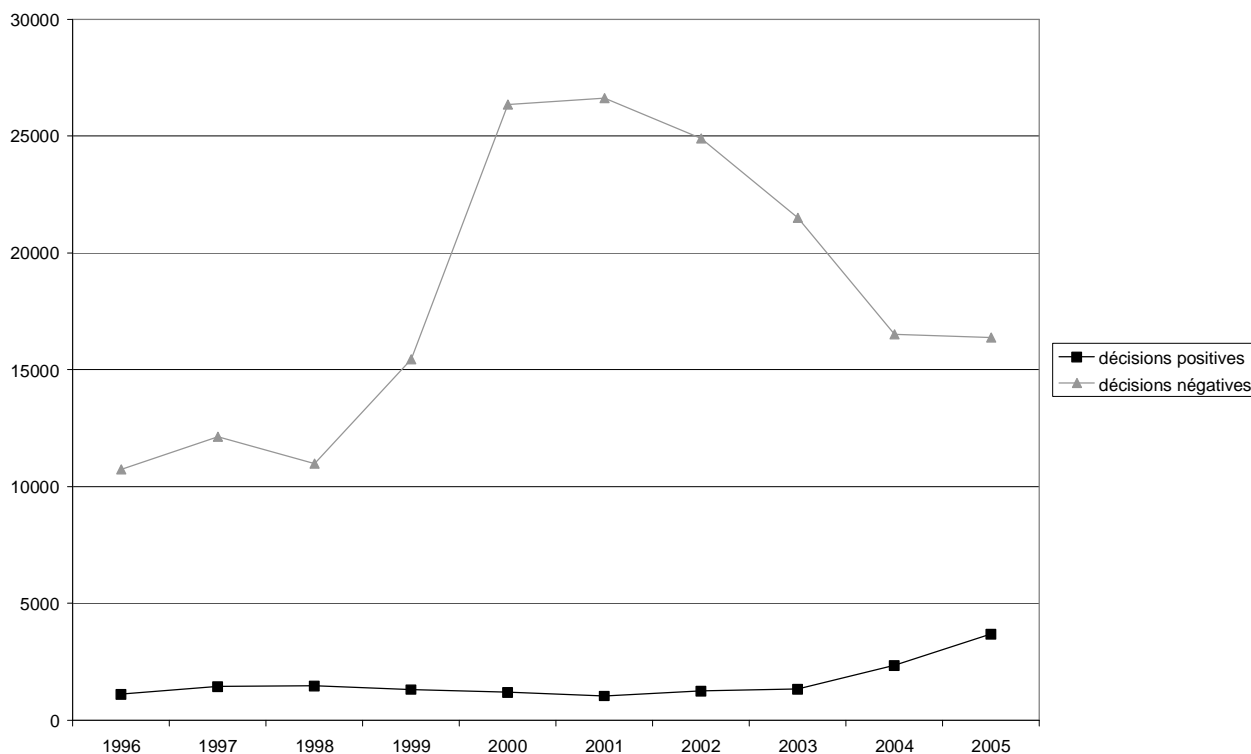
1. Flux de migrants

Fiche 1.h.

**Combien de personnes ont-elles fait l'objet d'une décision d'éloignement ?
Parmi elles, combien quittent effectivement le territoire ?**

Durant la période récente (2004-2006), le nombre de demandes est assez bas, alors que le nombre de reconnaissances a nettement crû et que le nombre de décisions négatives est stable.

Figure 1. Décisions négatives et définitives positives⁹



Source : Office des Etrangers (Registre d'Attente)

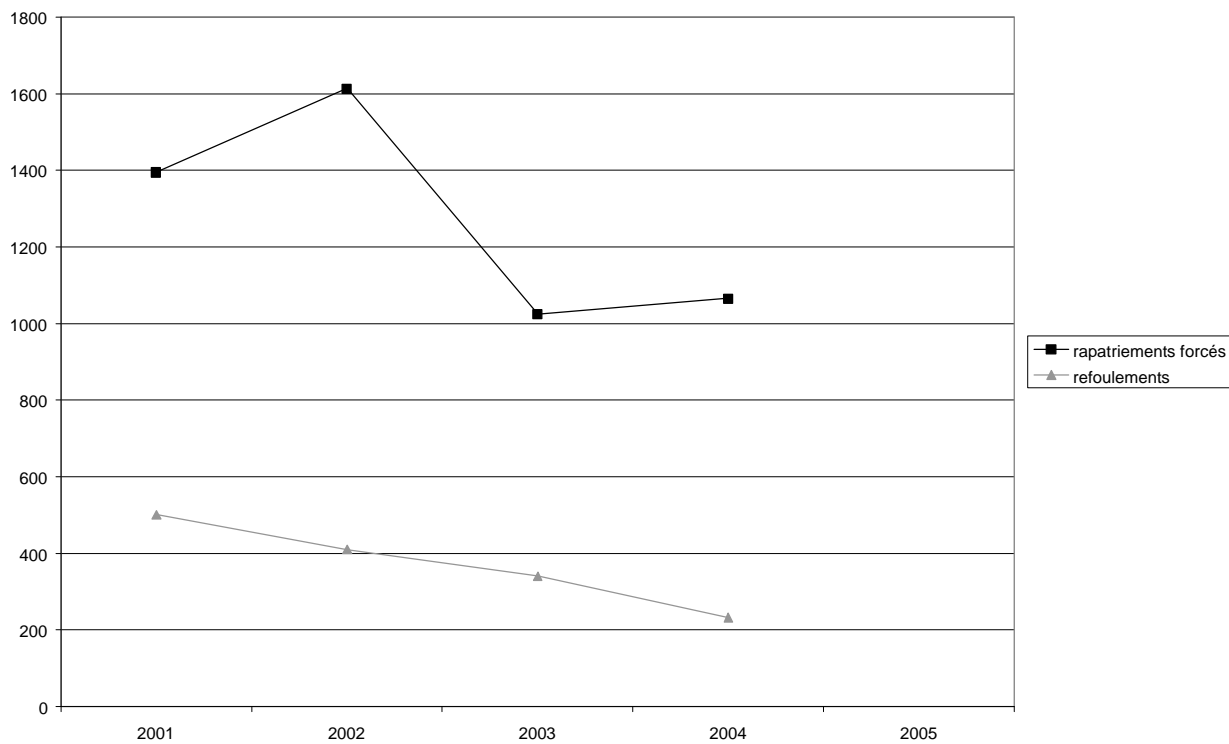
⁹ Les décisions positives correspondent aux décisions de reconnaissance du CGRA et de la CPRR. Les décisions négatives correspondent 1/ aux décisions négatives en recevabilité de l'OE, lorsque le demandeur ne fait pas appel 2/ aux décisions négatives concernant les recours urgent du CGRA 3/ aux décisions négatives des examens sur le fond du CGRA, lorsque le demandeur ne fait pas appel 4/ aux décisions négatives de la CPRR.

Le devenir des déboutés demeure évidemment une inconnue majeure. En théorie, l'essentiel des personnes devraient suivre l'Ordre de Quitter le Territoire qui leur est adressé une fois les possibilités d'appel épuisées. Cependant, en pratique, le départ effectif est difficile à contrôler en dehors des cas d'éloignements par la force ou des éloignements volontaires encadrés par des organismes comme l'Organisation Internationale des Migrations. Par ailleurs, même si cet aspect n'est pas forcément médiatisé, en pratique, en dépit d'une décision négative concernant leur demande d'asile, une partie des demandeurs reçoivent aussi un titre de séjour du fait de l'impossibilité de leur retour ou après le dépôt d'une nouvelle demande d'asile basée sur de nouveaux éléments. En outre, à terme, une autre partie des demandeurs réussit assurément à obtenir une forme de régularisation sur une autre base que l'asile, soit en raison de la durée déraisonnable de la procédure d'asile, soit parce qu'ils réunissent les conditions pour acquérir un autre type de titre de séjour (vie familiale, travail, maladie grave...).

Si les informations concernant ces demandeurs déboutés ne sont pas nulles, elles sont très éparses et ne couvrent qu'une faible part de la population concernée. Au final, **on ignore donc assez largement leur destin faute d'un monitoring global**. Certains aspects comme l'éloignement forcé sont mieux connus, car ils sont par définition fortement encadrés par l'administration. On dispose ainsi de données montrant que les éloignements forcés d'anciens demandeurs d'asile diminuent assez nettement depuis 2002, suivant ainsi de manière décalée l'évolution du nombre de demandes et du nombre de décisions négatives¹⁰. Cependant, ces données portant sur l'éloignement forcé ne concernent que 1000 à 2000 personnes par an et ne permettent assurément pas d'appréhender dans sa globalité le destin des déboutés qui sont plutôt de 15.000 à 20.000 par an (fig. 2).

¹⁰ Le décalage résulte dans un cas de la durée d'examen des demandes et dans l'autre du délai entre la remise d'un ordre de quitter le territoire et l'éloignement proprement dit.

Figure 2. Evolution du nombre d'éloignements forcés de demandeurs d'asile déboutés (rapatriements pour les anciens demandeurs présents à l'intérieur du pays et refoulements à la frontière)



Source : Office des Etrangers

DÉMOGRAPHIE

2. Étrangers présents en Belgique

Fiche 2.a.

Comment évolue le nombre d'étrangers présents en Belgique ?

Le nombre d'étrangers et son évolution constituent assurément l'un des thèmes les moins correctement appréciés par le 'bon sens populaire', alors même qu'il s'agit évidemment de l'indicateur le plus simple. En effet, alors que le sentiment le plus souvent véhiculé aujourd'hui est que la présence étrangère croît fortement, on constate qu'en réalité, elle stagne. De même, alors que la population non-européenne est largement mise en avant au sein de la population étrangère globale, on constate qu'elle est en réalité assez réduite en Belgique. La caractéristique principale de la population étrangère en Belgique est en effet d'être essentiellement européenne. Malgré tout, le nombre fantasmé d'étrangers non-européens et son évolution sont ensuite largement réutilisés dans les discours de tous bords.

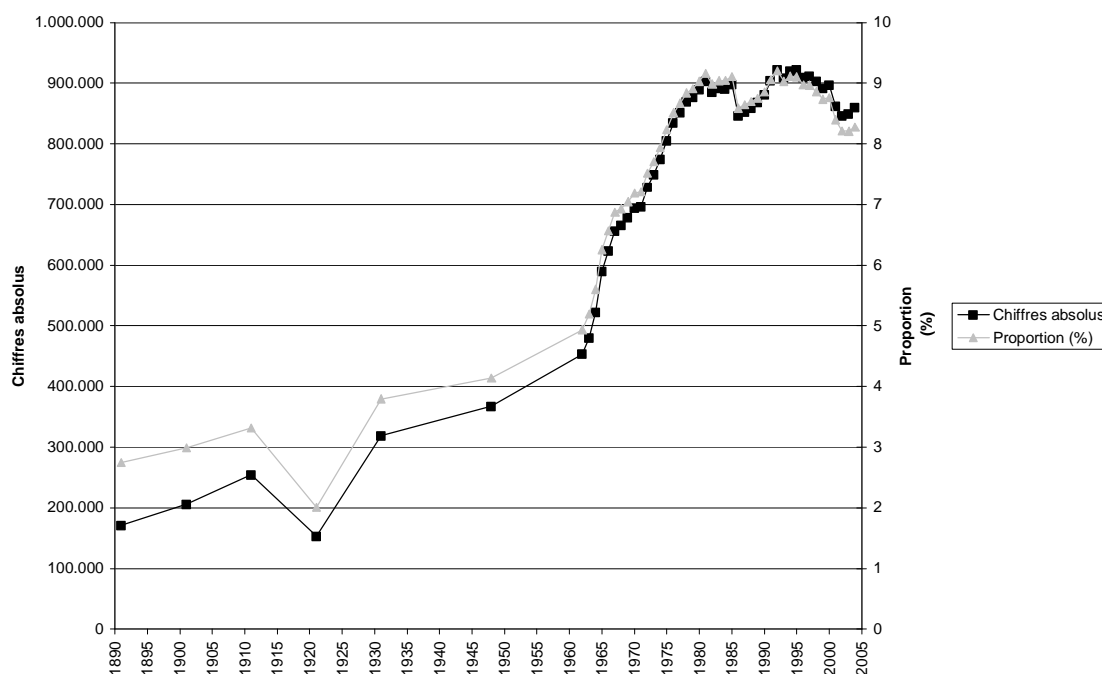
Une population étrangère qui stagne

La Belgique dispose de statistiques régulières sur la composition de sa population par nationalité depuis 1890. Ces statistiques produites par la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie¹¹, initialement réalisées sur base des recensements décennaux de la population, proviennent aujourd'hui de l'exploitation du Registre National à des fins statistiques et permettent d'avoir tous les ans une estimation de la taille de la population étrangère résidant dans le Royaume.

Sur base de ces données, on peut retracer l'évolution du nombre d'étrangers en Belgique et distinguer plus ou moins trois phases (fig. 1). Durant toute la première moitié du 20^{ème} siècle, le nombre d'étrangers augmenta nettement et de manière constante, si l'on exclut la coupure de la première guerre mondiale. On passa ainsi de 171.000 étrangers en 1890 à 368.000 en 1948, c'est-à-dire plus du double. Malgré cette croissance initiale forte, le phénomène s'accéléra dans un second temps, dans les années 1950, mais surtout 1960 et 1970, d'abord du fait du développement d'une forte immigration de travail en

provenance d'Europe du Sud, puis durant les années 1960 et 1970 en provenance du Maroc et de Turquie. Malgré l'arrêt officiel de l'immigration de travail en 1974, le nombre d'étrangers continua à croître jusqu'à 1980, principalement du fait du développement du regroupement familial. A partir de 1981, l'évolution du nombre d'étrangers devient plus incertaine. Alors que dans les deux premiers temps, la croissance de la population étrangère avait été nette, à partir de 1981, la population étrangère stagne ou décroît légèrement, alternant de petites phases de croissance avec de brusques phases de décroissance (fig. 2). Il y avait 904.000 étrangers au 1^{er} janvier 1981 ; il y en avait 870.000 au 1^{er} janvier 2005. Dans le détail, la population étrangère stagne de 1981 à 1984, décroît fortement durant l'année 1985, ré-augmente de 1986 à 1991, décroît doucement à partir de 1992, puis fortement à partir de 2000, avant de croître à nouveau depuis 2003.

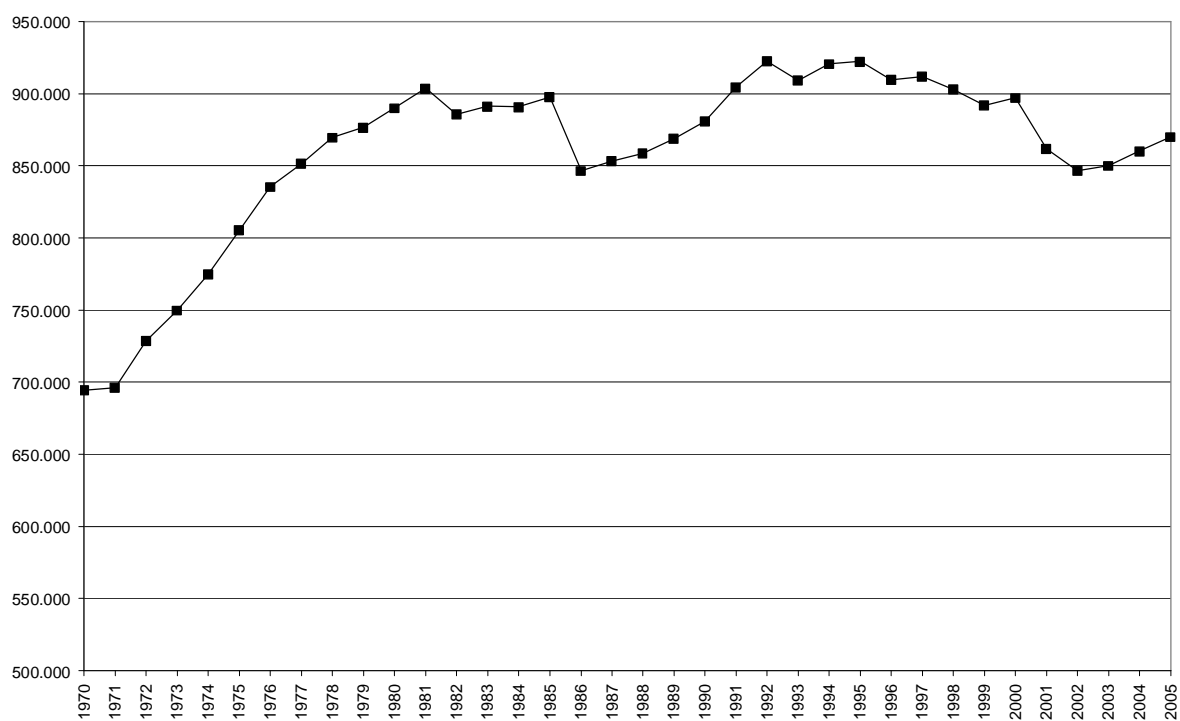
Figure 1. Evolution du nombre et de la proportion d'étrangers en Belgique, 1890-2005



Source : Recensements de la population et registres de population /
SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

¹¹ La Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie est la nouvelle appellation de

Figure 2. Evolution du nombre d'étrangers en Belgique, 1970-2005



Source : Recensements de la population et registres de population /
SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

ce qu'on appelait autrefois l'Institut National de Statistique.

DÉMOGRAPHIE

2. Étrangers présents en Belgique

Fiche 2.b.

Quelle est la part de migrants légaux et de clandestins ?

Il est, dans l'état actuel des choses, impossible de déterminer la part de migrants légaux et clandestins, ce qui demande quelques explications.

Avant toute chose, il convient évidemment de revenir sur les données disponibles sur la population étrangère. Au risque d'alimenter un certain nombre de discours populistes sur la question, il convient en effet d'accepter le fait que les statistiques dont nous disposons habituellement en Europe sur l'immigration ou sur les étrangers sont trop souvent insatisfaisantes, peu fiables, mal définies, non comparables d'un Etat à l'autre, pour que l'on accepte sans hésiter d'utiliser n'importe quels chiffres.

Une 'population légale' bien cernée...

Les statistiques publiées sur l'immigration et la présence étrangère proviennent essentiellement d'extraits du Registre National.

Ces données sont généralement considérées comme fiables, même si l'on note un sous-enregistrement des départs qui peut aboutir à une légère surestimation de la population et principalement de la population étrangère. Cependant, la couverture principalement légale de la population pose un certain nombre de problèmes. En effet, y sont reprises les seules personnes légalement inscrites dans leur commune de résidence.

Sont exclues, par contre, un certain nombre de catégories :

- les personnes qui ne peuvent pas s'inscrire dans leur commune de résidence, comme les étrangers en situation irrégulière qui ne disposent pas de droit au séjour;
- les personnes qui, bien que disposant d'un droit au séjour, ne souhaitent pas s'inscrire, certains Européens notamment;
- depuis le 1^{er} février 1995, les demandeurs d'asile. En effet, suite à la création du registre d'attente, les demandeurs d'asile ne sont plus considérés dans la

population légale des communes tant qu'ils n'obtiennent pas le statut de réfugiés ou une autre forme de régularisation de leur séjour;

- les personnes qui séjournent en Belgique pour de courtes durées (moins de trois mois);
- les personnes qui ne sont pas obligées de s'inscrire dans les communes, comme les diplomates¹².

Les trois premières limitations sont évidemment les plus sérieuses : les étrangers en situation irrégulière qui ne disposent pas de droit au séjour, les étrangers en situation irrégulière qui pourraient faire aisément régulariser leur situation comme les communautaires et les demandeurs d'asile. Peut-on les négliger ? Peut-on estimer leur impact ?

Une 'population de fait' quasi impossible à comptabiliser

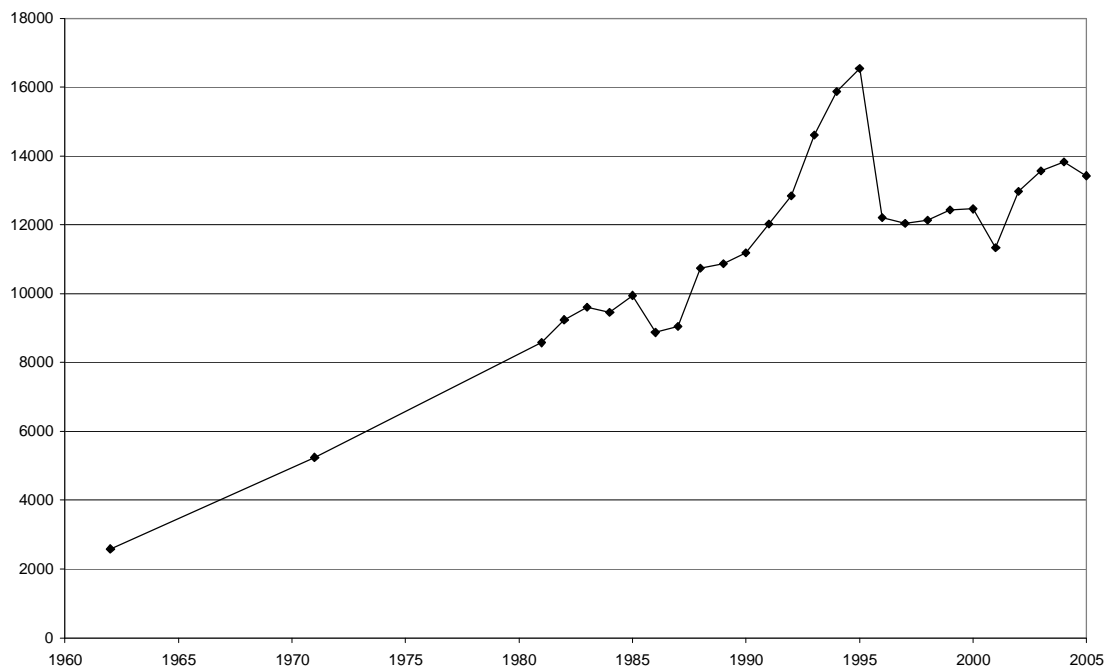
Le mauvais enregistrement des Européens est assurément le facteur le moins important. On sait bien qu'un certain nombre de personnes issues de l'UE, notamment à et autour de Bruxelles, ne font pas toutes les démarches nécessaires pour s'inscrire dans les communes. Malgré tout, on soulignera le fait qu'à terme, pour ceux qui s'installent dans le pays de manière durable, l'inscription est le plus souvent effectuée. En effet, d'une part, cette inscription n'est pas si facile à contourner au vu des procédures de contrôles existantes. D'autre part, l'inscription apporte des avantages non négligeables dans la vie de tous les jours (attestation d'adresse, composition de ménage, possibilité de bénéficier d'avantages réservés aux habitants comme des cartes de stationnement, priorité ou réduction pour l'accès à des services...). Ne disposant d'aucun élément sérieux permettant d'estimer l'ampleur du sous-enregistrement ou du délai d'enregistrement réel, on estimera que l'impact est négligeable sur le moyen terme.

Le fait d'exclure les demandeurs d'asile des statistiques a évidemment eu un impact beaucoup plus grand, même si dans le détail, on pourrait montrer que cela n'a pas abouti à une modification radicale du nombre total d'étrangers. La non-prise en compte des demandeurs d'asile a abouti à une mauvaise prise en compte de certaines nationalités et les statistiques portant sur les groupes où l'on trouve le plus de demandeurs d'asile (ex-Yougoslaves, Russes, Congolais...) sont assurément biaisées de ce fait. L'exemple des Congolais (fig. 1) est particulièrement frappant. L'évolution est en effet brisée par le changement de définition. De même, les statistiques portant sur les flux d'entrée sont

¹² On notera que les membres des institutions internationales et européennes sont habituellement inscrits au Registre National par l'intermédiaire du SPF Affaires Etrangères.

biaisées, elles aussi, puisque les demandeurs d'asile représentent aujourd'hui une proportion élevée des nouveaux immigrants. Cependant, dans la masse des étrangers présents en Belgique, cet impact de l'exclusion des demandeurs d'asile est plus limité concernant le nombre total des étrangers, de même que pour les principaux groupes étrangers (Marocains ou Turcs, notamment).

Figure 1. Evolution du nombre de Congolais (R.D.C.) en Belgique, 1960-2005



Source : Recensements de la population et registres de population /
SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

Le fait que les étrangers en situation irrégulière soient exclus des statistiques a évidemment un impact. Mesurer cet impact est cependant impossible. Par définition, il n'y a pas de statistiques sur les étrangers clandestins ou irréguliers. Tout au plus, dispose-t-on d'indices concernant l'évolution et les grandes caractéristiques de cette population. Tout d'abord, sur base d'enquêtes de terrain, on peut essayer de cerner la composition de cette population, mais cela ne permet pas de connaître la taille de la population. De même, sur base d'indicateurs liés à la répression des séjours irréguliers, et notamment sur base des chiffres d'interceptions d'étrangers en situation irrégulière effectuées par la police, on peut aussi obtenir des informations de type qualitatif, voire une idée des tendances. Cependant, on peut penser que certains types de population ont plus de chances d'être appréhendés alors que d'autres passeront plus facilement entre

les mailles du filet. Par ailleurs, le coefficient multiplicateur permettant de passer du nombre de personnes interceptées en situation irrégulière à la population résidant de fait dans le pays reste à déterminer et est certainement très variable ou du moins mouvant, notamment du fait de la fluctuation de l'activité policière.

Une autre source d'information consiste à s'intéresser aux irréguliers qui demandent ou obtiennent la régularisation de leur séjour. Cependant, là encore, si l'information est intéressante et précieuse, il semble téméraire de penser que ces personnes demandant la régularisation représentent fidèlement les personnes irrégulières et notamment la masse de ceux qui ne demandent pas de régularisation. A cet égard, on notera que l'on dispose de travaux forts intéressants sur des populations qui ne cherchent pas forcément la régularisation à tout prix, malgré leur présence forte en Belgique, à savoir les Polonais.

Finalement, on doit se contenter de travailler sur la population légale, en supposant qu'à plus ou moins long terme, les irréguliers deviendront des réguliers. Si l'intérêt de travailler sur la population 'légale' peut sembler mince, le travail n'est pas inintéressant. En effet, si la population étrangère en situation légale est stable, doit-on y voir une réussite au moins minime des politiques de contrôle des flux des clandestins ?

Par ailleurs, on notera que le lien entre population légale et illégale est loin d'être aussi évident que l'on pourrait le croire. En effet, la campagne de régularisation lancée fin 1999 n'a pas amené de croissance très marquée de la population étrangère. Au contraire, 2000, 2001 et 2002 voient une décroissance marquée de la population étrangère.

Pour esquisser une image de la population illégale et de sa composition, on peut recourir aux statistiques des appréhensions d'étrangers en situation irrégulière qui nous permettent de préciser un pan important de l'immigration. La nationalité des personnes en situation irrégulière interceptées par la police ne reflète que de manière certainement très imparfaite la composition de la population irrégulière. Toutefois, faute de mieux, il s'agit certainement du meilleur indicateur permettant d'appréhender de manière globale pour le pays la composition de cette population.

Les non-Européens sont évidemment largement surreprésentés dans la population irrégulière. S'ils ne représentent qu'environ un tiers des étrangers en situation régulière, les non-Européens représentent deux tiers des interceptions de personnes en situation irrégulière. Cependant, on doit noter un élément intéressant. Les principales nationalités non-européennes que l'on trouvait dans la population légale en Belgique (Maroc, Turquie et Congo) se retrouvent bien parmi les personnes souvent interceptées, mais elles ne

sont pas majoritaires et elles n'y sont même souvent pas ou peu surreprésentées par rapport à la population légale. Ainsi, les Marocains qui représentent 9.3% de la population étrangère légale représentent 11.7% des personnes interceptées. Les Turcs qui représentent 4.6 % des étrangers en situation légale ne représentent que 2.1% des interceptions. Les Congolais qui représentent 1.6% de la population étrangère légale ne représentent que 1.5% des 'interceptés'.

En clair, les principaux pays non-européens d'immigration légale vers la Belgique n'occasionnent pas une immigration illégale importante proportionnellement à leur immigration légale. Le fait de ne pas prendre en compte les clandestins sous-estime vraisemblablement l'ampleur de l'immigration en provenance de ces pays, mais moins que pour d'autres pays. En effet, parmi les principaux pays non-européens d'origine des clandestins interceptés, on retrouve beaucoup de nationalités qui n'apparaissent pas ou presque dans les statistiques des légaux : l'Algérie, l'Inde, le Brésil, l'Irak, la Palestine...).

Parmi les clandestins, on doit souligner le fait qu'on retrouve aussi beaucoup de ressortissants communautaires ou de futurs communautaires (24%), principalement des Roumains, des Polonais et des Bulgares qui représentent 20% des appréhensions totales alors que les nationalités considérées représentent seulement 3% des étrangers en situation régulière. Dans ce cas précis, la surreprésentation dans la population illégale est nettement plus élevée que pour les Marocains, les Turcs ou les Congolais. Le maintien des limitations à la liberté d'installation pour les ressortissants des nouveaux pays membres depuis 2004 a certes limité l'immigration légale de longue durée, mais n'a certainement pas limité l'immigration en général. Du fait des limitations, l'immigration renaissante en provenance d'Europe centrale et orientale est simplement devenue irrégulière sans que les mesures traditionnelles de contrôle de l'immigration permettent de contenir le phénomène.

En conséquence, le lien entre immigration légale et illégale est complexe. Les principaux pays d'origine des étrangers en situation régulière ne sont pas les principaux pays d'origine des étrangers en situation irrégulière. Les statistiques portant sur les étrangers légalement établis dans le pays ne représentent pas bien la situation de l'ensemble des étrangers, mais le problème n'est pas tant certainement pour les principaux courants d'immigration en provenance du Maroc, de Turquie ou du Congo. La non-prise en compte des clandestins dans les statistiques officielles portant sur les personnes en séjour légal faussent principalement la vision des petits courants d'immigration ou des courants d'immigration récents en provenance d'Europe Centrale et Orientale (ex. : Roumanie, Pologne, Bulgarie, Serbie, Russie, Albanie...), d'Asie (ex. : Inde, Irak, Palestine, Chine,

Iran...), d'Afrique (ex. : Algérie, Nigéria, Tunisie...) ou d'Amérique (Brésil, Equateur...). Les statistiques officielles ne sont certes pas parfaites, mais elles représentent correctement les grands flux. S'il est nécessaire d'affiner les statistiques sur les clandestins, c'est surtout dans l'optique de mieux appréhender les flux réduits et/ou nouveaux.

Figure 2. Etrangers en situation irrégulière appréhendés en 2006 selon leur nationalité

Nationalité	Effectifs	Pourcentage
Maroc	1954	11%
Algerie	1772	10%
Inde	1488	9%
Roumanie	1431	8%
Pologne	1175	7%
Bulgarie	899	5%
Brésil	854	5%
Irak	616	4%
Palestine	436	3%
Yougoslavie	425	2%
Russie	363	2%
Congo (ex Zaire)	306	2%
Géorgie	269	2%
Iran	254	1%
Total	17323	100%

Source : Office des Etrangers

DÉMOGRAPHIE

2. Étrangers présents en Belgique

Fiche 2.c.

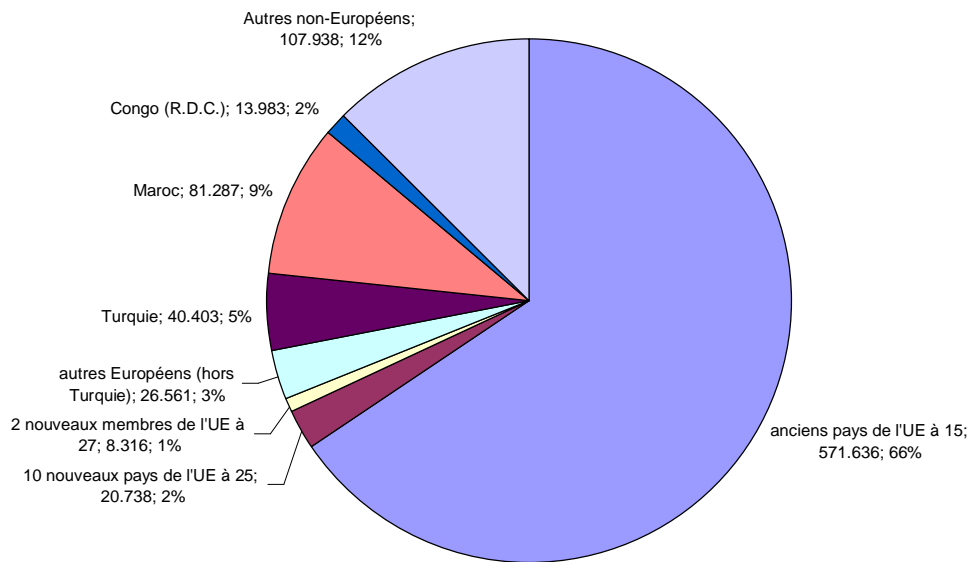
Quels sont les pays d'origine des étrangers résidant en Belgique ?

Alors que la population non-européenne est largement mise en avant au sein de la population étrangère globale, on constate qu'elle est en réalité assez réduite en Belgique. La caractéristique principale de la population étrangère en Belgique est en effet d'être essentiellement européenne.

Une population européenne incontournable qui se renouvelle et se transforme

L'essentiel de la population étrangère en Belgique est européenne et provient des anciens pays membres de l'Union européenne à 15 (fig. 1). 64% des étrangers proviennent en effet de cette ancienne Union européenne à 15. Les Européens en provenance des nouveaux pays de l'Union européenne sont assez peu nombreux (4%), tout comme les ressortissants des deux nouveaux pays membres de l'Union au 1^{er} janvier 2007 (Bulgarie et Roumanie) qui ne comptent qu'un peu plus de 8000 personnes ou autres Européens. Cette surreprésentation des ressortissants communautaires dans la population étrangère est la principale spécificité de la population étrangère en Belgique. Seuls le Luxembourg et la France ont une population étrangère aussi européenne. Avec 64% de ressortissants communautaires, on compte en Belgique deux fois plus d'Européens que dans l'Union à 25 en moyenne.

Figure 1. Composition de la population étrangère selon la nationalité¹³, 1^{er} janvier 2005

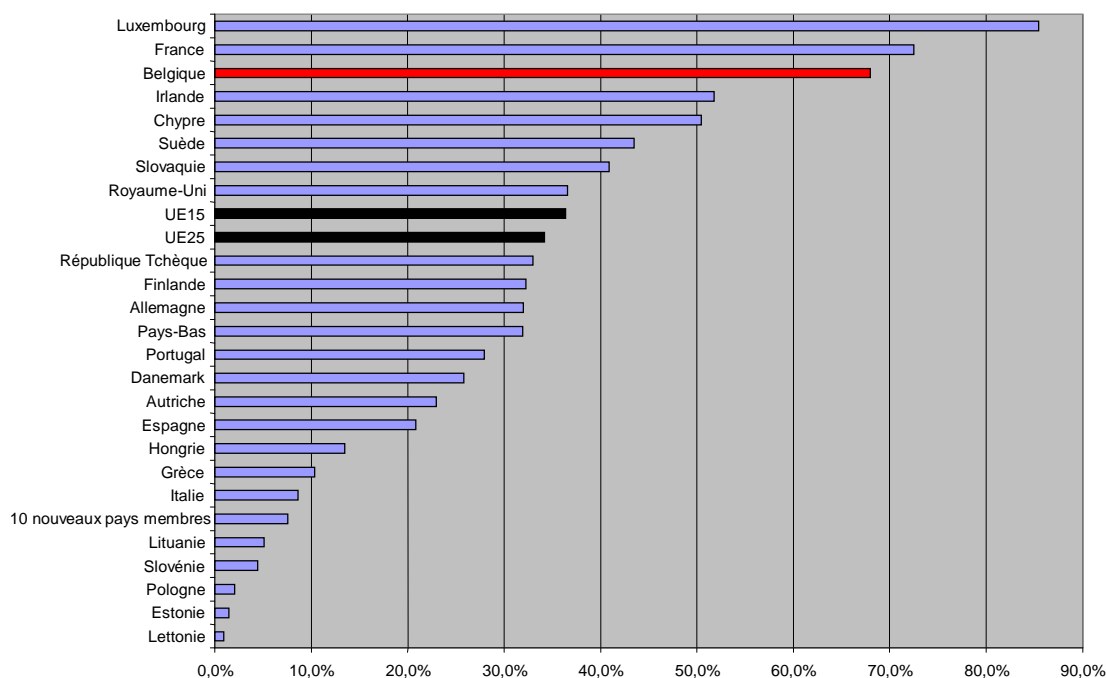


Source : Registre National /

SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

¹³ Contrairement aux données habituellement publiées, les réfugiés n'ont pas été regroupés dans une nationalité fictive à part, mais ils sont pris en compte dans chaque nationalité ou groupe de nationalités.

Figure 2. Les Européens dans la population étrangère des pays de l'Union européenne (UE25), 1^{er} janvier 2005



Source : Eurostat / GÉDAP et BIVS

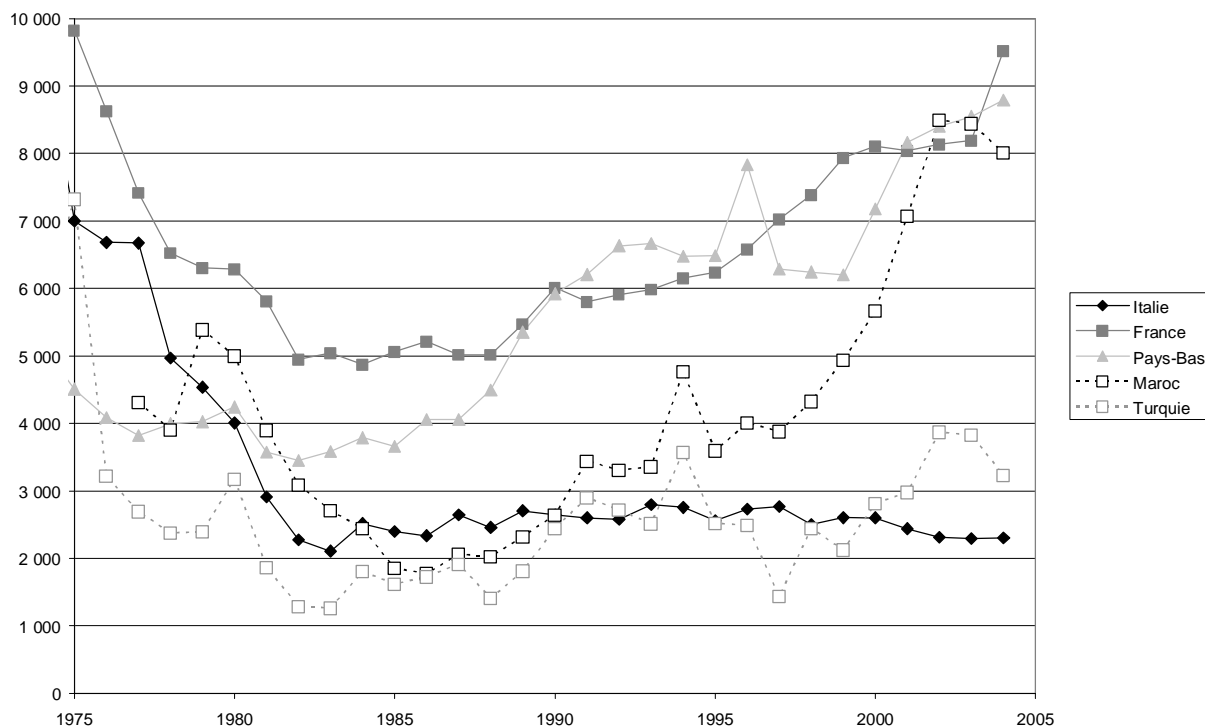
Certaines vieilles migrations en provenance d'Europe méditerranéenne ont diminué d'intensité suite au développement de la région après la Seconde Guerre mondiale. Cependant, elles n'ont pas disparu. Ainsi, si les flux italiens vers la Belgique se sont réduits, ils n'ont pas disparu. Ils se sont même stabilisés à un niveau assez élevé dépassant les 2000 entrées par an.

Dans le même temps, les flux en provenance des pays limitrophes sont à des niveaux historiquement élevés. **Sur les 25 dernières années, les entrées de Français et de Néerlandais ont constitué de loin les premiers flux d'immigration vers la Belgique**, n'étant rejoints que très récemment par l'immigration marocaine.

De manière générale, les flux de ressortissants communautaires ont augmenté en provenance de tous les pays de l'ancienne UE à 15. Toutefois, dans de nombreux cas, ces flux migratoires traduisent plus une mobilité intra-européenne croissante qu'une migration durable d'Européens vers la Belgique. Les immigrations des communautaires sont en effet souvent de courte durée, n'entraînent pas d'installations durables et ne donnent pas naissance à la constitution de communautés nombreuses, les départs compensant souvent les arrivées. Malgré tout, des exceptions notables doivent être

rappelées. En effet, les ressortissants des pays limitrophes, et notamment les Français et les Néerlandais se distinguent par un nombre élevé de migrations de long terme.

Figure 3. Evolution des principaux flux d'immigration, 1975-2005



Source : Registre National /

SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

Pour médiatiques qu'ils soient, **les flux en provenance des 10 nouveaux pays membres de l'Union depuis 2004 sont très limités**. Après 50 ans de coupures, entrecoupées uniquement par des vagues limitées de réfugiés, les flux que l'on connaissait bien dans l'entre-deux-guerres renaissent, sans pourtant atteindre le niveau des années 1930 durant lesquels les Polonais constituaient la principale communauté étrangère. Le taux de croissance de ces flux est fort, principalement parce que le niveau initial était très bas. Cependant, l'ampleur des flux est assez réduite. Depuis 1989, un seul pays se détache parce qu'il alimente une migration plus importante : la Pologne. Le flux annuel de l'immigration polonaise atteint aujourd'hui le niveau de l'immigration turque. Toutefois, les flux en provenance des autres pays membres de l'UE sont réduits, quelques centaines d'immigrants par an.

L'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie ne devrait pas modifier la situation de manière importante. La Roumanie alimente le second flux est-européen le plus important derrière la Pologne. La migration bulgare est plus réduite, même si elle n'est pas négligeable,

puisqu'elle ne se traduit que rarement encore par une régularisation de la situation légale de résidence.

A côté de ces populations européennes en provenance de pays membres ou futurs membres de l'Union européenne à très court terme, on notera qu'il subsiste des populations européennes non communautaires, principalement en provenance de l'ex-Yougoslavie et de la Russie. La population issue de l'ex-Yougoslavie est le résultat des vagues de réfugiés qui ont fui la Fédération en déliquescence durant les années 1990. Les ressortissants serbes (Serbes et Kosovares dans les faits) sont aujourd'hui les plus nombreux. Si cette population diminue, il s'agit principalement du fait de l'acquisition de la nationalité belge puisque les retours sont encore limités. La population russe a crû fortement durant les dernières années du fait de deux logiques distinctes. D'une part, comme pour tous les pays d'Europe Centrale et Orientale, une migration de travail, notamment féminine, a abouti à la croissance de la population russe (dans une moindre mesure, on observe le même phénomène pour les Ukrainiens). D'autre part, les Russes (notamment d'origine tchétchène) constituent sur les dernières années la nationalité principale des demandeurs d'asile en Belgique, renforçant ainsi la population russe en Belgique.

Tableau 1. Composition détaillée de la population étrangère selon la nationalité 1^{er} janvier 2005

Population totale	10.445.852
<i>dont</i>	
Belges	9.574.990
Etrangers	870.862
<i>dont</i>	
Total des ressortissants communautaires (UE25)	592.374
<i>dont</i>	
UE à 15	571.636
<i>dont</i>	
Italie	179.015
France	117.349
Pays-Bas	104.978
Espagne	43.203
Allemagne	36.330
Portugal	27.374
Royaume-Uni	25.983

Grèce	16.589
Autres	20.815
Ressortissants des 10 nouveaux pays membres	20.738
<i>dont</i>	
Pologne	14.521
Autres	6.217
Ressortissants des 2 futurs pays membres au 1er janvier 2007	
<i>dont</i>	8.316
Bulgarie	2.684
Roumanie	5.632
Total des non-communautaires (hors Bulgarie et Roumanie)	275.804
<i>dont</i>	
Maroc	81287
Turquie	40.403
Congo (R.D.C.)	13.423
Etats-Unis	11.476
Algérie	7.495
Chine	7.358
Serbie et Monténégro	4.851
Roumanie	5.632
Inde	4.758
Russie	4.306
Autres	94.815

Source : Registre National /

SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

Des populations non-européennes qui diminuent rapidement

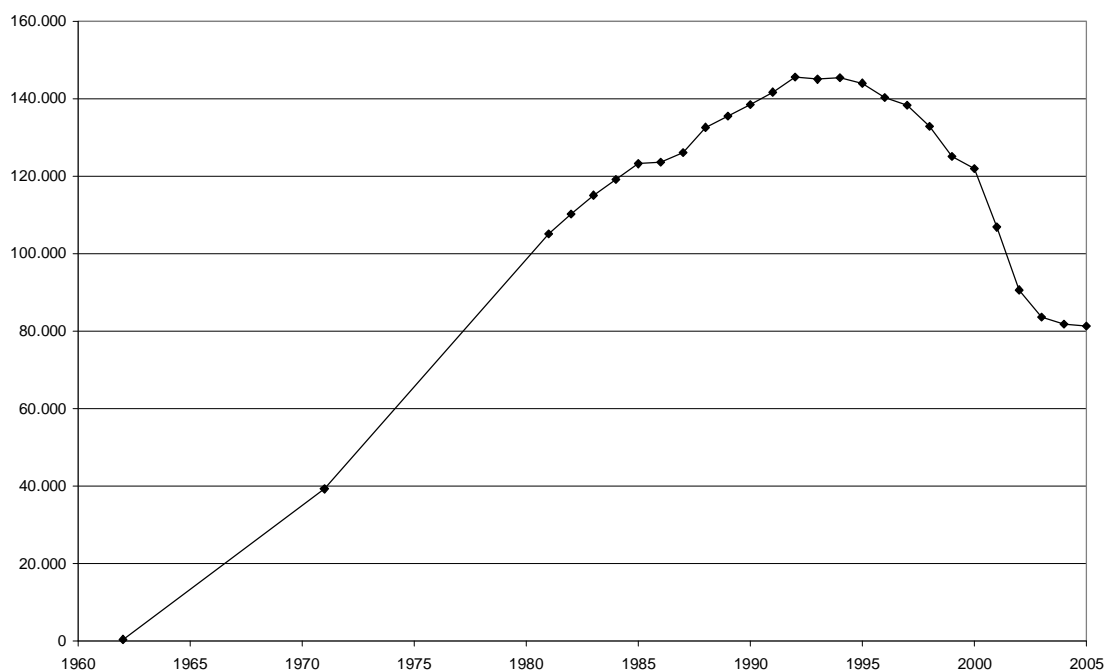
Si la population européenne est importante, la population non-européenne est assez réduite : **les non-Européens ne représentent que 28% de la population étrangère.** Trois nationalités non-européennes se détachent principalement et comptent plus de 10.000 personnes : les Marocains, les Turcs et les Congolais. Pour emblématiques qu'elles soient de l'immigration en Belgique, ces nationalités ne sont pourtant pas aujourd'hui les principales nationalités présentes en Belgique : les Marocains arrivent à la 4^{ème} place derrière les Italiens, les Français et les Néerlandais ; les Turcs à la 6^{ème} place

derrière les Espagnols ; les Congolais à la 11^{ème} place encore derrière les Allemands, les Portugais, les Britanniques et les Grecs.

Les groupes les plus nombreux, les Marocains et les Turcs, diminuent très nettement depuis une vingtaine d'années : la population marocaine a diminué de 44% depuis son maximum historique de 1992 ; la population turque de 54%. Cette diminution ne résulte pas de départs. Les immigrations marocaines sont à un niveau historiquement élevé et l'immigration turque est toujours importante. Cependant, l'obtention de la nationalité belge par les Marocains et les Turcs est aujourd'hui forte et le nombre de Marocains ou de Turcs devenant Belges dépasse le solde migratoire.

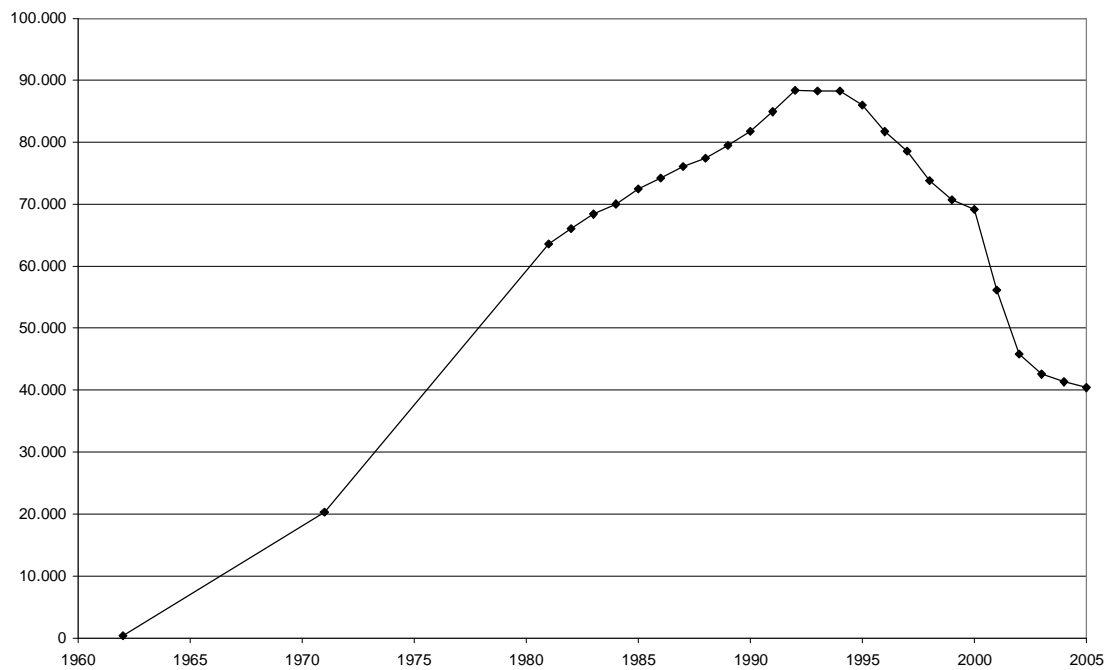
Les seules populations fortement croissantes sont le résultat de migrations très récentes et encore limitées : les migrations chinoises et indiennes.

Figure 5. Evolution de la population marocaine résidant légalement en Belgique, 1960-2005



Source : Recensements de la population et Registre National /
SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

Figure 6. Evolution de la population turque résidant légalement en Belgique, 1960-2005



Source : Recensements de la population et Registre National /
SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

DÉMOGRAPHIE

2. Étrangers présents en Belgique

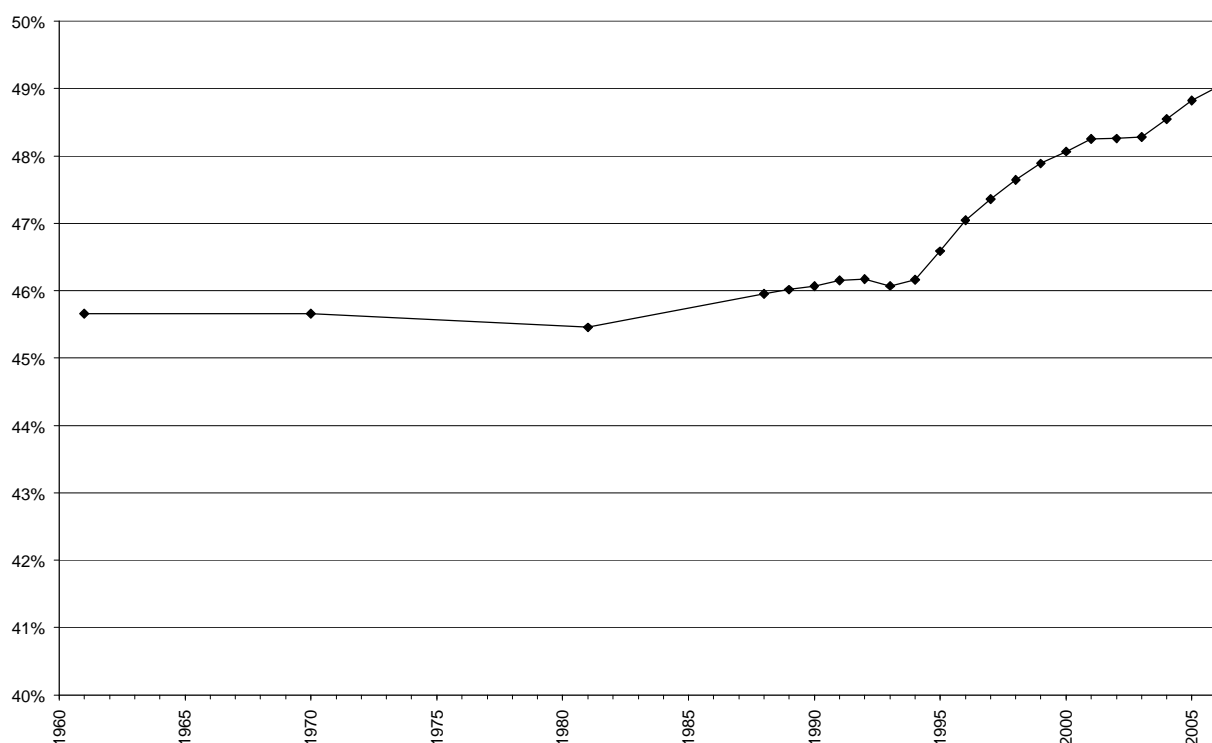
Fiche 2.d.

Quelle est la part d'hommes et de femmes dans la migration ?

Alors que les pays de provenance des étrangers se sont renouvelés, la composition de la population étrangère s'est profondément féminisée (fig. 1). Des années 1960 au début des années 1980, la part des femmes était restée assez stable (entre 45 et 46% de la population étrangère). Avec le développement du regroupement familial, cette proportion de femmes s'est assez rapidement élevée durant les années 1980 et la première moitié des années 1990. Cependant, ce sont essentiellement les 10 dernières années qui ont vu une accélération rapide de la féminisation, la part des femmes s'établissant au 1^{er} janvier 2006 à 49%, soit quasiment la parité parfaite.

Cette évolution a plusieurs causes. Tout d'abord, la Belgique étant un pays d'immigration de longue date, sa population étrangère vieillit malgré l'arrivée de nouveaux immigrants. Or, l'espérance de vie des hommes étant inférieure à celle de femmes, on observe une féminisation marquée de la population étrangère âgée. Par ailleurs, étant donné les regroupements familiaux et les migrations de mariage intervenus depuis les années 1980, on aboutit à l'arrivée de nombreuses épouses d'immigrants étrangers et d'enfants étrangers qui sont aussi souvent des filles que des garçons. Finalement, et il s'agit vraisemblablement de la cause principale de l'accélération spectaculaire des dernières années, les dix dernières années ont vu se développer de nouvelles migrations féminines.

Figure 1. Evolution du pourcentage de femmes dans la population étrangère, 1960-2006

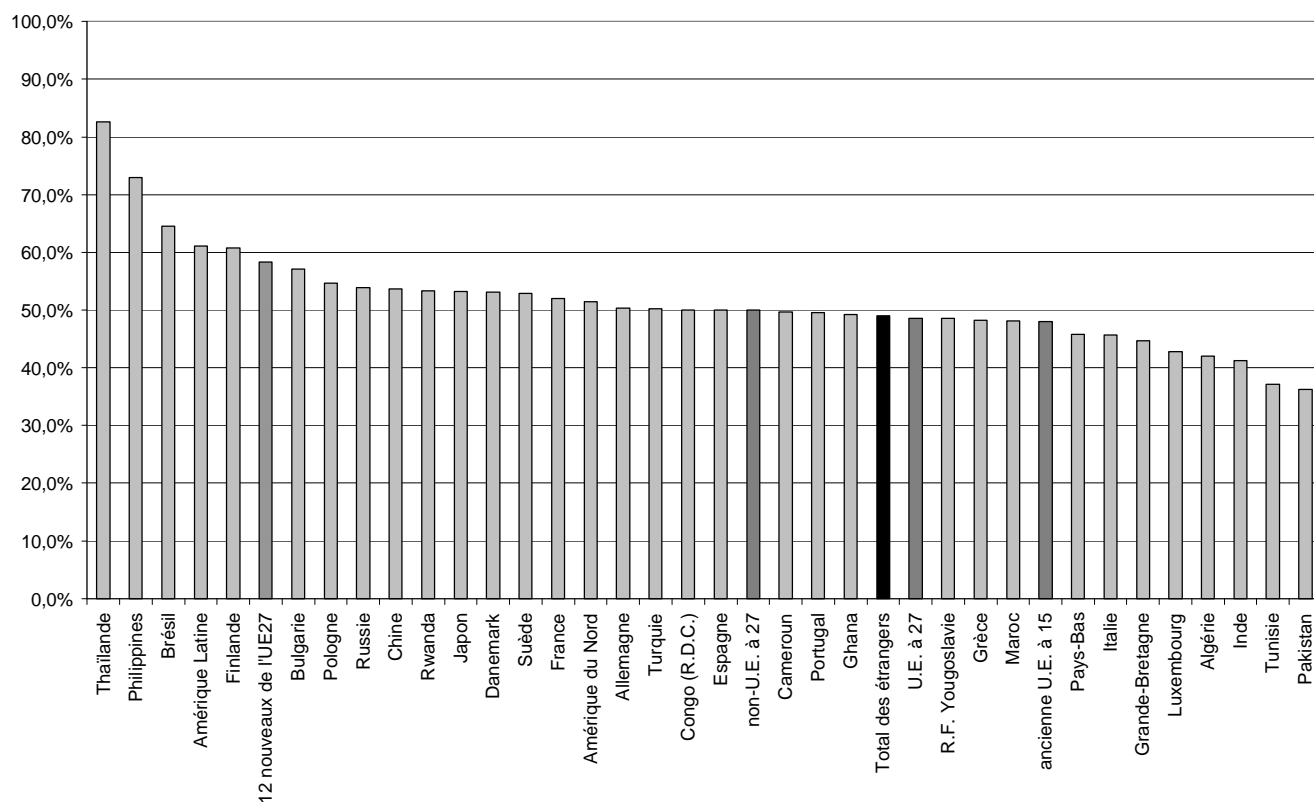


Source : Recensements de la population et Registre National /DG Statistique et Information économique

Ces nouvelles populations étrangères fortement féminisées proviennent d'Asie du Sud-est (Thaïlande et Philippines), d'Amérique Latine, d'Europe Centrale et Orientale (fig. 2). Dans le cas extrême des Thaïlandais, on compte 83% de femmes ; dans celui des Philippines, 73% ; pour les Latino-Américains, 61% ; pour les 12 nouveaux membres de l'Union européenne, 58%. A l'opposé, les populations issues des anciens pays membres de l'Union européenne qui représentent l'essentiel des étrangers sont encore plutôt composées d'hommes, ce qui explique une grande partie du maintien d'une majorité d'hommes parmi les étrangers. On compte en effet davantage d'Italiens que d'Italiennes et le même phénomène est observé pour les Néerlandais, les Britanniques, les Grecs ou les Portugais. Une autre raison pouvant expliquer le maintien d'une population étrangère plutôt masculine est le nombre important d'hommes parmi des populations issues d'anciennes migrations non-européennes, en provenance du Maghreb notamment, mais aussi de nouveaux pays d'origine comme l'Inde ou le Pakistan. Malgré tout, la tendance

est telle que l'on devrait bientôt compter plus de femmes étrangères que d'hommes étrangers¹⁴.

Figure 2. Part des femmes dans la population étrangère selon la nationalité, 1.1.2005



Source : Registre National – DG Statistique et Information économique

¹⁴ De plus, le fait que l'on compte plus de femmes que d'hommes dans la population étrangère est le résultat d'une acquisition de la nationalité belge traditionnellement plus rapide et plus intense pour les femmes étrangères par rapport aux hommes. Cela s'explique, d'une part, par des mariages mixtes plus fréquents qui permettent une acquisition rapide de la nationalité belge et, d'autre part, par une loi qui favorisait jusqu'en 1984 l'acquisition de la nationalité des femmes étrangères mariées à des Belges et défavorisait les hommes étrangers mariés à des femmes belges.

DÉMOGRAPHIE

2. Étrangers présents en Belgique

Fiche 2.e.

Comment se répartissent les étrangers en séjour légal selon leur type de séjour : long séjour, court séjour, réfugiés et demandeurs d'asile, titulaires d'un droit au travail, étudiants...

Les statistiques habituellement disponibles concernant les étrangers et les immigrants ne permettent pas de comprendre le cadre légal et les motifs de leur séjour. On peut trouver des données se rapportant au nombre d'étrangers par âge, sexe, nationalité, situation matrimoniale, commune... mais il est habituellement impossible d'avoir une information claire et précise sur les raisons qui ont permis aux personnes en question d'entrer et de résider en Belgique. Est-ce suite à une procédure de regroupement familial ? Après un mariage ? Pour suivre des études dans un établissement belge ? Suite à l'obtention d'un emploi en Belgique ?

La compréhension des mécanismes de l'immigration requerrait de connaître cette information, ne serait-ce que pour :

- comprendre l'évolution des courants migratoires;
- saisir l'impact des mesures prises pour encadrer les flux migratoires (et parfois les limiter) ;
- envisager de modifier efficacement la réglementation de l'immigration en fonction d'un certain nombre d'objectifs politiques.

Malheureusement, comme nous allons le voir, **il n'y a pas d'information fiable actuellement disponible sur ce thème des motifs de l'immigration**. Ce problème est particulièrement frappant pour le regroupement familial, qu'il concerne l'arrivée d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, puisqu'il s'agit certainement de la principale source d'immigration depuis 30 ans. Certaines données indirectes, notamment relatives aux visas, permettent de comprendre que le phénomène est d'une ampleur primordiale, mais elles ne permettent assurément pas un monitoring suffisant de la situation. Des mesures simples permettraient de remédier à ce problème, mais il reste à les prendre.

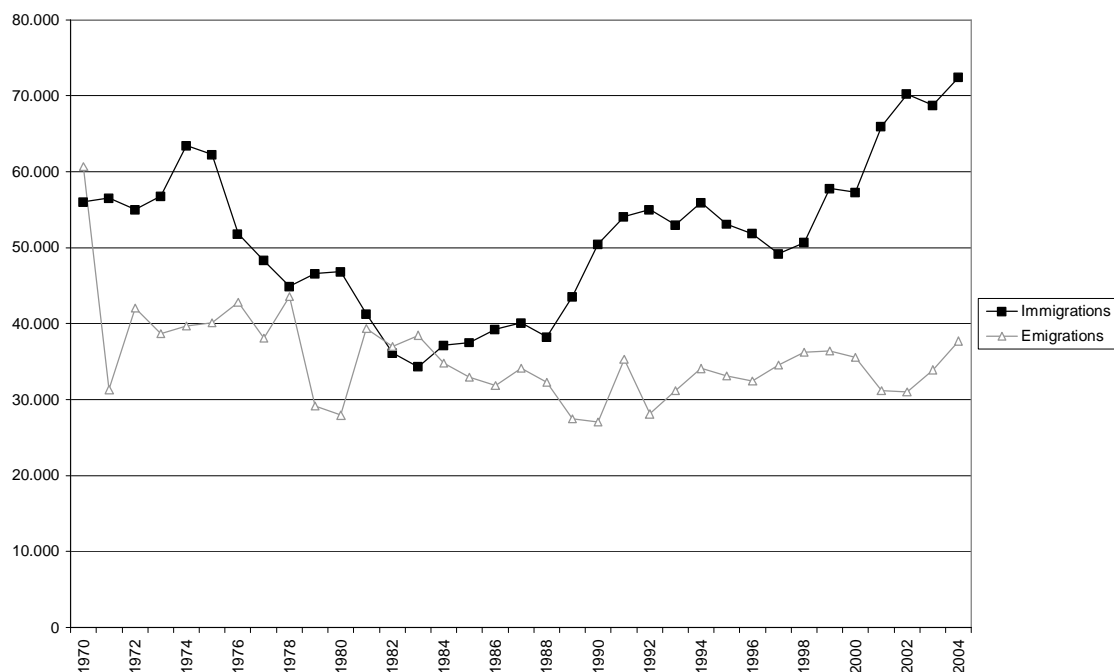
Les limites des systèmes d'enregistrement du motif de délivrance des titres de séjour

Si la décision de délivrer un titre de séjour est fondée sur l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et si la procédure de délivrance des titres de séjour aboutit à la production d'un certain nombre de documents administratifs, on n'enregistre pas de manière centralisée et informatisée le motif de délivrance des titres de séjour. Certains services administratifs produisent des statistiques sur leur activité propre qui pourraient permettre d'approcher certaines composantes du phénomène, mais il est actuellement impossible d'avoir une vision globale des motifs d'immigration. Des estimations sont parfois produites ou des données utilisées au sein de certains services publics, mais elles sont peu fiables et souvent très partielles. En toute rigueur, il conviendrait de ne pas utiliser ces données.

On sait que le nombre de personnes qui entrent légalement sur le territoire belge depuis le début des années 1980 augmente (fig. 1). On sait par connaissance du terrain que cette croissance des entrées est en grande partie due aux développements de ce qu'on rassemble sous l'appellation imprécise¹⁵ de regroupement familial, mais on est incapable de quantifier précisément la part des différents types de migrations et de comprendre finement les mécanismes légaux qui permettent à l'immigration de se développer.

¹⁵ Le terme est imprécis dans le sens où il regroupe des migrants aux motivations et situations assez différentes : des enfants et des conjoints venant retrouver un migrant précédemment installé en Belgique pour reconstituer une cellule familiale préexistante à l'immigration initiale, des conjoints qui épousent une personne résidant en Belgique (des personnes de nationalité belge et des étrangers), obtiennent de ce fait un droit au séjour et commencent une vie de couple en Belgique, des parents de migrants qui viennent rejoindre leur(s) enfant(s) adulte(s) qui a(ont) précédemment immigré en Belgique.

Figure 1. Evolution du nombre d'immigrations et d'émigrations d'étrangers, 1970-2004



Source : Registres de population /

SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

Cette absence de données n'est pas unique en Europe. De manière générale, alors qu'il s'agit d'un thème politique sensible, les données dont nous disposons sur l'immigration sont souvent assez limitées, peu fiables et peu comparables d'un pays à l'autre. Cela explique notamment pourquoi la Commission européenne a récemment proposé l'adoption d'un règlement sur les statistiques communautaires en matière d'asile et d'immigration par le Conseil et le Parlement européen, qui devrait être prochainement examiné par le Parlement européen afin d'améliorer les données pour asseoir les politiques futures sur des bases concrètes. Ce règlement prévoit notamment la production de données sur les motifs de délivrance des titres de séjour.

En l'état actuel des choses, dans le cadre de l'adoption de ce règlement, les services belges en charge de l'immigration et des statistiques migratoires ont fait savoir¹⁶ qu'ils étaient dans l'impossibilité de produire de telles données. Pour aller plus loin, il faudrait adapter les données inscrites au Registre National pour fournir de telles données, ce qui reste à faire, même si la solution a été identifiée de longue date.

Une estimation indirecte des motifs d'immigration

La partie la moins complexe à estimer serait l'immigration liée à l'asile. En effet, via la procédure d'asile, on dispose de données claires sur les demandes et les décisions de reconnaissance ou de refus du statut de réfugié. Malheureusement, si pour l'asile, on dispose d'un enregistrement, on ne dispose pas de publications statistiques claires se rapportant à la part de l'asile dans l'immigration. En effet, en 1995, suite à la mise en place d'un registre spécifique aux demandeurs d'asile, le Registre d'Attente, les demandeurs d'asile ont été exclus des statistiques de l'immigration (expliquant pour partie le retournement de tendance observée dans les statistiques officielles au milieu des années 1990). La conséquence logique de ce choix d'exclure les demandeurs d'asile aurait dû être l'inclusion des réfugiés dans les statistiques au moment de leur reconnaissance. Pour des raisons techniques, ce n'est toujours pas le cas. En conséquence, **les réfugiés reconnus comme les demandeurs d'asile sont totalement exclus des statistiques de l'immigration**. Les réfugiés apparaissent uniquement dans les statistiques démographiques se rapportant aux 'stocks', c'est-à-dire aux personnes habitant le pays à une date donnée, mais jamais dans les flux, c'est-à-dire aux personnes entrant dans le pays durant une année donnée¹⁷.

Pour ce qui concerne les autres motifs d'immigration, il n'y a pas actuellement de sources permettant d'appréhender de manière simple et fiable les flux d'entrées chaque année.

Un des rares éléments d'information provient du SPF Affaires étrangères, qui produit des données sur les visas distinguant les motifs de la délivrance du visa. Ces données ne permettent toutefois qu'une estimation préliminaire, faute de mieux¹⁸. En effet, elles ne couvrent pas l'ensemble des immigrés puisqu'un certain nombre de pays ne sont pas soumis au régime des visas. Par ailleurs, des personnes peuvent demander un visa, l'obtenir, mais finalement ne pas venir en Belgique. De plus, certaines personnes obtiennent un visa pour un certain type de séjour, mais obtiennent une modification de leur statut une fois en Belgique. Finalement, certaines personnes peuvent pénétrer illégalement sur le territoire belge (ou pénétrer sur le territoire belge pour une visite de

¹⁶ Lors des collectes annuelles de données organisées par Eurostat et lors de l'enquête THESIM commanditée par la Commission sur la disponibilité d'information sur l'immigration et l'asile.

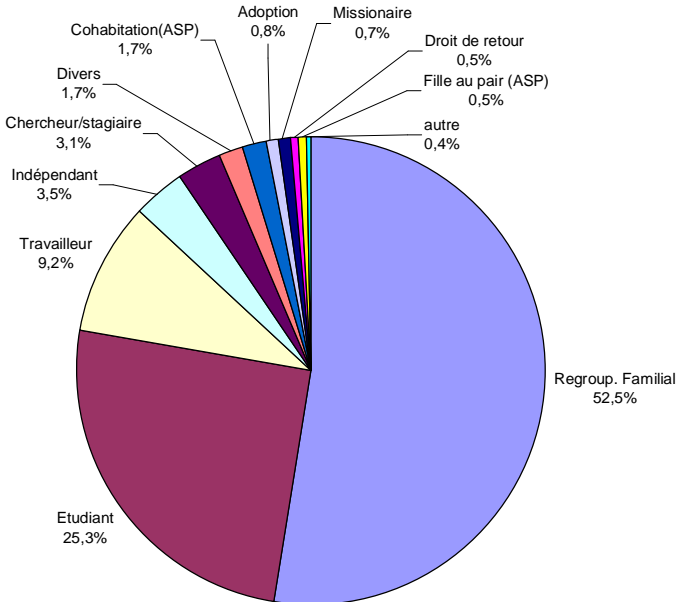
¹⁷ Les réfugiés reconnus apparaissent de manière insidieuse dans un nombre très limité de tableaux publiés sur le mouvement de la population du Royaume dans la rubrique « ajustement » sous l'appellation « changement de registre ». Malheureusement, cette catégorie disparaît des tableaux spécifiques à l'immigration et il est impossible de connaître la répartition par nationalité.

¹⁸ La fiabilité des données de visas n'est pas à mettre en cause, mais elles ne permettent ici que d'avoir une estimation des motifs d'immigration, car elles ne sont pas faites pour cela. Elles nous renseignent d'abord sur l'activité d'examen des demandes de visas, de délivrance ou de refus de délivrance des visas, ce qui est assez différent de l'estimation de l'immigration par motif qui nous intéresse ici.

courte durée qui ne nécessite pas de visa), demeurer dans le pays et faire régulariser leur situation ultérieurement sans jamais avoir demandé de visa. Malgré tout, il reste un lien entre le nombre de visas délivrés et l'immigration réelle. Ainsi, on observe que sur les 30.524 visas de longue durée (autorisant un séjour de plus de 3 mois) accordés en 2005, plus de la moitié concernent des regroupements familiaux (incluant l'arrivée d'un conjoint, d'enfant(s) ou d'ascendant(s)). La deuxième cause de délivrance des visas est la poursuite d'études (25%), loin devant l'emploi (9%).

Cela signifie que le regroupement familial est certainement la première cause d'immigration. Cependant, du fait de la définition même de l'indicateur, cela ne signifie pas que plus de la moitié des immigrants pénètrent en Belgique ou obtiennent un titre de séjour suite à un regroupement familial. En effet, comme nous l'avons dit, tous les immigrants ne sont pas inclus dans cette base de données portant uniquement sur les visas. Par le passé, le nombre de demandeurs d'asile a pu être assez élevé pour dépasser celui des bénéficiaires du regroupement familial (autour de 1993 et 1999 notamment). Il convient donc d'utiliser ces données avec précaution et il conviendrait à terme de trouver une solution permettant d'aller au-delà pour appréhender plus précisément les mécanismes légaux de l'immigration.

Figure 2. Répartition des visas de longue durée délivrés en 2005 selon le motif du séjour



Source : Base de données 'visas' du SPF Affaires Etrangères
 Calcul : Nicolas Perrin

En dehors de tout cadre légal, des chercheurs ont pu s'intéresser aux conditions plus générales de l'immigration. Sur base de données statistiques (tirées du Registre National ou de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale), il est en effet possible de distinguer les immigrants rejoignant un conjoint précédemment établi ou migrant de manière isolée¹⁹. Si ces données sont particulièrement pertinentes pour comprendre le cadre familial des migrations, elles ne permettent évidemment pas de comprendre les mécanismes légaux qui fondent l'immigration. Un demandeur d'asile peut ainsi rejoindre un parent précédemment immigré en Belgique. Il n'en reste pas moins un demandeur d'asile et non un bénéficiaire du regroupement familial comme le type de données disponibles pourrait le laisser entendre.

Conclusion

Si le regroupement familial focalise le débat politique, les données statistiques permettant de le comprendre sont actuellement quasi inexistantes. En effet, le motif de délivrance des titres de séjour n'est pas enregistré de manière informatique par les instances en charge de la question. Il conviendrait assurément de combler cette lacune déjà plusieurs fois soulevée par les administrations en charge de l'immigration (notamment l'Office des Etrangers) et la communauté scientifique. Les mesures visant à enregistrer cette information essentielle peuvent paraître assez simples : mettre en place un enregistrement du motif de délivrance des titres de séjour dans les communes qui serait intégré aux informations du Registre National. En attendant la mise en place d'un tel enregistrement, on ne connaît pas l'impact précis des dispositions légales actuelles et on ne peut que difficilement estimer l'impact d'une modification de celles-ci.

Des éléments d'information indirecte nous renseignent grossièrement sur les caractéristiques et l'ampleur du regroupement familial, mais aucune vision d'ensemble fiable n'est possible. **Si la statistique ne permet pas de comprendre le détail des mécanismes d'immigration, son absence peut aboutir à des erreurs d'appréciation majeures.** Avant de laisser libre cours aux imaginations toujours fertiles lorsqu'il s'agit de l'immigration, il serait certainement utile de disposer de données permettant de cadrer précisément la discussion.

¹⁹ On se référera notamment à un projet en cours de Johan Wets (Hiva-KUL) et Chris Timmerman (UA) sur le regroupement familial (Regroupement familial : analyse quantitative et qualitative des tendances et profils).

DÉMOGRAPHIE

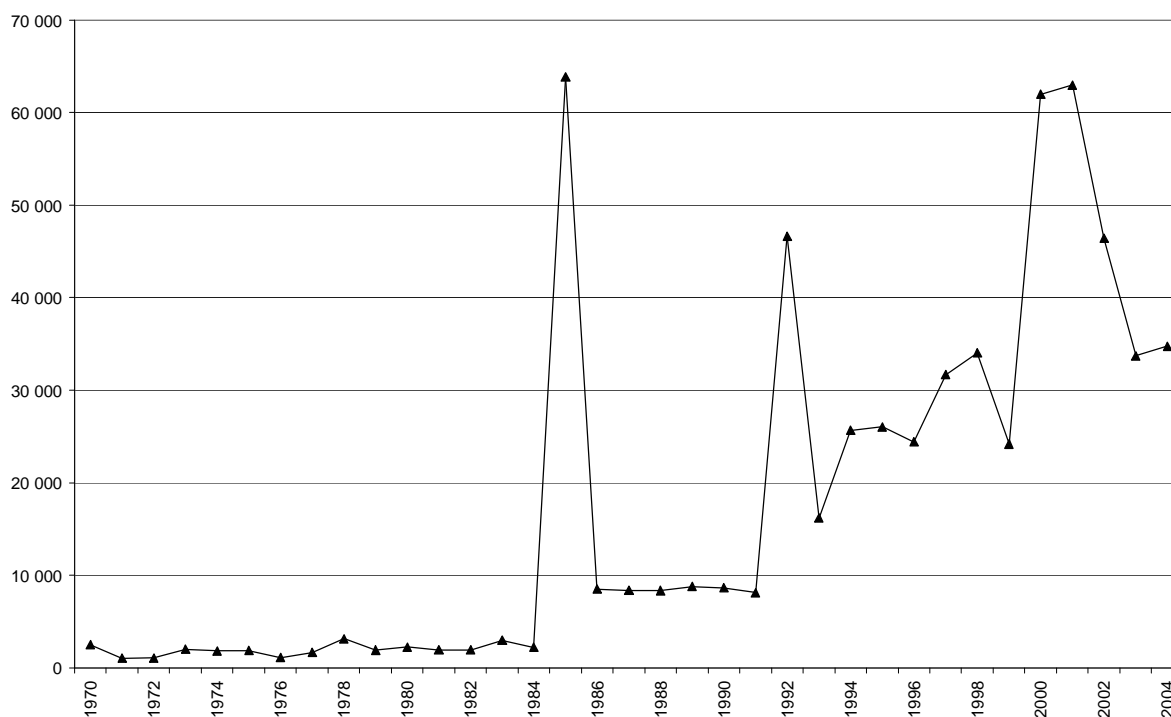
3. Nationalité

Fiche 3.a.

Comment évolue le nombre de personnes acquérant la nationalité belge ?

La principale raison de la diminution ou de la stagnation de la population étrangère malgré son dynamisme migratoire et naturel est en fait la forte croissance du nombre d'acquisitions ou d'attributions de la nationalité belge à des étrangers. Alors que le droit de la nationalité était assez restrictif, les modifications légales, principalement en 1984, 1991 et 1999, ont abouti à de brusques augmentations des changements de nationalité par effet de rattrapage, tout en voyant augmenter la moyenne annuelle du nombre d'étrangers devenant belges. Si l'on inclut le fait que les modifications du code de la nationalité ont abouti à une diminution du nombre de naissances étrangères en permettant à un certain nombre d'enfants d'étrangers de se voir attribuer la nationalité belge à la naissance, **le droit de la nationalité et les nouvelles opportunités qu'il offre aux étrangers pour devenir belge sont devenus le principal moteur de la dynamique démographique de la population étrangère.** Cette situation assez unique mérite évidemment d'être approfondie et doit assurément nous amener à revenir sur les notions 'd'étrangers' et de 'Belges' et au-delà, à nous questionner sur la signification de ce vaste mouvement d'acquisition de la nationalité.

Figure 1. Evolution du nombre d'étrangers obtenant la nationalité belge, 1970, 2004



Source : Annuaire statistique du Royaume et Registre National /
SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

Un nécessaire retour sur les notions d'«étranger» et de «Belge»

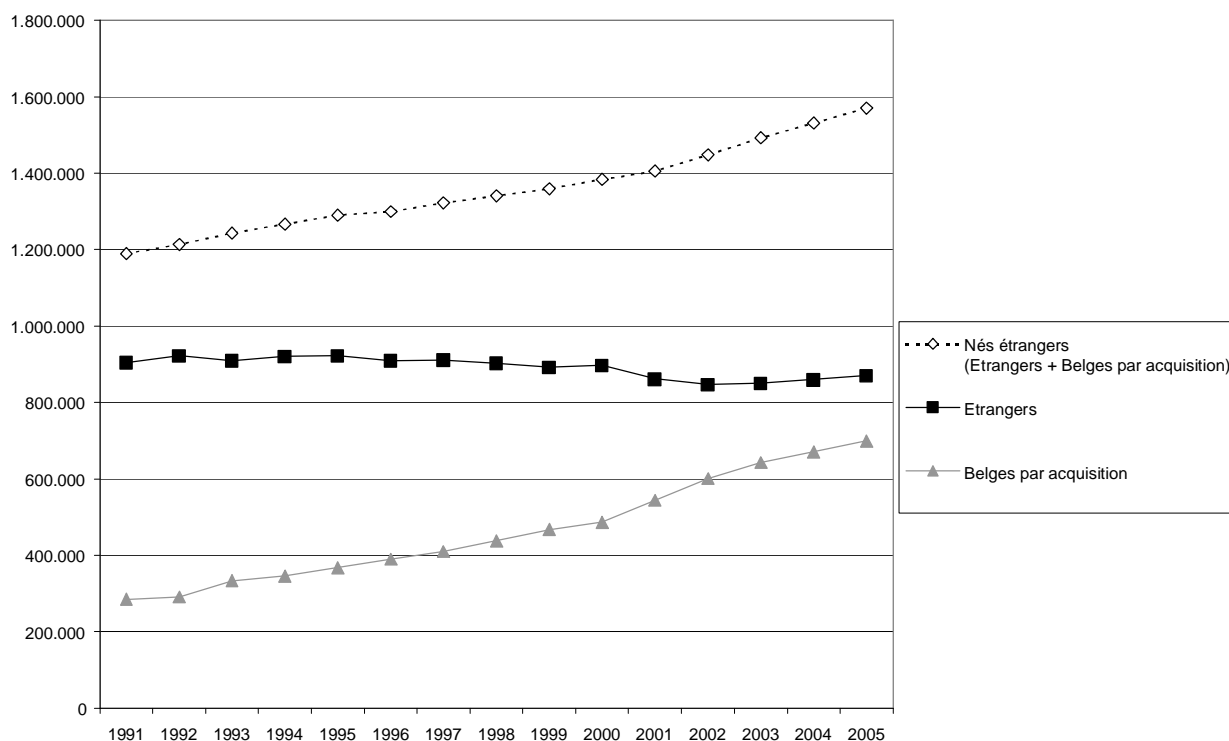
La première conséquence de l'augmentation très forte du nombre d'étrangers devenant belges est la différenciation croissante entre population étrangère en droit, c'est-à-dire les personnes ne possédant pas la nationalité belge, et les populations 'd'origine étrangère', 'allochtones' ou perçues comme telles par une part de la population.

Dans une Belgique qui n'existe plus depuis longtemps, où les migrations internationales n'étaient pas importantes, où les immigrants n'étaient que temporaires, où l'accès à la nationalité était strictement encadré sur base du *jus sanguinis paterni* (droit du sang paternel), où les possibilités d'acquisition de la nationalité étaient limitées à une minorité, où les politiques migratoires étaient plus libérales et ne faisaient pas souvent de l'accès à la nationalité une sorte de planche de salut des étrangers à la recherche d'un séjour durable, etc... les personnes qui devenaient belges de droit étaient peu nombreuses et acquéraient la nationalité belge alors qu'elles étaient souvent considérées (ou se considéraient) depuis longtemps comme telles. Les conditions décrites ci-dessus n'existent plus. Le fait d'être belge en droit et celui d'être considéré comme tel ne se superposent plus systématiquement dans la vie quotidienne.

Si le sens courant du mot 'étranger' est parfois large, il ne doit pas faire oublier que le Belge, qu'il soit d'origine étrangère, allochtone... n'est plus étranger. Il peut être utile de se référer aux origines d'un individu dans un certain nombre de cas (pour étudier les discriminations qui se fondent sur cette caractéristique, les différences culturelles...), mais cela n'a assurément rien à voir avec sa nationalité.

Le nombre de personnes d'origine étrangère peut donc croître, alors même que le nombre d'étrangers en droit diminue. On peut d'ailleurs montrer assez aisément ce phénomène en comparant l'évolution du nombre de personnes étrangères et celui des personnes nées étrangères, c'est-à-dire en prenant en compte les étrangers devenus belges. Cela ne permet évidemment pas d'inclure toutes les personnes qui pourraient être considérées comme d'origine étrangère²⁰, mais cela peut nous donner une idée de la tendance (fig. 2).

Figure 2. Evolution du nombre d'étrangers, de Belges par acquisition et du nombre de personnes nées étrangères



Source : Registre National /

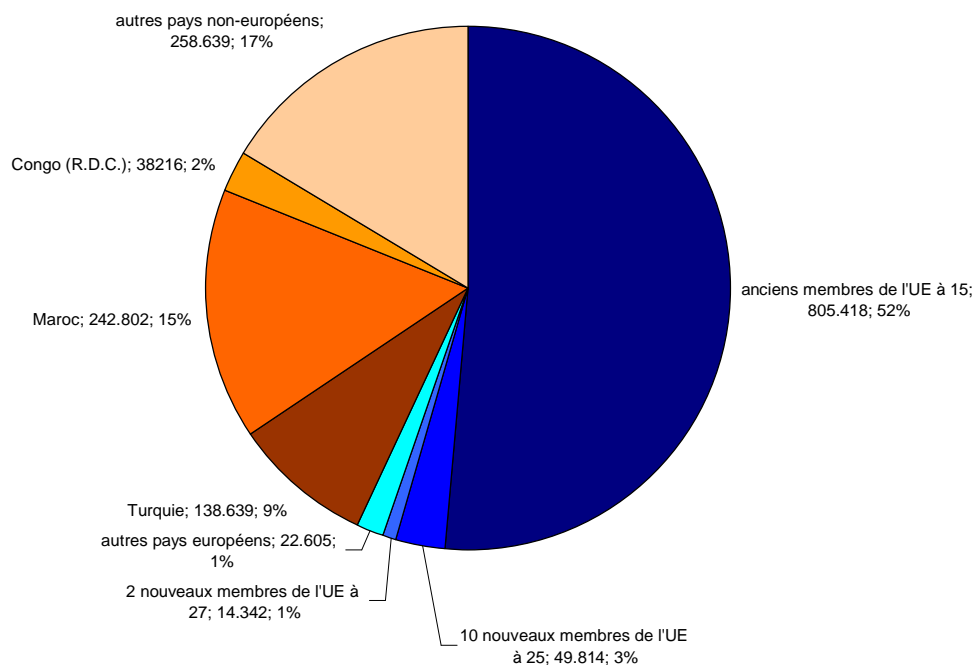
SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique /

Calculs Nicolas Perrin

²⁰ En effet, dans un certain nombre de cas, des personnes d'origine étrangère peuvent obtenir la nationalité belge dès leur naissance.

Cependant, le fait de prendre en compte les étrangers devenus belges ne change pas entièrement le constat sur la nature en grande partie européenne de la présence étrangère en Belgique. **On constate bien que les non-Européens acquièrent en effet plus souvent la nationalité belge que les Européens.** Cependant, l'ampleur de cette acquisition n'est pas non négligeable pour les Européens qui alimentent et ont alimenté des migrations anciennes et fortes vers la Belgique. Au total, en prenant en compte les étrangers devenus belges, les ressortissants de la vieille Europe à 15 représentent toujours 50 % des personnes nées étrangères. En incluant les ressortissants de 10 nouveaux pays membres et des 2 futurs nouveaux membres, on atteint 54%. En incluant les Européens non communautaires (hors Turcs), on atteint 58%.

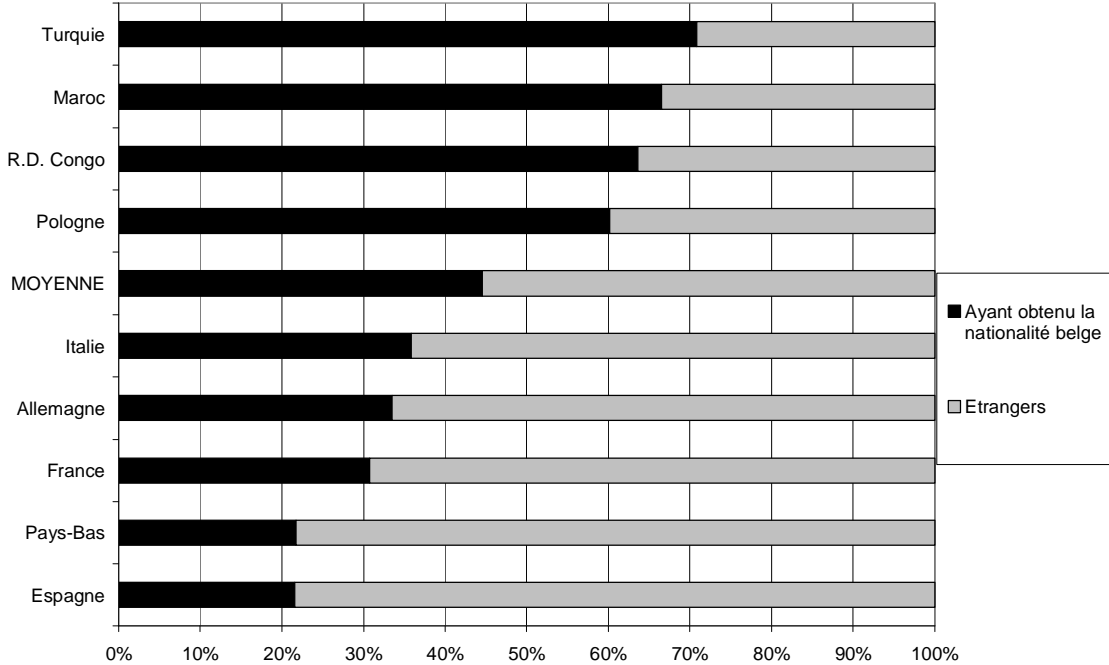
Figure 3. Composition de la 'population d'origine étrangère' (née étrangère) selon la nationalité de naissance, 1^{er} janvier 2006



Source : Registres National /
 SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique /
 Calculs Nicolas Perrin

Parmi les populations d'origine non européenne (distinguées sur base de leur nationalité à la naissance), l'élément le plus frappant est le fait que **les Belges sont aujourd'hui majoritaires** (70% des Turcs, 67% des Marocains, 64% des Congolais...). Sans que l'on s'en rende forcément compte, la problématique de l'intégration des populations extra-européennes est devenue une politique qui devrait essentiellement se consacrer à des Belges d'origine étrangère.

Figure 4. Part des personnes devenues belges ou restées étrangères selon la nationalité d'origine, 1^{er} janvier 2005



Source : Registre National et recensement de la population de 1991 /
 SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique /
 Calculs Nicolas Perrin

DÉMOGRAPHIE

3. Nationalité

Fiche 3.b.

Comment se répartissent ces acquisitions de nationalité par modes ?

Le Code de la nationalité belge offre plusieurs possibilités pour acquérir la nationalité : l'attribution, l'option, la déclaration et la naturalisation.

L'**attribution** est la voie de l'acquisition de la nationalité sans que la personne ait à accomplir une démarche quelconque. C'est notamment le cas des mineurs qui acquièrent automatiquement la nationalité par effet collectif, quand leurs parents deviennent belges. Ou, dans d'autres cas, ils l'acquièrent à la demande des parents.

L'**option** et la **déclaration** sont ouvertes aux personnes majeures d'âge qui répondent à une série d'exigences (liées à la résidence, au nombre d'années de séjour, etc..) et qui n'ont pas de « faits personnels graves » empêchant l'acquisition de la nationalité. En cas de refus, un recours au tribunal est possible. Pour ne citer qu'un seul exemple, un étranger qui a vécu de manière légale et ininterrompue pendant 7 ans en Belgique et qui, au moment de la déclaration, possède un droit de séjour illimité ou établissement, peut acquérir la nationalité sur simple déclaration faite devant l'officier de l'état civil.

La **naturalisation** est une procédure spécifique, qui concerne uniquement les personnes majeures et qui passe par le Parlement. La Chambre des Représentants décide souverainement à qui elle l'accorde et elle a établi sa propre jurisprudence. Il n'y a pas de possibilité de faire un recours contre un refus de naturalisation, ce pourquoi cette procédure est souvent qualifiée de « faveur ».

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'acquisition de la nationalité belge par naturalisation n'a jamais représenté la voie d'accès majoritaire à la nationalité belge. Durant toute une première partie de l'histoire du pays et jusqu'au milieu des années 1960, l'essentiel des étrangers devenaient belges par option. La naturalisation prit une place plus importante de la fin des années 1960 au début des années 1980 durant laquelle elle devint la principale voie d'accès à la nationalité belge. Cependant, même à cette période, elle ne représenta jamais qu'au maximum 30 à 40% des changements de

nationalité et les années 1990 entraînent encore une réduction de cette part des naturalisations du fait du développement des acquisitions par déclaration et des attributions de la nationalité belge à des mineurs par effet collectif de l'acte d'acquisition d'un parent.

En effet, la plupart des étrangers acquièrent aujourd'hui la nationalité belge par déclaration. Par ailleurs, la naturalisation n'est que la troisième justification la plus fréquente d'un changement de nationalité, puisque les attributions par effet collectif d'un acte d'acquisition traduisant l'attribution de la nationalité à un mineur dont un des parents a acquis la nationalité belge sont plus nombreuses que les naturalisations.

Tableau 1. Evolution du nombre d'étrangers devenant belges selon la procédure, 1995-2005

Justification	1995	1997	1999	2001	2003	2005
Acquisition par naturalisation	4602	9638	5794	10644	4085	6621
Acquisition par option	1249	913	727	185	88	95
Acquisition par le conjoint étranger d'un Belge	2782	2731	3635	4290	4625	5145
Acquisition par déclaration de nationalité	6908	5485	4639	24567	15939	11299
Attribution par effet collectif d'un acte d'acquisition	4435	7723	4368	20040	7662	7135
Attribution à un enfant né en Belgique par déclaration avant 12 ans	3459	2239	1647	483	239	123
Attribution en raison de la naissance en Belgique	50	35	39	65	33	26
Attribution en raison de la nationalité du père ou de la mère	249	248	286	490	358	363
Attribution en raison d'une adoption	288	229	213	224	133	169
Pas de justification	1852	2280	2695	301	225	229
Recouvrements	68	58	57	90	71	69
Autres (inclu cas spéciaux)	103	116	96	1603	251	238
Total	26045	31695	24196	62982	33709	31512

Source : Registre National /

SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

DÉMOGRAPHIE

3. Nationalité

Fiche 3.c.

Quel est le profil général des personnes acquérant la nationalité belge (genre, âge, etc.) ?

Pour appréhender des personnes acquérant la nationalité belge, distinguons deux critères : le sexe et l'âge.

Le sexe

Durant les dernières années, on a observé environ le même nombre d'obtentions de la nationalité par des femmes et des hommes. Cette situation est un fait assez nouveau dans l'histoire du pays.

Tout d'abord, jusqu'à 1984, la discrimination des femmes pour ce qui concernait les conséquences du mariage sur la nationalité aboutissait à :

- une acquisition automatique de la nationalité belge par les femmes étrangères mariées à des hommes belges, alors que les hommes étrangers mariés à des femmes belges ne bénéficiaient pas de telles facilités ;
- la possibilité de perte de sa nationalité belge par les femmes mariées à des étrangers.

En conséquence, les femmes étaient beaucoup nombreuses parmi les personnes devenant belges : soit automatiquement à la suite du mariage d'une étrangère avec un Belge, soit parce que les femmes belges ayant perdu leur nationalité à la suite de leur mariage avec un étranger souhaitaient recouvrer leur nationalité de naissance. Il fallut donc attendre 1985 pour avoir un nombre égal de 'nouveaux Belges' et de 'nouvelles Belges'.

Par ailleurs, on notera qu'à la suite de la loi du 6 août 1993, le nombre de femmes devenant belges a fortement diminué en 1994. En effet, cette loi a fait passer de 6 mois à 3 ans la durée de vie commune permettant une acquisition simplifiée de la nationalité belge par le conjoint d'un Belge. Les femmes étrangères étant beaucoup plus souvent dans cette situation que les hommes étrangers, cette disposition a conjoncturellement

réduit l'accès des femmes à la nationalité belge. Cependant, une fois passée la période de transition, la situation est revenue à son point de départ et le nombre de femmes est aujourd'hui grossièrement égale au nombre d'hommes devenant belges (fig. 1).

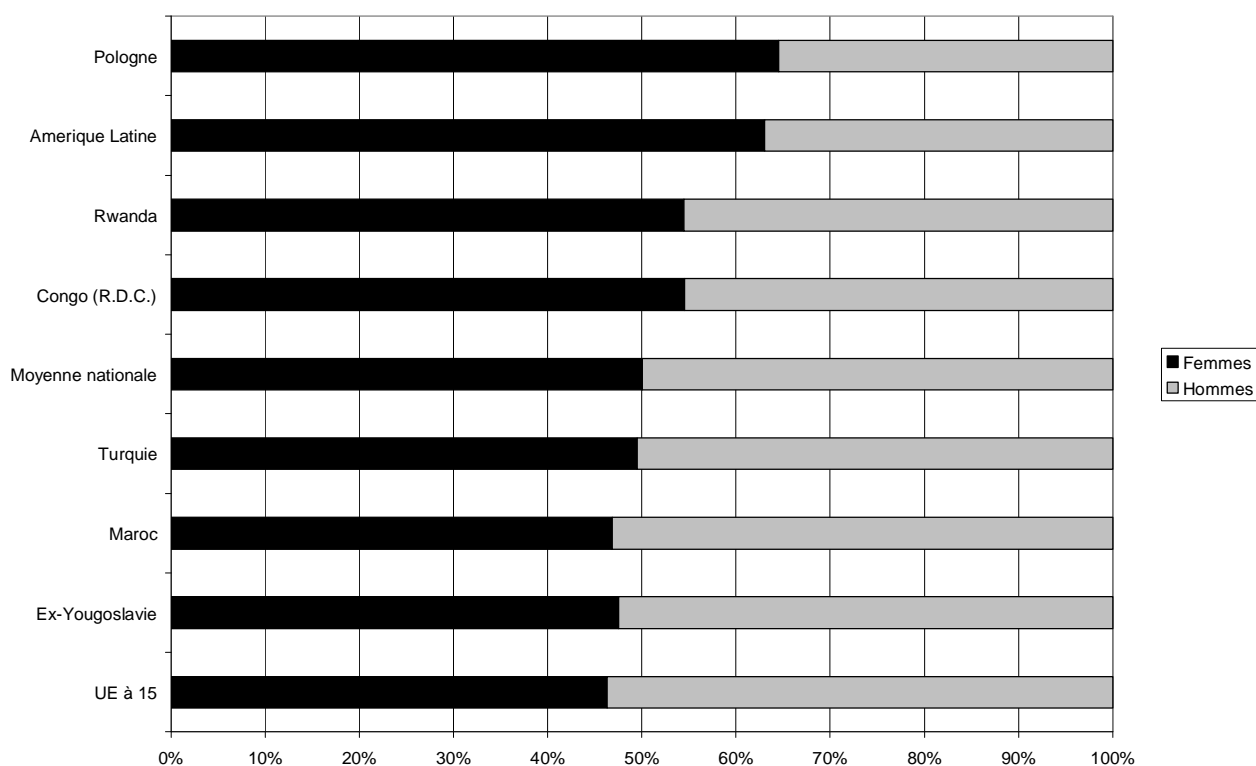
Figure 1. Evolution de la part des femmes parmi les nouveaux Belges, 1991-2004 (%)



Source : Registre National /
SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

S'il semble que les femmes accèdent aussi facilement que les hommes à la nationalité belge, on notera que la situation est très variée selon les groupes. En effet, certaines nationalités se distinguent très nettement de par l'ampleur des obtentions de la nationalité belge par des femmes. Il s'agit principalement des groupes pour lesquels on observe une féminisation importante de l'immigration (les immigrés d'Europe centrale et orientale, d'Asie du Sud-est...), mais aussi des groupes pour lesquels on observe de nombreux mariages mixtes entre des femmes étrangères et des hommes belges, c'est-à-dire les immigrés d'Europe centrale et orientale et d'Asie du Sud-est déjà cités, mais aussi les Congolais et les Rwandais, les Latino-Américains, etc..

Figure 2. Part des femmes et des hommes parmi les nouveaux Belges de la période 1991-2004 selon la nationalité (%)



Source : Registre National /
SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

L'âge

Avant 1992, un grand nombre d'enfants devenaient belges peu après leur naissance. De même, juste avant 12 ans et juste après 18 ans. Puis on observait une concentration des changements de nationalité entre 20 et 40 ans.

Les modifications de 1991 ont abouti conjoncturellement en 1992 à l'attribution massive de la nationalité belge à des enfants de 0 à 12 ans, à l'obtention importante de la nationalité belge par des mineurs de 12 à 18 ans et à des majeurs de 18 à 25 ans.

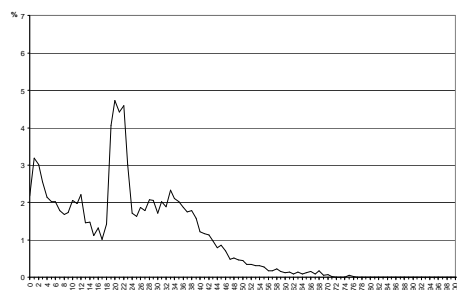
A plus long terme, et de manière beaucoup difficile à comprendre pour le non-spécialiste, cela aboutit à la constitution temporaire d'un pic d'obtention de la nationalité à 12 ans et 18 ans qui s'est progressivement estompée à mesure que les enfants nés en Belgique de parents en Belgique avant 1992 et pour lesquels les parents n'avaient pas demandé la nationalité belge avant 12 ans sont devenus moins nombreux (pour les enfants nés à partir de 1992, l'attribution est automatique). Ce petit accroissement des acquisitions

juste avant 12 ans et juste après 18 ans subsiste jusqu'à aujourd'hui, mais il est beaucoup moins prononcé que par le passé.

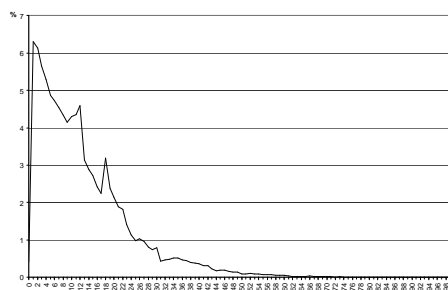
A mesure que l'effet conjoncturel des changements légaux s'estompe, un nouveau calendrier de l'obtention de la nationalité se dessine avec de nombreuses attributions et acquisitions de la nationalité durant l'enfance et jusqu'à 25 ans, mais surtout des acquisitions qui se renforcent à partir de ce point et jusqu'à 40 ans, c'est-à-dire aux âges suivant généralement la période du cycle de vie où l'on observe le plus d'immigration. Après 40 ans, les changements de nationalité deviennent moins fréquents, soulignant le maintien d'une certaine forme de 'conservatisme' en terme de nationalité chez les plus âgés qui restent à l'écart des changements de nationalité.

Figure 3.

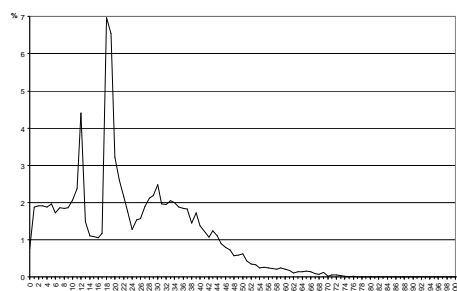
1991



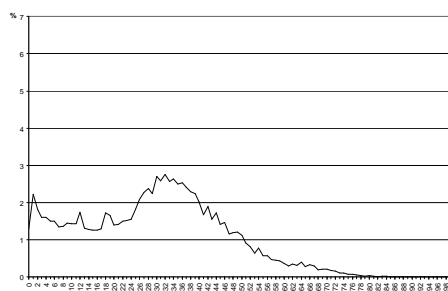
1992



1999



2004



Source : Registre National / SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique.

DROITS

DROITS

1. Textes internationaux

Fiche 1.a.

Quels sont les textes internationaux et les conventions internationales qui réglementent les flux migratoires ?

Il n'y a pas, à proprement parler, de texte international qui réglemente de manière globale les flux migratoires. Si le droit de chaque citoyen de quitter son Etat est reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout Etat a le droit d'utiliser sa souveraineté pour restreindre l'accès de son territoire.

Tout le paradoxe de la politique migratoire est là : le droit de tout homme de quitter son pays n'est pas assorti de son accès à tout territoire de son choix, exception faite de ceux qui parviennent à se voir reconnaître le statut de réfugié ou à emprunter les rares canaux d'immigration légale qui subsistent. Toutefois, le besoin des Etats d'obtention de main d'œuvre et le besoin des hommes de jouir d'une protection internationale ont fini, par combinaison, par permettre des évolutions sur le droit à quitter son pays et à entrer sur le territoire d'un autre.

En l'absence de réglementation globale des flux migratoires par un texte normatif, on distinguera cependant deux types de textes sur la question.

1. Les textes multilatéraux;
2. les textes bilatéraux.

Les textes multilatéraux

Textes universels

La **Déclaration universelle des droits de l'homme**, adoptée le 10 décembre 1948, énonce en son article 13 que « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. ».

La **Convention de Genève relative au statut de réfugié** : souvent dénommée par raccourci 'convention de Genève', elle définit les modalités selon lesquelles un État doit accorder le statut de réfugié aux personnes qui en font la demande, ainsi que les droits et les devoirs de ces personnes. Elle a été adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'ONU, en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. On notera aussi que ce texte se complète d'une **Convention relative au statut des apatrides** du 28 septembre 1954.

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, adopté le 16 décembre 1966, énonce, en son article 12 :

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Il précise en son article 13 que « Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin ».

La **Déclaration sur l'asile territorial du 14 décembre 1967** énonce notamment que « L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats.» et qu'aucune de ces personnes « ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions. »

Il existe également une **Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent**, adoptée le 13 décembre 1985.

La **Résolution 55/93** de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 février 2001 proclame une Journée internationale des Migrants le 18 décembre. L'objectif est de favoriser au sein des Etats d'accueil une politique respectueuse des droits des migrants par la sensibilisation des populations.

La **Convention 45/58 des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille** est entrée en vigueur en juillet 2003. Son objectif premier est de protéger les travailleurs migrants, une population particulièrement vulnérable, de l'exploitation et de la violation de leurs droits humains. Notons que la Belgique n'a pas ratifié cette Convention.

Textes européens

La **libre circulation des personnes** existe depuis la création de la Communauté européenne en 1957. Ce principe a été introduit au départ pour des motifs économiques. Ce droit était en effet lié au statut de la personne (salarié) et s'inscrivait dans le cadre plus large de la création d'un marché commun reposant sur la libre circulation des capitaux, des biens et des services. Ce droit a ensuite été étendu aux indépendants ainsi qu'aux prestataires de services. Les membres de la famille bénéficiaient de ce même droit. Ce droit a alors été étendu pour s'appliquer à toutes les catégories de citoyens.

Trois directives adoptées dans les années 1990 garantissent le droit de séjour à d'autres catégories de personnes qu'aux seuls travailleurs : aux retraités, aux étudiants et aux inactifs.

En 1992, le **traité de Maastricht** a introduit le concept de **citoyenneté de l'Union européenne**, qui conférait à tout citoyen de l'UE le droit fondamental et personnel de circuler et de séjourner librement sans référence à une activité économique. Le traité d'Amsterdam, qui est entré en vigueur en 1999, est venu encore renforcer les droits liés à la citoyenneté de l'Union européenne en intégrant dans le traité la Convention de Schengen.

Le **Traité de Nice**, entré en vigueur le 15 février 2003, a rendu plus aisé de légiférer en matière de liberté de mouvement et de résidence en introduisant des majorités qualifiées pour le processus décisionnel de l'UE.

Enfin, la **directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens UE et des membres de leur famille de circuler et résider librement sur le territoire des États membres** a été adoptée par le Parlement et le Conseil le 29 avril 2004 pour surmonter les difficultés liées notamment au manque d'information sur l'étendue de leurs droits, à la longueur des procédures administratives pour obtenir le permis de séjour, et à la définition exacte des droits des membres de la famille. On appelle ce texte 'la refonte' parce qu'elle rassemble et codifie des éléments liés et qui étaient jadis épars dans différentes règles.

Les conventions bilatérales

Pour les nécessités de son marché du travail, la Belgique a conclu une série de conventions bilatérales avec des pays tiers, en vue de lui assurer une main d'œuvre.

En 1946, un protocole est ainsi conclu avec l'Italie. Il prévoit l'envoi de 50.000 travailleurs italiens dans les mines belges, en échange de modalités de facilitation d'accès du charbon belge à l'Italie. Le manque de structures d'accueil et les accidents de travail à répétition, dont la paroxysme fut la catastrophe de Marcinelle, incita l'Italie à suspendre cette émigration (qui avait amené déjà plus de 65.000 hommes entre 1946 et 1948).

La Belgique signera alors des conventions avec d'autres pays : l'Espagne (1956), la Grèce (1958), le Maroc (1964), la Turquie (1964), la Tunisie (1969), l'Algérie (1970), la Yougoslavie (1970). Ces conventions prévoient parfois des modalités particulières dans une série de domaines (ex : regroupement familial).

DROITS

2. Permis de séjour pour les citoyens de l'UE

Fiche 2.a.

Quelles sont les conditions de migrations légales pour les citoyens de l'UE ?

Principes généraux

La libre circulation

La libre circulation est l'un des principaux acquis de la construction européenne depuis 1957, et est réglementée par un long chapelet de réglementations ayant fait l'objet d'un rassemblement et d'une homogénéisation par le biais de la circulaire 2004/38/CE relative au droit des citoyens UE et des membres de leur famille de circuler et résider librement sur le territoire des États membres. (cf. fiche II, 1).

Les citoyens européens peuvent circuler entre États membres dans des conditions analogues à celles qui régissent le déplacement et le changement de résidence des ressortissants nationaux circulant ou changeant de résidence à l'intérieur de leur propre État membre.

Les citoyens européens ont le droit d'entrer, de séjourner et de résider sur le territoire de n'importe quel État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sur simple présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale en cours de validité; aucune autre formalité n'est requise. Si la durée de séjour dépasse les trois mois, il faut obtenir un permis de séjour. L'octroi d'un tel permis dépend du statut du citoyen (employé ou indépendant, étudiant, retraité ou inactif).

Activités économiques

Tout citoyen de l'UE peut exercer une activité économique dans un autre État membre, que ce soit en qualité d'employé ou d'indépendant. Dans ce cas, il obtiendra un permis de séjour sur simple présentation d'un document d'identité (passeport ou carte d'identité) et d'une preuve attestant l'exercice d'une activité salariée ou indépendante.

Si un citoyen désire résider dans un autre État membre sans exercer d'activité ou pour étudier, il peut le faire, pourvu qu'il puisse prouver (et dans le cas des étudiants, déclarer) qu'il dispose de suffisamment de ressources financières pour ne pas devenir un poids pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil, et qu'il est en outre couvert par une assurance 'soins de santé'. Il doit également prouver qu'il a suffisamment de ressources financières, ainsi qu'une couverture 'soins de santé', pour chaque membre de sa famille ayant l'autorisation de résider avec lui.

Famille

Les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accompagner un citoyen européen résidant sur le territoire d'un autre État membre et de s'établir avec lui. Selon la législation communautaire, les membres de la famille pouvant bénéficier de ce droit sont : le conjoint, les enfants mineurs (de moins de 21 ans) ou à charge, ainsi que les ascendants à charge. Toutefois, lorsque le citoyen concerné est étudiant, ce droit est limité au conjoint et aux enfants à charge. Si les membres de la famille ne sont pas des citoyens de l'UE, l'État membre dans lequel ces personnes désirent accompagner le citoyen de l'UE peut leur réclamer un visa d'entrée, qui leur sera accordé sans frais ni complications par l'État membre en question.

La directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens UE et des membres de leur famille de circuler et résider librement sur le territoire des États membres

Ce texte offre un certain nombre d'avancées :

- le droit de circuler et de résider à tous les citoyens de l'UE **en leur qualité de citoyen**, et non plus à certaines catégories de personnes telles que salariés, étudiants, indépendants, etc..
- **La simplification des conditions et les formalités administratives** associées à l'exercice du droit de libre circulation et de séjour dans les États membres. Pour les séjours de moins de trois mois, la seule condition est d'être en possession d'une pièce d'identité en cours de validité. Pour un séjour de plus de trois mois, l'obligation de détenir une carte de séjour est supprimée pour les citoyens de l'Union et remplacée, si la législation nationale le prévoit, par une inscription dans les registres de la population du lieu de résidence. L'inscription sera validée par une attestation qui sera délivrée immédiatement sur présentation de la preuve que les conditions auxquelles est soumis le droit de séjour sont respectées. Les citoyens de

l'Union doivent être employés ou indépendants ou bien disposer de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil et d'une assurance maladie complète. Les membres de la famille doivent prouver leur identité et le lien familial avec le citoyen de l'Union.

- **L'introduction d'un droit de séjour permanent pour les citoyens de l'UE au bout de cinq années de résidence ininterrompue.** Le droit de séjour ne sera plus soumis, pour ces citoyens, à aucune condition, et ils seront pratiquement traités de la même façon que les ressortissants nationaux.
- **La facilitation de la circulation des membres de la famille,** qu'il s'agisse ou non de ressortissants de l'UE.
- **La clarification des limitations du droit de séjour fondées sur des motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique,** de manière à ce que les citoyens de l'Union européenne bénéficient d'une meilleure protection administrative et juridique au cas où leur droit de séjour ferait l'objet de mesures de restriction, ainsi que d'offrir une protection forte contre l'expulsion de mineurs et de personnes qui ont séjourné dans l'État membre d'accueil pendant une longue période.

DROITS

3. Permis de séjour pour les citoyens non-UE

Fiche 3.a.

Quelles sont les possibilités d'obtention d'un titre de séjour pour les non-UE?

i. Court séjour

Le visa court séjour ou 'visa Schengen' est le visa dit 'touristique' traditionnel, qui permet un séjour pour une durée maximale de trois mois. Le visa uniforme ou visa Schengen a été institué par les Accords de Schengen. Il est valable pour le territoire de l'ensemble des États ayant signé les accords Schengen et donne le droit d'effectuer un séjour ininterrompu de 90 jours maximum ou d'effectuer plusieurs séjours successifs sur une période de six mois sur le territoire Schengen, à compter de la date de la première entrée. Par dérogation à la règle générale, tout Etat partenaire à la Convention Schengen peut se réserver le droit de restreindre la validité territoriale du visa.

Lorsqu'on a obtenu un tel visa, on a donc le droit d'entrer et de séjourner pour une courte période (90 jours maximum sur un semestre) sur le territoire des pays concernés. Ce visa peut être prolongé sur place, pour une durée maximale de trois mois.

L'étranger soumis à l'obligation de visa doit s'adresser au poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu où il réside ou pour le lieu où il séjourne à l'étranger. Cette demande de visa est transmise à l'Office des Etrangers. Si elle aboutit à un refus, cette demande peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Notons toutefois qu'un visa n'est pas une garantie absolue d'accès au territoire des pays concernés ; il n'est jamais qu'une autorisation de se présenter à la frontière. Les autorités belges peuvent refuser un étranger porteur d'un visa valable si elles estiment qu'il ne satisfait pas à une autre condition d'accès, tel que la clarté du motif de voyage ou les moyens de subsistance par exemple.

ii. Regroupement familial

Le regroupement familial « vise à permettre la reconstitution ou la création d'une cellule conjugale ou familiale sur le territoire belge, et est donc fondé sur la volonté des personnes concernées de vivre ensemble ». Le regroupement familial est l'une des manières dont le droit de fonder une famille et de vivre en famille peut se décliner. Ce droit est un droit fondamental, consacré par des instruments internationaux (et régionaux) en matière de droits de l'Homme, et par la Constitution belge.

Le regroupement familial est aussi, en pratique, la voie légale d'accès au territoire par laquelle les étrangers arrivent les plus nombreux.

Le regroupement familial à l'égard d'un regroupant étranger non UE bénéficiant d'un droit de séjour illimité (art.10, loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

Les étrangers qui répondent aux conditions requises pour rejoindre un étranger non UE qui bénéficie d'un **droit au séjour illimité** y sont '**admis de plein droit**' (au contraire des étrangers qui remplissent les conditions pour rejoindre un étranger titulaire d'un droit au séjour limité doivent solliciter une 'autorisation de séjour'). Il leur suffit donc, en théorie, de démontrer qu'ils remplissent ces conditions.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être d'une part le conjoint et le partenaire assimilé, d'autre part les enfants.

En ce qui concerne **le conjoint et le partenaire assimilé**, cela vise le partenariat enregistré à l'étranger, équivalant à mariage. A l'heure actuelle, cela concerne les pays scandinaves, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Islande. Cela peut aussi concerner le partenaire enregistré, c'est-à-dire qui vise le partenariat n'équivalant pas à mariage, mais qui consacre une 'relation durable et stable d'au moins un an.

L'Arrêté Royal du 17 mai 2007 précise certaines de ces conditions. Ainsi, les 2 partenaires doivent être célibataires ; la relation doit être consacrée par une cohabitation d'un an au moins ou par une relation qui dure depuis au moins deux ans, période au cours de laquelle les partenaires ont vécu ensemble au moins pendant quarante-cinq

jours ; le regroupant doit avoir souscrit un engagement de prise en charge à l'égard de son partenaire.

Le regroupant et son conjoint ou partenaire doivent être âgés de plus de 21 ans (exceptions : 18 ans si la vie de couple a duré au moins un an avant l'arrivée en Belgique, ou conditions plus favorables prévues par une convention bilatérale). Le regroupement familial à plus d'un conjoint à l'égard d'un étranger polygame n'est pas permis.

En ce qui concerne **les enfants, plusieurs situations peuvent se présenter. S'il s'agit d'un enfant** du regroupant et de son conjoint ou partenaire, l'enfant doit être âgé de **moins** de dix-huit ans et être célibataire. L'enfant issu d'un mariage polygamique est exclu du droit au regroupement familial.

En ce qui concerne les enfants du regroupant ou de son conjoint ou partenaire (hypothèse où un parent souhaite faire venir en Belgique un enfant issu d'une relation antérieure), l'enfant doit être âgé de moins de dix-huit ans et être célibataire, et à la condition supplémentaire que son auteur 'regroupant' en ait le droit de garde et la charge (ou, en cas de garde partagée, moyennant l'accord de l'autre parent).

L'enfant majeur handicapé a droit au regroupement familial sans limite d'âge. Il doit être célibataire.

Les conditions de fond

Certaines conditions de base sont exigées pour le regroupement familial. Le bénéficiaire doit « venir vivre avec » le regroupant et mener avec lui une vie « conjugale ou familiale effective ».

Le regroupant doit disposer d'un « logement suffisant ». Cette condition n'est toutefois pas applicable en cas de regroupement familial à l'égard d'un réfugié reconnu, si la demande est introduite dans l'année de la reconnaissance, sauf s'il existe une possibilité de réunification familiale dans un autre pays. Les contours de la notion de 'logement suffisant' ont été précisés par Arrêté Royal²¹ : la condition s'appréciera sur la base d'une attestation délivrée par la commune, qui est appelée à mener une enquête sur la base de 'critères régionaux'. A défaut pour la commune d'avoir délivré une telle attestation, ou un refus d'attestation dans les six mois de la demande, le logement proposé sera présumé suffisant.

²¹ Art.26/3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 tel que modifié par l'Arrêté Royal du 27 avril 2007

Le regroupant doit en outre disposer d'une assurance maladie pour le regroupant et sa famille. Cette condition n'est pas applicable en cas de regroupement familial à l'égard d'un réfugié reconnu, si la demande est introduite dans l'année de la reconnaissance, sauf s'il existe une possibilité de réunification familiale dans un autre pays.

Le bénéficiaire ne peut pas être atteint d'une maladie mettant en danger la santé publique.

En outre, en cas de regroupement familial d'un enfant handicapé majeur, le regroupant doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Enfin, il y a quelques conditions liées au respect de l'ordre public. Il est demandé au bénéficiaire de :

- ne pas être signalé aux fins de non-admission dans un Etat Schengen soit pour ordre public ou sécurité nationale, soit pour mesure antérieure d'éloignement avec interdiction d'entrée;
- ne pas être considéré comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat Schengen;
- ne pas être considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale;
- ne pas avoir été renvoyé ou expulsé depuis moins de dix ans.

La procédure

La demande d'admission au séjour doit en principe être introduite auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge du lieu de résidence du futur regroupé. Il convient de produire les pièces établissant que les conditions pour bénéficier du droit au regroupement familial (la preuve du lien de parenté, le certificat médical, l'extrait de casier judiciaire, assurance maladie-invalidité et attestation concernant le logement) sont remplies.

La demande peut être introduite depuis la commune de résidence en Belgique en cas de certaines circonstances exceptionnelles.

Il faut en moyenne attendre **9 mois** à dater du dépôt du dossier complet, soit auprès du poste diplomatique, soit auprès de la commune, pour obtenir une décision.

Ce délai peut être prolongé de trois mois, à deux reprises, dans le cas où l'affaire présente un caractère exceptionnel en raison de sa complexité. A défaut pour le ministre d'avoir statué dans ce délai (de 9 mois + éventuellement 3 mois + éventuellement 3 mois, soit maximum 15 mois), une décision favorable sera automatiquement prise.

Si l'ensemble des conditions sont remplies, le regroupé se voit délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) à durée limitée d'un an, renouvelable. Ce n'est qu'au bout de trois ans que le séjour du regroupé deviendra illimité et véritablement « autonome » par rapport à la situation de regroupant.

Décision de refus ou de retrait de l'admission au séjour et recours

Le ministre ou son délégué (l'Office des Etrangers) peut refuser l'admission au séjour si l'étranger ne répond pas aux conditions requises.

En outre, il a la possibilité de vérifier le **maintien** des conditions en question, même après une admission au séjour, et retirer une admission préalablement accordée : celle-ci peut être retirée au regroupé qui ne remplirait plus les conditions initiales, tant que son séjour est à durée limitée, soit pendant une période de trois ans à compter de l'admission au séjour ou de la délivrance du document qui atteste de l'introduction de la demande auprès de la commune.

Pendant les deux premières années, il suffit de constater que l'une des conditions n'est plus remplie. Au cours de la troisième année, il faut en outre que des éléments indiquent « une situation de complaisance ». (NB : la notion n'est pas définie).

Il s'agit essentiellement de contrôler la réalité de la vie familiale et de son maintien. A cet effet, l'Office des Etrangers peut procéder ou faire procéder à des contrôles non seulement lors du renouvellement, mais aussi 'à tout moment', « lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

Qu'en est-il cependant des situations dans lesquelles un conjoint, de bonne foi à l'origine, se trouve, quant à son droit au séjour, dans une situation de dépendance à l'égard d'un partenaire avec lequel la relation s'est détériorée ? Le législateur invite l'Office des

Etrangers à prendre « particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection ».

Une décision de refus d'admission au séjour ou de retrait du droit au séjour est susceptible d'un recours en annulation, à introduire dans les trente jours, devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce recours est suspensif de plein droit.

Le regroupement familial à l'égard de certains étrangers non UE bénéficiant d'un droit au séjour limité

Les étrangers qui répondent aux conditions requises pour rejoindre un étranger qui bénéficie d'un **droit au séjour limité** doivent solliciter une **autorisation de séjour** (au contraire des étrangers qui remplissent les conditions pour rejoindre un étranger titulaire d'un droit au séjour illimité, qui y sont 'admis de plein droit').

L'article 10bis de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers vise les cas dans lesquels le regroupant séjourne en Belgique en qualité d'étudiant, est bénéficiaire de la protection subsidiaire, est titulaire d'un permis de travail B ou dont le séjour a été régularisé pour une durée limitée.

Les bénéficiaires

Idem que pour les cas où le regroupant est titulaire d'un droit de séjour illimité, à l'exception des parents du MENA reconnu réfugié et donc :

- le conjoint ou partenaire assimilé;
- les enfants.

Les conditions de fond: article 10 bis (loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

Les mêmes que pour le regroupant séjour illimité. Le regroupant doit en outre apporter la preuve «qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

La procédure

La demande se fait sous la forme d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en principe auprès du poste diplomatique compétent. Sauf éventuellement recours à l'article 9bis (ancien 9.3) : demande à adresser au bourgmestre de la commune de résidence en cas de « circonstances exceptionnelles ».

iii. Études

Les étudiants étrangers hors-EEE peuvent obtenir un visa pour venir étudier en Belgique. Pour ce faire, il faut être titulaire d'une inscription ou d'une promesse d'inscription dans un établissement supérieur reconnu et/ou subsidié par les pouvoirs publics. Il doit s'agir d'un enseignement supérieur (études universitaires, études supérieures non universitaires de type long ou de type court) ou d'une année préparatoire à l'enseignement supérieur (par exemple, 7e année spéciale en sciences ou mathématiques, année visant à approfondir la connaissance d'une des langues nationales, ...)

Cet enseignement doit, en principe, être de plein exercice. Il peut, toutefois, être à horaire réduit si l'étranger justifie qu'il constitue son activité principale en Belgique et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

Cet enseignement doit être dispensé par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. Seuls ces établissements sont en principe habilités à délivrer l'attestation d'inscription ou d'admission qui doit être jointe au dossier déposé auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge du pays d'origine.

Toutefois, depuis l'année académique 2004-2005, une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics permet également à un étudiant étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour.

Il convient également de prouver que l'étudiant bénéficiera de moyens de subsistance durant son année scolaire (moyens personnels, soutien des parents...). Il convient enfin, le cas échéant, d'avoir obtenu une certification d'équivalence des diplômes, ce qui est du ressort des Communautés.

La demande de visa doit être introduite dans le poste consulaire ou diplomatique du pays d'origine de l'étudiant. Parmi les documents que l'étudiant devra présenter, il faut :

- la décision d'admission à l'institut d'enseignement pour l'année académique en cours;
- la justification de ressources suffisantes ; le montant minimum des revenus mensuels exigé actuellement, et qui est pour l'année académique 2007-2008 de 531 EUR. Ces ressources peuvent se justifier par une bourse d'études, des moyens de subsistance personnels, ou encore une prise en charge par un garant en Belgique;
- un certificat médical;
- Un certificat de bonne vie et mœurs.

Le séjour étudiant est renouvelé d'année en année tant que les conditions sont remplies. Un étudiant ne peut, en principe, exercer d'activités rémunérées, sauf à certaines conditions.

iv. Travail

Depuis la fin officielle de l'immigration de travail en 1974, il est devenu ardu d'émigrer pour motifs économiques. Toutefois, il est possible d'obtenir un visa de long séjour pour un tel motif. Ce visa est destiné aux personnes pouvant apporter la preuve d'une promesse d'emploi d'un employeur en Belgique. Il ne sera délivré que si l'employeur a obtenu, auprès des organismes régionaux d'emploi et de placement compétents (Forem en Région wallonne, VDAB en Région flamande et Actiris en Région bruxelloise), l'autorisation d'employer cette personne (demande de permis B). Le visa obtenu sera limité à la durée du contrat de travail.

Les étrangers hors UE en séjour légal en Belgique peuvent travailler moyennant l'obtention d'un permis de travail. Il en existe trois catégories, correspondant à trois types de séjour différents.

Le permis de travail A

Le permis de travail A n'est accordé qu'en vertu d'un travail presté par le passé sous un permis de travail B, à savoir aux personnes qui peuvent prouver que pendant une période de dix ans précédant immédiatement la demande, elles ont travaillé pendant 4 ans en tant que salariées avec un permis de travail B et dans le cadre d'un séjour légal et ininterrompu. Cette durée est ramenée à 3 ans pour les ressortissants des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords internationaux en matière d'emploi. Ces durées

de 4 ans et de 3 ans peuvent encore être réduites d'un an si le conjoint et les enfants du travailleur séjournent légalement avec ce dernier en Belgique.

Cependant, les années de travail couvertes par des permis de travail octroyés à des techniciens spécialisés, des stagiaires, des travailleurs détachés, des diplômés de l'enseignement supérieur et des chercheurs ne sont pas prises en considération.

Ces règles s'appliquent aussi aux travailleurs susmentionnés des 8 nouveaux Etats membres de l'Union européenne qui ont accès, il est vrai, aux titres de séjour CEE mais qui restent soumis à la réglementation en matière de carte de travail. Après trois ans (pour les personnes seules) et après deux ans (pour les travailleurs qui vivent ici avec leur famille), ils reçoivent un permis de travail A. Dans tous les cas, les conditions de salaire et de travail belges ainsi que les règles de sécurité sociale belges sont d'application dans leur intégralité. Cette période transitoire concerne également, depuis le 1^{er} janvier 2007, les ressortissants roumains et bulgares. Dans leur cas, elle ne s'étendra que jusqu'au 31 décembre 2008.

Le permis de travail B

Les ressortissants étrangers souhaitant travailler doivent obligatoirement avoir un permis de travail et leurs employeurs sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation d'occupation.

Ce permis de travail est octroyé automatiquement à certaines catégories de personnes, dont :

- les employés possédant un diplôme de l'enseignement supérieur (diplôme universitaire ou équivalent) avec un salaire annuel de 33.082€ (pour 2006);
- les employés dirigeants (manager, directeur, président-directeur) avec un salaire annuel de 55.193€ (pour 2006) ;
- les techniciens spécialisés (montage, lancement, réparation d'une installation fabriquée par leur employeur à l'étranger), pour une durée maximale d'1 an ;
- les stagiaires (personnes ayant entre 18 et 30 ans qui travaillent à temps plein immédiatement après l'obtention d'un diplôme pendant une durée maximale d'un an, à qui s'appliquent des conditions salariales minimales et qui entrent dans le cadre d'un programme de formation) ;
- les chercheurs et les professeurs invités d'une université, d'une institution d'enseignement supérieur ou d'une institution scientifique reconnue.

Ce permis de travail est octroyé après examen aux :

- employés qui peuvent exercer une fonction pour laquelle il ne se trouve aucun employé adéquat sur le marché du travail ;
- employés qui obtiennent du ministre compétent qu'il accepte une dérogation individuelle à cette règle pour des raisons économiques et sociales.

Dans tous les cas, les conditions de salaire et de travail belges ainsi que les règles de sécurité sociale belges sont d'application dans leur intégralité. Les travailleurs sont habilités à séjourner en Belgique conformément aux modalités du Titre I de la Loi sur les étrangers de 80. Ils doivent être autorisés et habilités au séjour et reçoivent le Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE).

Le permis de travail C

Le permis de travail C est un permis de travail personnel, de durée limitée, valable pour toutes professions salariées et tout employeur en Belgique. Il est valable maximum 12 mois, renouvelable, il perd cependant toute validité si son titulaire perd son droit ou son autorisation de séjour. Il est octroyé aux demandeurs d'asile recevables, aux personnes qui sont reconnues victimes de la traite des êtres humains et qui sont en possession d'une déclaration d'arrivée ou d'un CIRE à durée déterminée, aux personnes qui font la demande d'un regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre, avec une personne dont l'autorisation de séjour ne repose pas sur une occupation professionnelle. Le permis C n'est octroyé que pendant la phase d'examen de la demande. Il est également octroyé aux étudiants qui souhaitent travailler en dehors des vacances scolaires et aux personnes autorisées, en vertu de l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980, à un séjour temporaire pour circonstances exceptionnelles, pour autant que la prolongation du droit de séjour soit soumise à la condition d'avoir un emploi.

DROITS

4. Protection internationale

Fiche 4.a.

Qu'est-ce que l'asile, et comment peut-on le demander ?

i. L'asile et les critères employés

La migration d'asile est devenue une facette incontournable de l'immigration en Europe depuis la fermeture des frontières de 1973-1974. Cependant, si la figure du demandeur d'asile est devenue 'populaire', la connaissance du phénomène et de son évolution est souvent assez limitée, quand elle n'est pas déformée.

C'est la Convention de Genève de 1951 qui régit la procédure d'asile et de reconnaissance des réfugiés. Adoptée au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, son objectif était de garantir une protection minimale aux personnes appelées à fuir leurs pays pour un certain nombre de motifs. Ces motifs sont clairement identifiés par la Convention et ceux-ci, contrairement à l'opinion courante véhiculée par l'expression impropre de 'réfugié politique', ne sont pas exclusivement politiques. La personne concernée est celle qui craint avec raison « d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Un réfugié est une personne reconnue par un Etat membre de la Convention de Genève comme répondant aux critères définis par celle-ci pour bénéficier de la protection de cet Etat. Tant qu'il n'a pas obtenu cette reconnaissance, la personne est appelée 'demandeur d'asile'. Il faut donc, pour qu'il soit reconnu réfugié, que les persécutions individuelles alléguées par le demandeur d'asile aient un ancrage dans l'un de ces cinq critères, exhaustifs, mais susceptibles d'interprétation.

Du point de vue de la procédure, l'**Office des Etrangers** (OE) est chargé de la détermination de l'Etat compétent pour traiter de la demande d'asile (application du Règlement de Dublin). L'Office procédera encore à la réception de la demande d'asile. Le

premier entretien est remplacé par un questionnaire à remplir. Il est en outre compétent pour déclarer admissibles ou non les secondes demandes d'asile.

Le **Commissariat aux Réfugiés et Apatrides** (CGRA) est la seule autorité pourvue d'une véritable compétence d'instruction sur le fond de la demande de protection internationale. Le CGRA examine directement toutes les demandes d'asile, sous l'angle de la protection de Genève d'abord, sous celui de la protection subsidiaire ensuite. Il traite désormais directement les demandes au fond ; la distinction entre phases de 'recevabilité' et de 'fond' disparaît. Dans chaque dossier, le CGRA prend une décision d'octroi ou de refus de la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Un recours contre ses décisions est possible devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le **Conseil du Contentieux des Etrangers** (CCE) est une nouvelle juridiction administrative de 1ère instance spécialisée dans le contentieux des étrangers. C'est le lieu où s'exerce un recours plein et effectif des décisions. Ce recours, dit 'de pleine juridiction', est ouvert à tous les demandeurs d'asile. Le CCE peut réexaminer la demande pour confirmer ou réformer la décision du CGRA. Ce recours est, en outre, automatiquement suspensif de l'ordre de quitter le territoire, le candidat réfugié ne pouvant faire l'objet d'une mesure d'éloignement forcé avant la décision de son juge. Le CCE a également le pouvoir de renvoyer le dossier au CGRA pour instructions complémentaires.

La procédure devant le CCE est formelle et écrite. Les parties et leurs avocats ont la possibilité de formuler des remarques oralement à l'audience, mais la possibilité d'invoquer d'autres moyens que ceux exposés dans la requête est très limitée.

Dans les faits, le CCE a essentiellement à traiter des décisions négatives du CGRA. Notons toutefois qu'une décision positive peut également être attaquée, par exemple dans l'hypothèse où le CGRA reconnaît au demandeur d'asile le bénéfice de la protection subsidiaire mais non de l'asile (Convention de Genève). En ce cas, le requérant risque de perdre le bénéfice de la décision acquise, puisque le CCE peut réformer complètement la décision du CGRA. Les décisions négatives du CCE peuvent faire l'objet d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat.

Le **Conseil d'Etat** (CE) garde donc dans ses compétences l'examen de tels pourvois. Cet examen est soumis à une procédure préalable d'admissibilité. Les recours seront déclarés inadmissibles si le CE est incompétent ou sans pouvoir de juridiction ou si les recours

sont sans objet ou manifestement irrecevables. Si le Conseil d'Etat annule la décision contestée, le dossier est renvoyé au CCE, qui devra à nouveau se prononcer sur la demande d'asile mais en se conformant à l'arrêt rendu. A noter que ce recours n'est pas suspensif.

ii. La protection subsidiaire

Depuis le mardi 10 octobre 2006, en vertu d'une directive européenne transposée en droit belge, les instances d'asile sont également compétentes pour octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire. Cette protection est destinée aux personnes qui ne peuvent pas être considérées comme réfugiés mais qui courent un risque réel d'être exposées à la peine de mort ou à une exécution, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (ceci concerne uniquement les civils, pas les militaires).

L'introduction de ce statut en droit belge découle de l'obligation de transposer une directive européenne harmonisant les définitions et les droits dérivés des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

En Belgique, on connaissait cette protection sous la forme des 'clauses de non reconduite'. Lorsqu'il prenait une décision définitive de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans le cadre d'une demande d'asile a été jugée irrecevable, le CGRA rendait au ministre de l'Intérieur un avis formel sur la remise éventuelle de la personne à la frontière du pays qu'elle a fui, s'il y a dans le dossier des éléments qui attestent des risques de traitements inhumains, cruels ou dégradants dans le pays d'origine, ou si le CGRA avait connaissance de semblables éléments.

Ces personnes (il s'agit aujourd'hui des Ivoiriens, des Irakiens, des Kosovars, des Soudanais du Darfour et des Erythréens) étaient dès lors inéloignables, mais ne recevaient pour autant aucun statut ni titre de séjour, ni titre de voyage, ni accès au marché du travail – leur ordre de quitter le territoire était prolongé périodiquement et elles avaient droit à une aide sociale provisoire.

Toutes les personnes qui ont reçu une clause de non reconduite délivrée par le CGRA - en recevabilité ou au fond – seront mises en possession d'un titre de séjour en tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire.

L'introduction du statut de protection subsidiaire garantit désormais un statut à part entière, à savoir : un titre de séjour valable une année, prorogeable et renouvelable. Cinq ans après l'introduction de sa demande d'asile, le bénéficiaire du statut de protection subsidiaire est admis au séjour illimité.

Depuis le 1^{er} juin 2007, l'étranger bénéficiaire de la protection est soumis aux conditions de l'article 10 bis pour ce qui concerne le regroupement familial (voir fiche 2.b). Pour ce qui est du droit au travail, ses droits sont calqués sur ceux du demandeur d'asile pendant la durée de la procédure. Une fois reconnu bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'étranger pourra travailler au moyen d'un permis C.

La procédure est identique à celle de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (cf.infra). Lorsque le CGRA examine une demande de protection internationale, il le fait toujours d'abord sous l'angle des critères de l'asile, puis sous celui de la protection subsidiaire.

iii. La protection temporaire

La protection temporaire est une mesure à caractère exceptionnel permettant d'accorder aux personnes déplacées en provenance d'un pays tiers, une protection immédiate et temporaire dès lors qu'il y aurait un risque que l'application normale des règles d'octroi d'asile ne soit pas suffisante pour faire face à la situation à moins de mettre à mal ces mêmes règles.

Cette protection est accordée pour une période d'un an et est prorogée de six mois en six mois pour une seconde période d'un an.

A ce jour, cette procédure n'a pas encore été utilisée.

iv. Les raisons humanitaires

Toute une série de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance du statut de réfugié se trouvent toutefois dans des circonstances telles que le retour dans leur pays n'est pas envisageable, ou que la régularisation est la seule solution à leur situation grave dans leur pays d'origine. Ces personnes peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une régularisation. Cette matière était réglée par le célèbre article 9, alinéa 3 de la loi de 1980, qui a été récemment réformé.

L'article 9 est et reste l'énonciation du principe général, à savoir que les autorisations de séjour temporaire doivent être introduites depuis l'étranger. Mais il formalise deux exceptions : les circonstances exceptionnelles (9bis) et les raisons médicales (9ter).

9bis (circonstances exceptionnelles) : la réforme précise des critères d'irrecevabilité qui ne tranchent pas la problématique du test de recevabilité. En d'autres termes on ne définit toujours pas, de manière positive, ce que sont les 'circonstances exceptionnelles'. La loi réformée précise seulement ce qui ne peut *pas* être invoqué comme tel. En outre, de nouvelles conditions de recevabilité sont introduites, comme l'obligation de pouvoir présenter des documents d'identité, à l'exception des demandeurs d'asile ou des étrangers qui pourront valablement démontrer l'impossibilité de se procurer ces documents en Belgique. Il n'y a toujours aucun délai pour le traitement des demandes, et aucun document n'est délivré au demandeur de régularisation pendant l'examen de la demande.

9ter (raisons médicales) : cet article instaure une procédure de régularisation à part entière pour les personnes souffrant « d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Un collège de médecins (un francophone et un néerlandophone), qui aura l'opportunité de consulter une liste de spécialistes, traite de ces situations au sein de l'Office des Etrangers. Une décision négative peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

DROITS

5. Droits des étrangers selon leurs titres de séjour

Fiche 5.a.

Quels sont les droits des étrangers autorisés à séjourner ou à s'établir dans le pays, selon leur titre de séjour ?

Principe général

De manière générale, l'étranger établi légalement sur le territoire belge pour une durée indéterminée a les mêmes droits et obligations que les citoyens belges, à l'exception des droits civils ou politiques que la Constitution, la loi, le décret ou l'ordonnance réservent aux seuls Belges. Il en est ainsi de l'accès aux emplois militaires et civils, de la participation aux scrutins (à l'exception notable des élections communales et européennes), ou encore de la participation aux jurys d'assises.

Droits politiques

Depuis les élections de 2000 pour les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, et depuis 2006 pour les citoyens non-européens, le droit de participer aux élections communales est garanti pour les étrangers établis en Belgique. Les conditions sont :

- une résidence en Belgique, couverte par un titre de séjour légal, de manière ininterrompue depuis 5 ans ; cette condition ne concerne que les étrangers non-européens;
- être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune et être âgé de 18 ans minimum à la date du scrutin;
- jouir, à la date du scrutin, de ses droits civils et politiques ;
- être inscrit sur la liste des électeurs au plus tard trois mois avant la date du scrutin.

Une fois l'étranger inscrit sur la liste des électeurs, le vote est pour lui obligatoire, comme pour le Belge.

Une différence majeure subsiste, dans l'exercice de ce droit, entre ressortissants de l'Union européenne et les autres étrangers, puisque les premiers peuvent aussi être élus, voire exercer des fonctions d'échevin, alors que les étrangers non-européens n'ont que le droit de vote.

Les citoyens membres d'un pays de l'Union peuvent également participer aux élections européennes dans le pays de l'Union où ils résident.

Droits spécifiques selon la nature du séjour

i. Court séjour

Le visa court séjour offre le droit de résider et de circuler, pour une période de trois mois renouvelable une fois, sur le territoire des Etats membres de la zone Schengen. Il n'offre pas le droit au travail ni à la protection sociale.

ii. Regroupement familial

La personne regroupée, une fois dûment établie, bénéficie des mêmes droits que tous les étrangers résidant dans le pays. Elle a le droit d'exercer une profession moyennant l'obtention d'un permis de travail. Le conjoint d'un Belge est dispensé de permis de travail.

iii. Etudes

L'étudiant étranger a des conditions de séjour limitées à l'objectif de ses études. Il peut travailler mais dans certaines limites (20h de travail par mois maximum).

iv. Travail

A moins d'en être dispensé par la loi (comme les étrangers établis disposant d'une carte jaune de cinq ans) l'étranger qui souhaite travailler en Belgique a le droit de travailler moyennant l'obtention d'un permis de travail. Il existe trois types de permis de travail, comme décrit dans les fiches « emploi ».

Le droit au travail s'accompagne généralement du droit aux prestations sociales.

v. Protection internationale

Il convient de distinguer ici les phases d'examen et le statut de réfugié – ou de bénéficiaire de la protection internationale – reconnu.

Pendant le traitement de la demande

Les demandeurs d'asile sont bénéficiaires d'une aide matérielle octroyée par l'intermédiaire d'un centre ouvert (où leurs soins de santé sont pris en charge), d'un centre d'accueil ou du CPAS de la commune qui leur aura été assignée pendant la durée de leur demande. S'ils sont arrivés par voie aérienne, ils peuvent être détenus en centre fermé durant le temps de la procédure.

Ils ont également accès de plein droit à l'assurance-maladie, et aux allocations de chômage s'ils peuvent prouver une prestation de travail préalable. Ils n'ont en revanche pas droit aux prestations familiales garanties. Ils n'ont pas accès au marché du travail durant la première année de leur procédure d'asile.

Après la reconnaissance

Les bénéficiaires reconnus d'un statut de protection internationale (asile ou protection subsidiaire) ont droit au revenu d'intégration sociale et ont accès au marché du travail sans besoin de permis de travail (sauf les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ont besoin d'un permis C). Pour le reste, leurs droits sont calqués sur ceux des Belges.

DROITS

6. Étrangers en situation irrégulière

Fiche 6.a.

Quels sont les droits des étrangers en situation irrégulière?

Les étrangers clandestins étant supposés ne pas être là, les droits – notamment sociaux – qui leur sont reconnus sont réduits. On ciblera ici les droits les plus importants que constituent l'aide médicale urgente, les droits sociaux, le droit à l'instruction, au logement, au mariage, les droits du travailleur, et l'assistance juridique.

On notera qu'on entend par étranger clandestin un étranger ne disposant d'aucune autorisation de séjour, même temporaire. Par exemple, un étranger porteur d'un Ordre de quitter le territoire dont le délai d'exécution est prorogé n'est pas en situation illégale et peut donc bénéficier de l'aide sociale.

L'aide médicale urgente²²

L'aide médicale urgente s'applique uniquement aux personnes en séjour illégal c'est-à-dire celles qui ne disposent d'aucune autorisation de séjour, même temporaire, qui ne sont dans aucune procédure de recours suspensive et/ou les étrangers dont l'ordre de quitter le territoire est arrivé à échéance. Par exemple, les demandeurs d'asile déboutés, les clandestins, les déboutés dans le cadre de regroupement familial, les déboutés dans la procédure des victimes de la traite humaine,...

L'aide médicale urgente figure dans la loi organique des CPAS ainsi que par différentes circulaires qui clarifient certains points de la loi. Mais il subsiste des points obscurs surtout en ce qui concerne les compétences du CPAS.

L'Arrêté Royal du 12.12.1996 précise que :

- l'aide peut être préventive ou curative, qu'elle peut être donnée en soins ambulatoires ou lors d'un séjour dans un établissement de soins. Il n'existe pas de liste précisant les prestations visées;

²² Source : Medimmigrant, <http://www.medimmigrant.be/>

- seul un médecin ou un dentiste reconnu par l'INAMI peut délivrer un certificat attestant l'urgence;
- le caractère confidentiel doit être absolument respecté, les informations recueillies à l'occasion de l'enquête sociale ne sont transmises ni à la police, ni à l'Office des Etrangers.

En revanche, l'Arrêté Royal exclut de manière explicite l'aide vestimentaire, alimentaire ou au logement, sauf en cas d'hospitalisation où le prix journalier est accepté et comprend la nourriture et le séjour.

L'aide médicale urgente est à distinguer du service des urgences '100' qui lui dépend d'un fonds pour soins médicaux urgents, mais applicable uniquement aux soins donnés immédiatement et non aux soins ultérieurs (ôter un plâtre, par exemple).

Quelles sont les conditions pour pouvoir appliquer l'aide médicale urgente ?

- Une attestation doit avoir été délivrée par un médecin ou un dentiste reconnu (INAMI);
- la personne doit se trouver en Belgique en séjour illégal. Le CPAS peut le vérifier via le registre d'attente; l'Office des Etrangers le peut également et prend (en cas de discussion) la décision finale concernant le statut de séjour;
- elle est dans un état de besoin, ce qui est vérifié par une enquête sociale effectuée par le CPAS qui assure la prise en charge;
- les soins pris en compte figurent dans la nomenclature INAMI. Les prothèses (dentaires, des hanches,...) sont exclues ainsi que les lunettes, quelques consultations dentaires et le matériel médical tels les béquilles, chaises roulantes,.... En fait on applique les mêmes règles que pour les personnes qui dépendent du CPAS.

Les droits sociaux

Les droits sociaux reconnus aux clandestins, en marge de l'aide médicale urgente, sont extrêmement réduits. Les étrangers clandestins n'ont plus droit à aucun revenu d'intégration, ni à l'octroi d'une aide matérielle. On notera néanmoins deux exceptions :

- si un recours a été introduit au Conseil d'Etat contre l'ordre de quitter le territoire et/ou une demande de régularisation a été introduite et que les demandeurs constituent une famille avec des enfants scolarisés, un accueil en centre ouvert (AR du 24 juin 2004) peut être accordé après constatation de l'état de besoin sur base d'une enquête sociale effectuée par le CPAS;

- si un recours en provision a été introduit et remporté auprès d'un tribunal du travail.

L'assistance juridique

Les étrangers en séjour illégal, comme tout citoyen, peuvent bénéficier d'une aide juridique. Il convient de distinguer en la matière l'aide juridique de première et de seconde ligne.

Aide juridique de première ligne

Chaque habitant peut obtenir un premier conseil juridique gratuit dispensé par un avocat. Ceci se réalise notamment dans les maisons de justice ou dans les bureaux d'aide juridique. Il est ainsi possible de recevoir des renseignements concernant les procédures à suivre et les services à contacter. Cette aide n'est néanmoins qu'un conseil, l'affaire ne sera jamais traitée en tant que telle.

Aide juridique de deuxième ligne

Une aide juridique gratuite (ou pro deo) ou partiellement gratuite d'un avocat est accessible pour les personnes bénéficiant d'un faible revenu. Pour la demander, il faut s'adresser au bureau d'aide juridique organisé par le barreau de l'arrondissement judiciaire où l'on réside. Ce bureau désignera un avocat qui se chargera de l'affaire. En cas d'assistance judiciaire, la juridiction peut dispenser le justiciable de l'obligation d'avancer les frais de procédure.

L'assistance est totalement gratuite dans une série limitée de cas, notamment pour les étrangers souhaitant introduire une demande de régularisation de séjour ou un recours contre un ordre de quitter le territoire, ainsi que pour les demandeurs d'asile ou toute personne qui adresse une déclaration ou une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou qui introduit une demande de statut de personne déplacée.

Droit à l'éducation²³

Tous les enfants de moins de 18 ans ont droit à recevoir l'accès à l'enseignement en Belgique. Les écoles ne peuvent pas refuser les élèves qui ne disposent pas d'un titre de séjour régulier, et ces élèves ont aussi droit à un diplôme officiel. Ces enfants sont également couverts par l'assurance scolaire de l'école.

²³ Source: Brochure d'information à destination des personnes sans-papiers, Le Foyer, Bruxelles, 2007.

Les élèves en séjour irrégulier qui doivent suivre un stage dans le cadre de leur formation, ce qui est souvent le cas dans l'enseignement technique et professionnel, peuvent le faire légalement. Ainsi ces élèves peuvent aussi bénéficier du système de formation en alternance, dans lequel ils passent deux jours par semaine à l'école et trois jours par semaine en entreprise (avec un contrat d'apprenti).

La police ne peut pas détenir d'enfants pendant les heures de cours, ni même en principe les attendre à la sortie de l'école. C'est cependant permis lorsque les parents sont eux-mêmes détenus (par exemple en vue d'une expulsion).

Pour les jeunes de plus de 18 ans le droit à l'enseignement ne s'applique plus. Cela ne les empêche pas de suivre les cours, mais les écoles et les instituts de formation peuvent refuser d'inscrire les élèves sans papiers. Il reste encore quelques possibilités, comme le suivi de cours de langue, de certaines formations professionnelles, la participation directe à certains examens, etc. Un certain nombre d'universités et de Hautes Ecoles inscrivent sans problème des étudiants sans titre de séjour régulier.

Droit au logement et droit de se marier²⁴

Il est légalement permis aux personnes sans papier de louer un logement, et de conclure une assurance-habitation. L'achat d'un logement est en principe également permis. L'accès au logement social, qui s'adresse aux personnes à faibles revenus, n'est pas permis pour les personnes dépourvues d'un titre de séjour légal.

Les personnes en séjour irrégulier peuvent se marier en Belgique, ce qui ne veut pas dire qu'elles bénéficieront automatiquement d'un droit au séjour.

Droits relatifs au travail

Les migrants clandestins qui travaillent, même « en noir » et sans contrat de travail, bénéficient de certains droits²⁵.

Les deux droits les plus importants dans ce domaine sont :

- le droit à un salaire minimum ;
- le droit à une indemnisation en cas d'accident de travail.

Il y a encore beaucoup d'autres droits qui valent pour les travailleurs clandestins, mais qui ne sont pas toujours respectés en pratique. Quelques exemples de droits dont bénéficient encore les travailleurs clandestins :

²⁴ Source: Source: Brochure d'information à destination des personnes sans-papiers, Le Foyer, Bruxelles, 2007.

²⁵ Source: ORCA, Travailleurs sans papiers: un guide de droits, 2006, www.orcasite.be.

- on ne peut être licencié sur-le-champ que si une faute grave est commise. Cette faute doit être prouvée ;
- on ne peut pas demander à un travailleur de travailler plus de 38 heures par semaine. Pour les heures supplémentaires (au-dessus de 40 heures), un complément salarial doit être perçu. Les travailleurs clandestins ont aussi droit à un jour entier de repos par semaine, et doivent être payés pendant les jours fériés légaux. De plus, ils ont droit à des pauses fixes pour déjeuner et se détendre durant les heures de travail.
- Une femme enceinte bénéficie d'une protection spécifique. Par exemple, elle ne peut pas être licenciée pendant la grossesse et ne peut pas faire d'heures supplémentaires ; elle a droit à un congé de maternité, mais durant cette période, aucune allocation ne peut être perçue.
- Les migrants clandestins ont aussi droit au respect de leur personne, de leur corps et de leurs biens. S'ils sont victimes de mauvais traitements, au travail ou en-dehors, ils ont droit au bénéfice d'une protection et éventuellement d'une indemnisation.

En général, il est difficile pour les migrants clandestins de faire respecter ces droits, parce que les violations sont souvent difficiles à prouver et parce que, du fait même de leur situation d'absence de statut de séjour, il n'est pas évident de franchir le cap de rendre publiques ces atteintes aux droits.

DROITS

6. Étrangers en situation irrégulière

Fiche 6.b

Quelles sont les voies possibles de régularisation pour les clandestins et sur quels critères ?

Les étrangers en séjour illégal n'ont que les dispositions prévues à l'article 9 de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Depuis la récente réforme de juin 2007, qui a intégré dans la loi une série de critères déjà utilisés par l'Office des Etrangers, l'ancien article 9.3, sur base duquel se formulaient toutes les demandes de régularisations, est abrogé.

L'article 9 est et reste l'énonciation du principe général, à savoir que les autorisations de séjour temporaire doivent être introduites depuis l'étranger. Mais il formalise à présent deux exceptions : les circonstances exceptionnelles (9bis) et les raisons médicales (9ter).

9bis (circonstances exceptionnelles) : la réforme précise des critères d'irrecevabilité qui ne tranchent pas la problématique du test de recevabilité. En d'autres termes on ne définit toujours pas, de manière positive, ce que sont les 'circonstances exceptionnelles'. La loi réformée précise seulement ce qui ne peut pas être invoqué comme tel. En outre, de nouvelles conditions de recevabilité sont introduites, comme l'obligation de pouvoir présenter des documents d'identité, à l'exception des demandeurs d'asile ou des étrangers qui pourront valablement démontrer l'impossibilité de se procurer ces documents en Belgique.

9ter (raisons médicales) : cet article instaure une procédure de régularisation à part entière pour les personnes souffrant « d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Un collège de médecins, qui aura l'opportunité de consulter une liste de spécialistes, traite de ces situations au sein de l'Office des Etrangers. Une décision négative peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

EMPLOI

EMPLOI

Fiche 1.a.

Dans quels secteurs de travail les migrants évoluent-ils ? Que sait-on, dans ce cadre, des emplois où se répartissent migrants légaux et clandestins ?

Les secteurs

Les données officielles connaissent les Belges et les non-Belges, elles ne nous renseignent pas sur les trajets migratoires. C'est une distinction en elle-même polémique, et qui ne peut être approchée - très indirectement - que par les chiffres en matière de délivrance de permis de travail (cf Fiche 1.b.). Toutefois, diverses études permettent d'appréhender la question de la répartition par secteurs, et leur croisement livre un portrait contrasté.²⁶

Comme le feront apparaître les données sur la situation des étrangers dans le monde du travail (voir Fiche 1.c.), le chômage touche plus durement les étrangers et les Belges d'origine étrangère. C'est le groupe des Turcs et des Marocains qui est le plus durement frappé, avec un taux cinq fois supérieur à celui des Belges. La durée du chômage est également plus longue que pour les Belges.

Concernant la répartition par secteurs, alors que les Belges autochtones se répartissent globalement dans tous les secteurs d'activités du marché du travail, ce n'est pas du tout le cas pour les étrangers. La surreprésentation des étrangers se constate non seulement dans le secteur industriel, mais aussi dans les secteurs de l'agriculture et des services. C'est dans les sous-secteurs d'activités, présentant des emplois les moins valorisés, que cette concentration apparaît, et essentiellement dans les secteurs de l'horeca, du commerce et du nettoyage industriel. On remarque également que dans le secteur quaternaire, qui regroupe les emplois du secteur public, des institutions de la santé et de la culture, tant les étrangers que les Belges d'origine étrangère sont largement sous-représentés.

²⁶ Source : Ilke Adam « Les immigrés et leurs descendants sur le marché de l'emploi », in « Immigration et intégration en Belgique francophone, 2007.

En prenant la présence des étrangers dans certains secteurs selon leur nationalité, le phénomène de concentration apparaît de manière encore plus frappante. Ainsi, alors que seuls 0,6% des Belges en âge actif sont employés comme salariés dans le secteur primaire, on constate que le même secteur emploie 15 % de Turcs et 7 % d'Asiatiques. En y combinant la variable du sexe ou de l'âge, on aboutit à des constats édifiants : en 1997, en Région bruxelloise, 73 % de femme turques et 42 % de femmes marocaines sont occupées dans le secteur « services aux entreprises et aux personnes, services intérimaires et nettoyage industriel » (Verhoeven et Martens, 2000, cité par Adam, 2007).

On notera également que les Belges d'origine étrangère occupent une meilleure situation que les étrangers, même s'ils restent confrontés à une stratification ethnique du marché de l'emploi comparable à celle subie par les étrangers.

Le travail des clandestins

Il est pratiquement impossible de déterminer les secteurs de travail où se retrouvent les clandestins, entendus donc comme des résidents étrangers en situation irrégulière, (et non par exemple comme des étrangers en situation régulière exerçant une activité irrégulière). Ceux-ci étant par définition non recensables, et tributaires du travail au noir. Quelques indications peuvent cependant être tirées de certains rapports ou enquêtes.²⁷

En 2001, l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale et le Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale concluaient un mini-protocole de coopération afin de lutter de manière plus efficace contre l'occupation illégale de travailleurs étrangers. Ce but de ce protocole a pour objectif de mener des enquêtes systématiques et coordonnées dans les secteurs particulièrement confrontés à la traite des êtres humains (restaurants exotiques, agriculture, horticulture, nettoyage, secteur de la confection, rénovation et dans les milieux liés à la prostitution). Concrètement, des actions de contrôle sont menées dans ce cadre une fois par mois dans chaque arrondissement judiciaire. Ce protocole a été maintenu jusqu'en 2004 et a donné les résultats suivants :

En 2004, 891 établissements et 3.016 travailleurs dont 1.363 étrangers ont été contrôlés (dont 240 indépendants). Parmi les travailleurs étrangers, 333 étaient occupés illégalement. Nous observons dans le tableau ci-dessous que les principaux secteurs dans lesquels les infractions ont été constatées (en nombre absolu) sont les restaurants

²⁷ (Source : « L'immigration en Belgique », SPF emploi, 2007)

chinois (17,7% de l'occupation illégale) et les restaurant exotiques (11,1%), la construction (16,5%) et enfin l'agriculture et l'horticulture (9%). Si par contre, on considère le nombre d'infractions relativement au nombre de contrôles menés, c'est chez les particuliers, dans les garages et les stations services ou dans le secteur de l'alimentation qu'il y a le plus de travailleurs étrangers clandestins. Cependant, l'interprétation de ces résultats est délicate puisque les méthodes de ciblage des établissements où sont effectués les contrôles ne sont pas identiques ; par exemple, les contrôles chez les particuliers ont été effectués suite à une surveillance policière, ce qui explique que 100% des contrôles ont été fructueux.

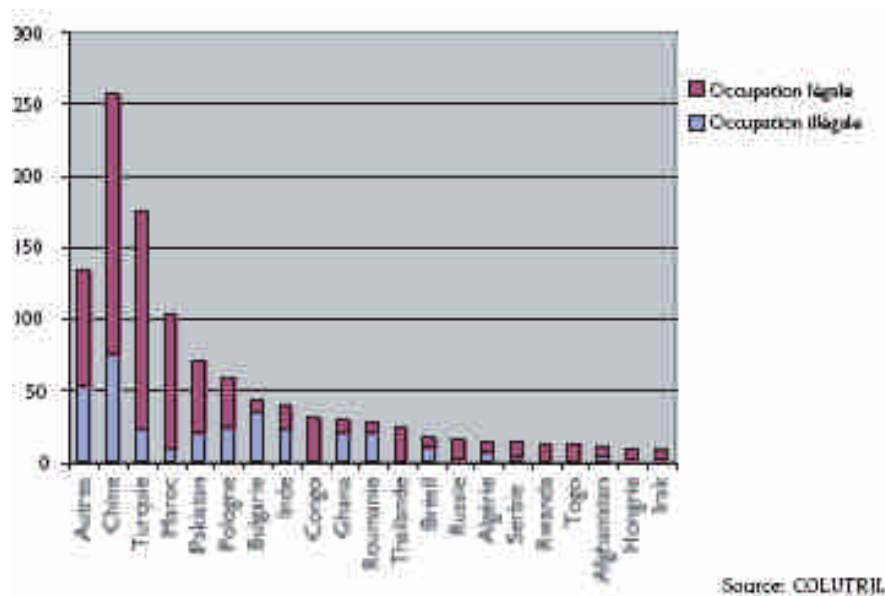
Figure 1. Mini-protocole TEH 2004 – Travailleurs clandestins par secteur (source : « L'immigration en Belgique », SPF emploi, 2007)

Secteur	Travailleurs étrangers contrôlés	Occupation illégale	Taux de travailleurs étrangers occupés illégalement (%)
Agriculture et horticulture	288	30	10,4
Restaurants chinois	235	59	25,1
Construction	189	53	29,1
Restaurants exotiques	138	37	26,8
Prostitution	115	13	11,3
Industrie de la viande	88	27	30,7
Horeca	63	18	28,6
Night shops	62	18	29
Nettoyage	34	8	23,5
Carwash	30	6	20
Boulangeries	23	8	34,8
Commerce de détail	21	9	42,9
Particuliers	11	11	100
Garages et stations service	10	7	70
Clubs sportifs	9	5	55,6
Commerce de vêtements au détail	9	2	22,2
Phone shops	9	3	33,3
Alimentation	8	5	62,5
Autres	18	12	66,7
Total	1.363	333	24,4

Source : COLUTRIL

Dans le graphique ci-dessous, nous pouvons constater que les Chinois constituent le groupe de travailleurs étrangers qui ont été le plus souvent contrôlés et, en chiffre absolu, ils sont également les plus nombreux à être employés illégalement. En proportion par contre, le taux de personnes en situation irrégulière est le plus élevé parmi les Bulgares (81% des Bulgares contrôlés étaient des travailleurs clandestins), les Roumains (74%) et les Ghanéens (69%).

Figure 2. Nombre de travailleurs contrôlés en 2004 par nationalité (source : « L'immigration en Belgique, SPF emploi, 2007 »)



EMPLOI

Fiche 1.b.

Que sait-on des entrées de travailleurs étrangers ? Quelle est la ventilation des permis B selon les secteurs ?

La seule information disponible relative aux entrées de travailleurs salariés étrangers provient de la statistique sur les premiers permis de travail A et B délivrés et ne concerne donc que les travailleurs non européens ainsi que ceux des nouveaux Etats membres sous période transitoire.

En 2005, 6.311 premiers permis B ont été délivrés à des travailleurs étrangers (voir tableau ci-dessous) dont 1.860 à des femmes (29%). Plus de 33% du total des premiers permis ont été accordés à des travailleurs polonais puisqu'ils totalisent à eux seuls 2.122 permis (dont 734 femmes). C'est ensuite les Indiens (795 permis), les Américains (591) et les Japonais (467) qui ont obtenu le plus de premiers permis. On remarque que le nombre de premiers permis délivrés n'avait cessé de diminuer depuis 1991 (16.276 premiers permis octroyés) et que les travailleurs les plus nombreux étaient à cette époque originaires de pays différents ; en 1991, ce sont les Marocains et les Turcs qui constituaient les principales nationalités. On note toutefois, entre 2004 et 2005, une hausse importante (de 4.312 à 6.311) qui semble surtout s'expliquer par une forte explosion de permis attribués à des Polonais (de 1.046 à 2.122).

Figure 1. Premiers permis de travail A et B – 2002 – 2005 (source : SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)

	2002		2003		2004		2005	
	Total	Dont femmes	Total	Dont femmes	Total	Dont femmes	Total	Dont femmes
Europe								
Bulgarie	93	54	99	42	68	37	98	60
Hongrie	245	25	67	19	91	26	95	49
Pologne	383	165	582	164	1.046	346	2.122	734
République tchèque	104	22	154	22	61	22	99	52
Roumanie	183	86	169	77	105	61	210	123
Russie	164	70	89	33	71	24	111	48
Slovaquie	148	27	87	15	60	16	80	19
Turquie	252	82	135	39	95	29	193	38
Afrique								
Afrique du Sud	80	21	50	19	29	12	59	14
Congo (RD)	231	118	68	37	21	10	43	25
Maroc	557	170	182	57	55	22	72	28
Amérique								
Brésil	68	20	40	6	114	13	101	28
Canada	169	46	102	39	107	35	104	34
USA	591	143	467	120	504	106	591	141
Asie								
Chine	268	93	193	70	131	40	220	42
Inde	686	53	194	52	666	74	795	98
Japon	417	33	383	43	405	29	467	43
Autres	2.037	538	1.566	314	683	221	851	284
Total	6.676	1.766	4.627	1.168	4.312	1.123	6.311	1.860

Permis C

Depuis 2003, le permis de travail C est délivré aux étrangers ayant été admis en séjour provisoire en Belgique pour d'autres motifs que le travail. Ce permis concerne, par exemple, les étudiants qui souhaitent travailler pendant l'année scolaire. Le nombre de permis C délivrés ne permet cependant pas de déterminer le nombre de détenteurs de cette carte travaillant effectivement puisque le permis C est attribué à l'étranger pour n'importe quel emploi mais sans obligation de travailler. Il se peut donc que de nombreux étrangers demandent le permis, mais que seule une fraction d'entre eux travaille. Le nombre de permis C délivrés en 2005 a été de 27.612 dont 10.506 à des femmes.

Figure 2. Permis de travail C 2003 – 2005 (Source : SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)

	2003		2004		2005	
	Total	Dont femmes	Total	Dont femmes	Total	Dont femmes
Europe						
Albanie	449	202	484	221	343	157
Bulgarie	216	125	254	155	225	158
Pologne	172	120	292	220	332	278
Roumanie	188	134	288	196	289	196
Russie	2.725	1.131	3.456	1.437	2.237	932
Turquie	660	184	789	231	708	206
Serbie-Monténégro	1.126	400	1.223	456	209	72
Afrique						
Algérie	528	82	411	82	372	76
Burundi	336	159	417	202	428	218
Cameroun	1.053	358	1.219	443	1.461	532
Congo (RD)	2.341	1.059	3.092	1.456	3.133	1.510
Côte d'Ivoire	360	69	522	108	622	123
Guinée	677	121	648	163	805	234
Maroc	2.170	397	2.306	570	2.022	476
Rwanda	908	444	1.031	483	875	425
Togo	447	92	591	142	764	184
Amérique						
Amérique centrale et du Sud	456	217	648	333	578	321
Asie						
Arménie	286	123	436	198	429	196
Chine	1.058	461	1.983	928	2.010	991
Irak	406	76	653	108	696	77
Iran	804	253	1.246	413	1.015	347
Népal	240	38	407	78	578	91
Autres	6.537	2.058	7.154	2.483	7.481	2.706
Total	24.143	8.303	29.550	11.106	27.612	10.506

Entrées de travailleurs hautement qualifiés

L'autorisation d'occupation préalable à la délivrance d'un permis B ne peut normalement être accordée que s'il y a pénurie de main d'oeuvre sur le marché du travail local. En outre, elle est accordée prioritairement aux travailleurs issus des nouveaux pays membres de l'UE ou de pays avec lesquels la Belgique a conclu un accord. Il existe cependant des exceptions et pour plusieurs catégories de travailleurs il n'est pas tenu compte de la situation du marché du travail ni de l'origine du travailleur. Les travailleurs hautement qualifiés bénéficient de cette dérogation. En 2003, 5.489 permis de travail (1er permis et renouvellement) ont été octroyés à des travailleurs hautement qualifiés ou

occupant des postes de direction. Sur l'ensemble des permis délivrés en 2003, près de 60% l'ont donc été à des travailleurs hautement qualifiés. A peu près la moitié de ces permis ont été délivrés à des Japonais, des Indiens et des Américains (voir le tableau ci-dessous).

Figure 3. Permis de travail B pour les travailleurs hautement qualifiés et les postes de direction des 8 principales nationalités (Source : SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)

	2000	2001	2002	2003
Japon	835	588	897	876
Inde	459	508	678	795
USA	1.307	795	1.005	750
Canada	303	205	256	208
Russie	145	167	198	181
Chine	149	169	170	169
Turquie	137	138	153	167
Roumanie	107	153	148	152
Autres	1.917	1.774	1.740	2.191
Total	5.359	4.497	5.245	5.489

Entrées d'indépendants

Le nombre d'entrées de travailleurs non salariés en Belgique est calculé sur la base de données issues de l'Institut national d'assurance sociale pour les travailleurs indépendants (INASTI). Il s'agit en fait du nombre d'étrangers qui ont commencé une activité indépendante au cours de l'année. Le tableau ci-dessous nous indique qu'en 2004, 8.716 étrangers et 51.522 Belges ont débuté une activité professionnelle non salariée en Belgique. Parmi les nationalités les mieux représentées, on trouve des ressortissants des pays de l'UE. Ainsi, les Néerlandais sont les plus nombreux à avoir commencé une activité indépendante en 2004 (1.258). Ils étaient suivis par les Français et les Italiens en 1995 et 2000 mais ceux-ci ont été dépassés par les Polonais en 2004, année au cours de laquelle 1.206 Polonais ont débuté une activité indépendante. On remarquera enfin que le nombre de démarrages d'activité indépendante, tant des étrangers que des Belges, a baissé autour des années 2000 (5.749 pour les étrangers et 48.358 pour les Belges en 2000). La tendance s'inverse ensuite avec une augmentation des débuts d'activité beaucoup plus importante chez les étrangers: 51.6% d'augmentation entre 2000 et 2004 pour les étrangers et seulement 6.5% pour les Belges.

Figure 4. Indépendants et aidants ayant commencé leur activité pendant l'année (Source : SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)

	1995	2000	2004
Pays-Bas	1.563	990	1.258
Pologne	55	200	1.206
France	1.291	819	911
Italie	1.703	825	802
Maroc	357	315	447
Roumanie	0	44	423
Turquie	393	330	383
Portugal	369	142	336
Royaume-Uni	344	306	313
Allemagne	328	203	275
Autres	2.185	1.575	2.362
Total Etrangers	8.588	5.749	8.716
Belgique	62.816	48.358	51.522
Total général	71.404	54.107	60.238

Source: INASTI (Annexe II)

Les ventilations de permis de travail en fonction des secteurs, ne font, quant à elles, pas l'objet de statistiques spécifiques.

EMPLOI

Fiche 1.c.

Quelle est la place des migrants sur le marché de l'emploi et de quelles éventuelles discriminations souffrent-ils ?²⁸

Les chiffres ne connaissent pas la qualité de 'migrant' ou de 'non-migrant', ils ne nous renseignent que sur les qualités de belge et d'étranger.

La place des étrangers sur le marché de l'emploi

La population active

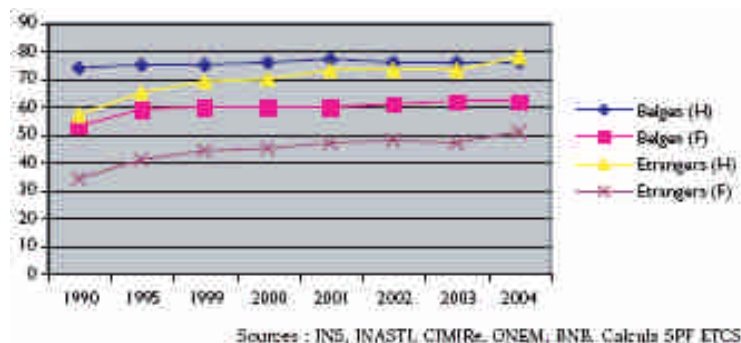
En 2004, la population active totale s'élevait à 4.711.624 personnes dont 3.488.000 travailleurs salariés, 681.000 travailleurs non salariés et 542.722 chômeurs. La population active étrangère comptait 427.729 personnes, ce qui représente 9% de la population active totale. Si les populations active, totale et belge sont en constante augmentation depuis 1990, la population active étrangère a connu une légère baisse en 1999 (diminution de 3% par rapport à 1998 qui s'explique par les vagues de naturalisation) ; depuis 1999, elle augmente chaque année. En 2004, elle a d'ailleurs connu une augmentation de 8% par rapport à 2003. En 2004, les femmes représentaient 44,1% de la population active totale, 44,8% de la population active belge mais seulement 37,7% de la population active étrangère.

En 2004, le taux d'activité des Belges est de 69% alors que celui des étrangers est de 65%. Bien que les deux taux aient augmenté depuis 1990, le taux d'activité des étrangers a enregistré une plus forte progression: de 47% en 1990, il est passé à 65% en 2002. Pendant la même période, le taux d'activité des Belges n'a augmenté quant à lui que de 6 points. Que ce soit parmi les Belges ou les étrangers, le taux d'activité des femmes reste inférieur à celui des hommes mais l'écart est plus important dans la population étrangère avec 27 points d'écart (contre 14 chez les Belges). Si l'écart se réduit au fil du temps au sein de la population active belge, on observe par contre qu'il reste stable ou même qu'il augmente certaines années parmi les étrangers (voir le

²⁸ Source : « L'immigration en Belgique », SPF emploi, 2006.

graphique ci-dessous). On notera enfin que le taux d'activité masculin progresse fortement parmi les étrangers alors qu'il se stabilise chez les Belges: en 2004, le taux d'activité des hommes étrangers était supérieur à celui des hommes belges (76%) alors qu'en 1990 le taux des étrangers était encore inférieur de 17 points.

Figure 1. Taux d'activité des Belges et des étrangers selon le sexe (Source : « L'immigration en Belgique », SPF emploi, 2006 »)



Si l'on se penche maintenant sur les principales nationalités qui constituent la population active étrangère, on s'aperçoit que les Européens représentent 63,3 % de celle-ci (voir le tableau ci-dessous). Les Italiens, les Français et les Hollandais constituent les groupes d'européens les plus nombreux en Belgique. On remarquera toutefois que le nombre d'Italiens actifs diminue avec le temps contrairement au nombre de Français et à celui des Hollandais actifs qui sont en constante augmentation. Les Marocains et les Turcs sont les actifs non européens les plus nombreux même si leur nombre a décliné jusqu'en 2003 (toujours en raison des vagues de naturalisation). En 2004, par contre, ces deux communautés ont enregistré une progression de leur part dans le nombre de personnes actives.

Figure 2. Population active selon les principales nationalités (Source : « L'immigration en Belgique », SPF emploi, 2006 »)

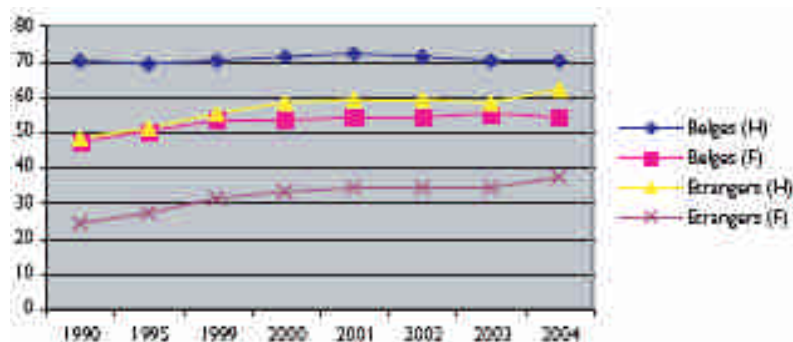
	Hommes + femmes			Femmes	
	2000	2004	%	2000	2004
Italie	94.431	86.297	20,2	34.327	32.456
France	68.788	77.667	18,2	26.962	31.712
Maroc	41.338	39.907	9,3	11.287	10.806
Pays-Bas	34.029	37.952	8,9	11.986	14.156
Espagne	22.589	21.736	5,1	9.594	9.640
Turquie	23.979	21.129	4,9	8.908	6.959
Portugal	12.341	14.192	3,3	5.001	5.814
Allemagne	9.236	10.902	2,5	3.884	4.776
Royaume-Uni	9.154	9.578	2,2	3.366	3.530
Congo (RD)	5.389	8.712	2,0	2.299	3.887
Pologne	3.220	7.745	1,8	1.711	3.444
Grèce	7.013	6.502	1,5	2.787	2.566
Autres nationalités	56.417	85.410	20,0	20.542	31.599
Total étrangers	387.924	427.729	100,0	142.654	161.345
Dont UE	263.032	270.709	63,3	100.450	107.362
Belgique	4.139.223	4.283.895		1.825.286	1.917.424
Total général	4.527.147	4.711.624		1.967.940	2.078.769

Sources : INASTI, CIMIRE, ONEM, BNB. Calculs SPF ETCS.

Emploi intérieur et taux d'emploi

Comme pour le taux d'activité, le taux d'emploi 'intérieur' des étrangers est inférieur à celui des Belges : en 2004, il était de 50% pour les étrangers et de 62% pour les Belges (le taux d'emploi total étant de 61%). Cependant, le taux d'emploi des étrangers croît plus vite que celui des Belges puisque le premier a progressé de 13 points entre 1990 et 2004 alors que le second n'augmentait que de 4 points sur la même période. L'écart entre le taux d'emploi des hommes et celui des femmes est à nouveau plus important parmi les étrangers (25 points) et il ne se réduit pas avec le temps, contrairement à l'écart entre les taux d'emploi masculin et féminin de la population belge (23 points en 1990 et 16 points en 2004). Enfin, il est intéressant de noter que même si le taux d'emploi des hommes étrangers se rapproche de celui des hommes belges, il en est encore fort éloigné (12 points) et qu'il ne suit donc pas complètement l'évolution du taux d'activité (ce qui signifie que c'est leur taux de chômage qui a augmenté).

Figure 3. Taux d'emploi des Belges et des étrangers selon le sexe (Source : « L'immigration en Belgique », SPF emploi, 2006 »)



Sources : INS, INASTI, CIMIRE, ONEM, BNB. Calculs SPF ETCS

A. Salariés

En 2004, on comptait 3.488.000 salariés parmi la population active totale (soit 83,7% de l'emploi total) dont 3.209.437 salariés belges et 278.563 salariés étrangers, les salariés étrangers représentant 8% de l'emploi salarié total. Au fil des ans, on remarque que l'emploi salarié total et l'emploi salarié belge sont en constante augmentation mais que l'emploi salarié étranger a connu quant à lui une légère baisse en 1999 et en 2002-2003, pour ensuite croître assez fortement en 2004. La proportion de femmes parmi les salariés étrangers est de 36,9% alors qu'elle est de 45,3% parmi les salariés belges. Ces deux proportions sont toutefois en augmentation depuis 1999.

En 2004, les principales nationalités sont les mêmes que celles que l'on retrouve dans la population active sauf que les salariés hollandais (25.144) sont ici plus nombreux que les salariés marocains (20.467).

B. Indépendants

Au 31 décembre 2004, on dénombrait 49.838 indépendants et aidants étrangers contre 631.162 Belges. L'emploi non salarié belge a enregistré une baisse entre 1996 (651.552) et 2003 (630.260). L'emploi non salarié étranger est également en diminution entre 1998 (53.674) et 2002 (46.148). En 2004, les Belges comme les étrangers ont été plus nombreux que l'année précédente à occuper un emploi non-salarié. La contribution des femmes au travail indépendant est plus faible encore que leur contribution à l'emploi salarié puisque qu'elle est de 28,1% pour les étrangers contre 35,2% pour les Belges. De plus, cette part est en diminution depuis 1999 : -2,2 points pour les étrangers, -3,8 points pour les Belges. Les principales nationalités des travailleurs non-salariés étrangers sont similaires à celles des salariés et de la population active mais l'ordre diffère. Les

Européens représentent 71,4% des indépendants et aidants étrangers mais cette fois les Hollandais devancent les Italiens et les Français. Les Marocains et les Turcs, premières communautés non-européennes, n'occupent plus que la 9e et 10e places (contre la 3e et 6e places dans la population active étrangère).

Figure 4. *Emploi intérieur non-salarié selon les principales nationalités* (Source : « L'immigration en Belgique », SPF emploi, 2006 »)

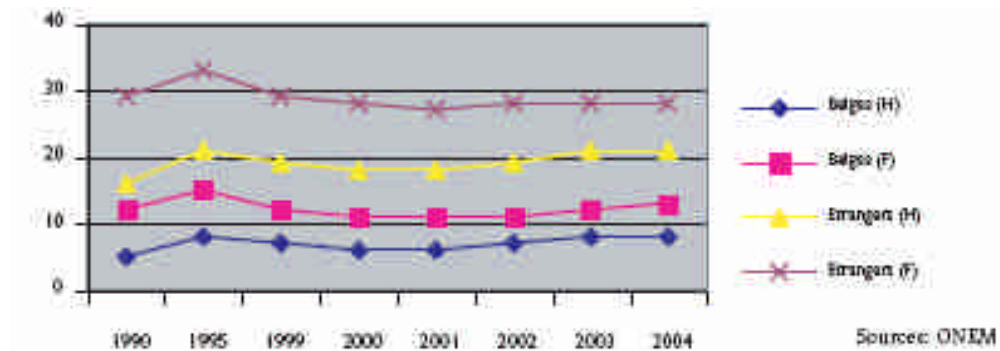
	Hommes + femmes		Femmes	
	2000	2004	2000	2004
Pays-Bas	9.315	9.723	2.874	2.925
Italie	9.657	8.941	2.672	2.290
France	6.837	6.867	2.822	2.654
Pologne	872	2.738	285	457
Royaume-Uni	2.161	2.216	615	563
Allemagne	1.794	1.872	693	743
Portugal	1.606	1.829	319	360
Espagne	1.692	1.688	550	530
Maroc	1.692	1.523	321	195
Turquie	1.742	1.435	457	236
Grèce	1.406	1.283	398	357
Congo (RD)	392	334	127	81
Autres nationalités	7.927	7.808	2.208	2.183
Total étrangers	47.340	49.838	14.524	13.993
Dont UE	35.673	35.605	11.387	10.828
Belgique	640.660	631.162	233.572	222.125
Total général	688.000	681.000	248.096	236.118

Sources : INASTI, BNIL, INS (EFT). Calculs SPF ETCS.

Chômage

En juin 2004, 23,2% des actifs étrangers (99.426 personnes) étaient au chômage contre 10,3% des actifs belges (443.296) et 11,5% de la population active totale. A la même date, le chômage des étrangers représentait donc 18,3% du chômage total (18,5% en 1999). La proportion de femmes parmi les chômeurs étrangers était de 44,9% contre 54,6% parmi les chômeurs belges. Cette part est néanmoins en diminution par rapport à 1999, que ce soit chez les Belges (-3,6 points) ou chez les étrangers (-1,6 points).

Figure 5. Taux de chômage des Belges et des étrangers selon le sexe (Source : « L'immigration en Belgique », SPF emploi, 2006 »)



Si l'on observe le graphique ci-dessus, on constate que les courbes du taux de chômage des hommes et des femmes belges et étrangères ont suivi la même tendance au fil du temps : après avoir connu un pic en 1995, le taux de chômage a diminué jusqu'en 2001 et remonte légèrement jusqu'en 2004. Ce sont les femmes étrangères qui enregistrent le plus fort taux de chômage (28% en 2004). Elles sont suivies des hommes étrangers (21%), des femmes belges (13%) et des hommes belges (8%). L'écart entre les taux de chômage masculin et féminin est à nouveau plus important parmi les étrangers (7 points d'écart) que parmi les Belges (5 points) et il se réduit moins au fil du temps (en 1990 l'écart était respectivement de 13 et 7 points).

En 2004, les Européens ne représentent que 43% des chômeurs étrangers et leur taux de chômage est de 16%. En nombre absolu, les Italiens sont en tête et ils sont suivis des Marocains, des Français et des Turcs. Si l'on ne considère que le seul taux de chômage, ce sont les Turcs et les Marocains qui enregistrent les taux les plus élevés de 45%. Viennent ensuite les Algériens et les Congolais (avec tous les deux 40%).

Figure 6. Chômeurs selon les principales nationalités (Source : « L'immigration en Belgique », SPF emploi, 2006 »)

	Hommes + femmes				Femmes			
	2000	Taux de chômage	2004	Taux de chômage	2000	Taux de chômage	2004	Taux de chômage
Italie	20.196	21	19.983	23	10.808	31	10.354	32
Maroc	17.534	42	17.917	45	6.473	57	6.025	56
France	8.342	12	10.182	13	4.778	18	5.689	18
Turquie	10.667	44	9.453	45	4.840	54	3.869	56
Congo (RD)	1.646	31	3.523	40	839	36	1.795	46
Espagne	3.052	14	3.481	16	1.672	17	1.876	19
Pays-Bas	1.874	6	3.085	8	1.104	9	1.688	12
Portugal	1.549	13	2.092	15	843	17	1.090	19
Algérie	1.337	40	1.716	40	514	51	549	53
Grèce	1.420	20	1.406	22	723	26	656	26
Allemagne	996	11	1.291	12	551	14	706	15
Pologne	543	17	968	12	351	21	691	20
Autres nationalité	13.637	22	19.866	22	5.582	24	8.274	24
Total étrangers	84.358	22	99.426	23	39.757	28	44.649	28
Dont UE	38.366	15	42.731	16	20.960	21	22.644	21
Belgique	354.790	9	443.296	10	208.066	11	242.150	13
Total général	439.148	10	542.722	12	247.823	13	286.799	14

Participation des personnes naturalisées au marché de l'emploi

Une étude récente réalisée par l'INS²⁹ se base sur les résultats de l'enquête force de travail de 2002 et 2003 et nous fournit des informations utiles à propos de la participation au marché du travail des Belges, des étrangers mais aussi des personnes naturalisées. Il ressort de l'étude que la participation des étrangers naturalisés d'origine marocaine et turque est plus faible que celle des autochtones et qu'ils subissent également un taux de chômage plus élevé que les autochtones. Toutefois, il est intéressant de remarquer que sur le marché du travail ces étrangers naturalisés sont plus proches des autochtones que les étrangers non naturalisés en ce qui concerne les secteurs d'activité, le type de travail et le statut professionnel.

Discriminations et ethnostratification du marché de l'emploi³⁰

Depuis les années 70 et jusqu'à un passé récent, on ne se référait qu'aux facteurs structurels du marché comme causes explicatives du plus faible taux d'emploi des personnes étrangères. Dans une telle approche, le groupe cible est identifié comme la source même des problèmes (faible scolarisation, faible connaissance de la langue, etc.). Ces facteurs constituent ce qu'on a nommé jusque dans les années 90 la 'thèse du

²⁹ OKKERSE, L. et TERMOTTE, A., (2004), Etude statistique n° 111. Singularité des étrangers sur le marché de l'emploi. A propos des travailleurs allochtones en Belgique (Bruxelles : Institut National de Statistique), cité par « L'immigration en Belgique », SPF emploi, 2006 ; p. 39.

³⁰ Ilke Adam, « Les immigrés et leurs descendants sur le marché de l'emploi », in « Immigration et intégration en Belgique francophone. État des savoirs », sous la direction de Marco Martinello, Andrea Rea et Felice Dassetto, éditions Academia Bruylant, 2007

déficit'. L'approche a évolué lorsque, à la fin des années 80 et au début des années 90, on a constaté qu'une partie des descendants des immigrés ayant atteint de hauts niveaux d'études et ne présentant plus les handicaps de la langue continuaient à bénéficier d'une position plus faible sur le marché de l'emploi. La voie vers l'hypothèse de la discrimination était ouverte.

Il fallait encore conceptualiser et certifier cette hypothèse. Dans leur étude de 2005, Albert Martens et Nouria Ouali³¹ partent du principe que la différence de taux de chômage ou de taux d'emploi qui ne peut être expliquée par des caractéristiques individuelles, comme notamment le niveau de formation, résulte d'un processus de discrimination. L'étude de l'INS mentionnée ci-dessus est la principale étude du genre. Elle démontre qu'à même niveau de formation, de grandes différences dans les taux de chômage subsistent entre les Belges autochtones, les Belges d'origine étrangères et les étrangers. Avec un diplôme de l'enseignement supérieur, les Belges d'origine étrangère ont deux fois plus de probabilité de se retrouver au chômage que les Belges autochtones, les Turcs et les Marocains six fois plus et les autres étrangers hors UE quatre fois plus.

D'autres recherches, qualitatives celles-là, ont démontré l'existence de pratiques discriminatoires visant à ne pas engager de travailleurs étrangers. Cela se manifeste par le refus d'embaucher des travailleurs étrangers, par leur engagement pour des fonctions sous valorisées, ou encore par leur imposition de travaux plus précaires.

Une étude du Bureau International du Travail en 1997³² a utilisé pour la première fois la méthode du testing pour démontrer la réalité de cette discrimination. Le testing, ou test de situation, peut se définir comme une expérimentation sociale dans des situations de vie où des personnes en position de pouvoir décident des chances d'une population d'accéder à un emploi. C'est ainsi que pour la première fois la discrimination a été chiffrée. Des taux de 27% de discrimination en Wallonie, 34,1 % à Bruxelles et de 39,2 % en Flandre sont ainsi déterminés.

³¹ MARTENS A., et OUALI, N (dir.) (2005), Discriminations des étrangers et des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail de la Région de Bruxelles-Capitale (rapport de synthèse) (Bruxelles : Université Libre de Bruxelles – Katholieke Universiteit Leuven/ORBEM), cité par Ilke Adam, op. cit.

³² ARRIJN, P., FELD, S. et NAYER, A. (1997) Discriminations à l'embauche (Bruxelles : Services fédéraux des affaires scientifiques, Techniques et Culturelles), cité par Ilke Adam, op. cit.

En conclusion, si la discrimination à l'embauche est un phénomène difficile à cerner, la stratification ethnique du marché de l'emploi, elle, a clairement été démontrée. Et on peut sans problème affirmer que l'ethnostratification joue un rôle même lorsque la nationalité belge est acquise.

EMPLOI

Fiche 1.d.

Y a-t-il un manque à gagner consécutif de la discrimination à l'embauche ? Si oui, est-il possible de le chiffrer ?

Cette question induit de considérer la discrimination à l'embauche comme avérée. Si l'ethnostratification du marché de l'emploi n'est plus guère contestée, la discrimination à l'embauche et dans les autres secteurs, elle, nécessite d'autres études pour être davantage cernée. Il n'y a à ce jour pas d'étude disponible pouvant prouver l'existence d'un manque à gagner consécutif de la discrimination à l'embauche.

Il est néanmoins possible d'imaginer qu'une telle discrimination induit des coûts de diverses natures : économique en raison des engagements non-réalisés et des pertes qualitatives pouvant résulter de l'emploi d'un personnel moins qualifié, mais aussi sociaux et humains. Le haut taux de chômage des personnes étrangères, ainsi que le faible pouvoir d'achat en résultant, ne constituent assurément pas des facteurs de croissance positifs.

Fiche 1.e.

Quel est l'impact, le poids économique de ces travailleurs migrants ?

Il n'existe pas, à notre connaissance, d'étude sur le sujet. On pourrait tenter de déduire ce poids de ce que nous savons de la stratification ethnique du marché de l'emploi (cf questions précédentes) et de la position forte des travailleurs étrangers dans les milieux les moins valorisés.

Fondation Roi Baudouin

Agir ensemble pour une société meilleure

www.kbs-frb.be

La Fondation Roi Baudouin soutient des projets et des citoyens qui s'engagent pour une société meilleure. Nous voulons contribuer de manière durable à davantage de justice, de démocratie et de respect de la diversité.

La Fondation Roi Baudouin est indépendante et pluraliste. Nous opérons depuis Bruxelles et agissons au niveau belge, européen et international. En Belgique, la Fondation mène aussi bien des projets locaux que régionaux et fédéraux. Elle a vu le jour en 1976, à l'occasion des vingt-cinq ans de l'accession au trône du Roi Baudouin.

Pour atteindre notre objectif, nous combinons plusieurs méthodes de travail. Nous soutenons des projets de tiers, nous développons nos propres projets, nous organisons des ateliers et des tables rondes avec des experts et des citoyens, nous mettons sur pied des groupes de réflexion sur des enjeux actuels et futurs, nous rassemblons autour d'une même table des personnes aux visions très différentes, nous diffusons nos résultats au moyen de publications (gratuites),... La Fondation Roi Baudouin collabore avec des autorités publiques, des associations, des ONG, des centres de recherche, des entreprises et d'autres fondations. Nous avons conclu un partenariat stratégique avec le European Policy Centre, une cellule de réflexion basée à Bruxelles.

Nos activités sont regroupées autour des thèmes suivants:

Migration & société multiculturelle – favoriser l'intégration et la cohabitation multiculturelle en Belgique et en Europe

Pauvreté & justice sociale – détecter de nouvelles formes d'injustice sociale et de pauvreté; soutenir des projets qui renforcent la solidarité intergénérationnelle

Société civile & engagement citoyen – stimuler l'engagement citoyen; promouvoir les valeurs démocratiques auprès des jeunes; appuyer des projets de quartier

Santé – encourager un mode de vie sain; contribuer à un système de soins de santé accessible et socialement accepté

Philanthropie – contribuer à un développement efficace de la philanthropie en Belgique et en Europe

Balkans – protéger les droits de minorités et de victimes de la traite des êtres humains; mettre sur pied un système de visas pour étudiants

Afrique centrale – soutenir des projets de prévention du sida et de prise en charge de malades du sida

Le Conseil d'administration de la Fondation Roi Baudouin trace les lignes de force de la politique à mener. Celle-ci est mise en oeuvre par une soixantaine de collaborateurs – hommes et femmes, d'origine belge et étrangère, wallons, flamands et bruxellois.

Les dépenses annuelles de la Fondation sont de quelque 40 millions d'euros. Outre notre propre capital et l'importante dotation de la Loterie Nationale, il existe aussi des fonds de personnes, d'associations et d'entreprises. La Fondation Roi Baudouin reçoit également des dons et des legs.

Vous trouverez de plus amples informations sur nos projets et nos publications sur le site www.kbs-frb.be

Une e-news vous tiendra informé(e). Vous pouvez adresser vos questions à info@kbs-frb.be ou au 070-233 728.

Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21, B-1000 Bruxelles
+32-2-511 18 40, fax +32-2-511 52 21

Les dons de 30 euros minimum versés sur notre compte 000-0000004-04 sont déductibles fiscalement.

Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été créé par le Parlement en 1993. Il s'agit d'un service public autonome dont l'objectif est de lutter contre le racisme et, depuis 2003, les discriminations non raciales. Le « Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale » a été créé en 1999. En 2003, les autorités publiques ont également confié au Centre la mission de les informer sur les flux migratoires et de défendre les droits des étrangers.

En Belgique, des lois combattent les discriminations basées sur la race, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la conviction philosophique ou religieuse, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique, l'âge, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état civil...

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme aide les victimes de discriminations par :

- Un accompagnement juridique, des médiations, des actions en justice ;
- Des conseils juridiques en matière de droits fondamentaux des étrangers.

Le Centre a une mission de vigilance :

- Recommandations et avis aux autorités publiques ;
- Travail en concertation avec les services publics, les associations, les professionnels de différents secteurs ;
- Sensibilisation, formations à la communication interculturelle et à la gestion de la diversité, campagnes d'information ;
- Centre de documentation spécialisé.

Le Centre a une fonction d'expertise :

- Développement d'une politique globale de lutte contre les discriminations ;
- Avis et concertations sur le terrain en matière d'intégration Analyse des flux migratoires ;
- Coordination de la lutte contre la traite internationale des êtres humains ;
- Avis et concertations en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les discriminations fondées sur le genre sont traitées par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.